

Division

Nº 5470 ^{Ln}

Bureau S. J.

M Trentesang

M. Porée

Tribunal Cour d'Appel de Paris (Rifère)

NOMS DES PARTIES

V^{r²} A R O N

C | Cⁱⁱ-du NORD

OBJET DU LITIGE

Authorisation de conversion au porteur
du 300 oblig. Nort le 1000² 5% 1933.

HENRY TRENTESAUX

TÉLÉPHONE ANJOU 28-68

AVOUÉ

PRÈS LA COUR D'APPEL

10, RUE CAMBACÉRÈS

LE MATIN DE 9 1/2 A 10 1/2

LE SOIR DE 4 1/2 A 5 1/2

FERMÉ LE SAMEDI APRÈS-MIDI

Cie du NORD contre ARON
S J Dossier № 54 70 L N

PARIS, LE 5 Septembre 1941



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 Septembre.

Je tiens à vous remercier tout particulièrement des honoraires que vous avez bien voulu m'allouer dans cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Mr. Levens
6.9.41

Monsieur le Chef du Contentieux
de la Vie du Chemin de fer français
45, Rue Saint Lazare

PARIS

30/6/1941

R

NOTE

relative à l'affaire ARON

I.- Le 30 Janvier dernier Mme Veuve ARON (Armand) née HAAS (Madeleine, Léonie) demeurant à Paris I4 rue Euler, a fait présenter à nos guichets par MM. LAZARD Frères, banquiers à Paris, une demande de conversion au porteur de 300 obligations Nord de 1.000 frs 5% 1933 immatriculées à son nom suivant certificats n°8.327 et 8.329 du 25 Juin 1927.

Par note du 1er février, et suivant la pratique en vigueur avant les décisions prises le 13 Mars par MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies, il a été demandé à MM. LAZARD Frères, de faire connaître par lettre de l'Agent de Change chargé de la négociation des titres si étaient ou non applicables à Mme ARON les dispositions de l'ordonnance du 18 Octobre dernier concernant les juifs, et il a été signalé que dans l'affirmative et en raison des risques de l'annulation prévue au paragraphe IV de la dite ordonnance, la conversion au porteur ne pourrait être régularisée sans approbation préalable par l'Administration Militaire Allemande en France.

Le dossier de cette affaire a été retiré à nos guichets le 3 Mars suivant sans qu'aucune réponse ait été donnée à la note d'observations du 1er Février.

II.- A la date du 23 Avril 1941 et suivant exploit de Me SAMPE huissier à Paris, il a été fait sommation à la Compagnie, à la requête de ladite Mme Vve ARON, d'avoir à procéder dans un délai de 24 heures à la conversion au porteur des 300 obligations dont il s'agit; cette sommation indiquait que le montant de la réalisation de ces titres consécutive à leur conversion était intégralement destiné au règlement d'impôts à la charge de Mme ARON.

Il a été répondu à cette sommation par lettre recommandée du 24 Avril adressée à Mme ARON et rappelant notamment d'une part le dépôt puis le retrait du dossier après l'envoi de la note dont il est parlé plus haut, d'autre part l'Ordonnance Allemande du 18 octobre 1940 dont les dispositions motivaien la production lors de la représentation ultérieur de la demande de conversion : soit d'une déclaration de non israélisme souscrite par ladite dame, soit d'une attestation émanant de l'Administration Militaire Allemande en France dont il résulterait qu'il peut être donné suite à la dite conversion (formalités prévues lors de la réunion du 13 Mars précédent de MM. les Secrétaires Généraux).

III.- La réquisition de conversion au porteur des dites obligations a été représentée à la Compagnie le 29 Avril par la charge de M. PERQUEL, agent de change à Paris, sans qu'il y soit joint aucune déclaration ou attestation quelconque, aussi par note du 7 Mai, a été confirmée à cette charge la demande de dépôt de la déclaration ou de l'attestation (suivant le cas) visées dans notre correspondance précédente.

Aucune autre réponse que l'assignation ci-après rappelée n'a été donnée à cette demande.

IV.- Suivant exploit de Me DHUTIER huissier à Paris, du 7 Juin dernier, là a été donné assignation à la Compagnie à la requête de la dite dame veuve ARON à l'effet d'avoir à comparaître le 9 Juin devant M. le Président du Tribunal Civil de la Seine, Audience des Référés, défaut de suite, pour voir autoriser la conversion au porteur des 300 bons (lire : "obligations") immatriculés au nom de Mme Veuve ARON suivant certificats n°8.327 et 8.329 et voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel sur minute et même avant enregistrement, vu l'urgence. Les "attendus" rappelés dans cette assignation sont les suivants :

Attendu que Mme Veuve ARON a demandé à la Cie du Chemin de Fer du Nord le 29 Avril 1941, par l'intermédiaire de son agent de change, Mr Perquel, la conversion au porteur de 300 bons nominatifs de mille francs émis par cette Sté, immatriculés au nom de Mme Veuve ARON sous les n°8327 (certificat pour 200 bons) et 8.329 (certificat pour 100 bons).

Attendu que par lettre du 7 Mai 1941 adressée audit Mr PERQUEL, agent de change, la Cie du Chemin de Fer du Nord, confirmant les déclarations antérieurement faites par elle, déclare ne pouvoir opérer de plein droit cette conversion, qu'une sommation est demeurée sans effet;

Attendu que cette Sté, se référant à l'ordonnance allemande concernant les mesures contre les juifs en date du 18 Octobre 1940, entend subordonner la conversion demandée à la production, par Mme Veuve ARON, d'une attestation émanant de l'Administration Militaire Allemande en France, dont il résulterait qu'il peut être donné suite à la conversion au porteur.

Attendu qu'en refusant la conversion au porteur de titres nominatifs, la Cie du Chemin de Fer du Nord vise l'annulation éventuelle de l'aliénation qui pourrait suivre cette conversion.

Mais attendu que cette société n'a pas à se faire juge de la validité d'opérations purement éventuelles, dès lors que la conversion qui lui est demandée est en soi parfaitement régulière.

Attendu en outre que le paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 Octobre 1940 a pour but de permettre à l'Administration Militaire Allemande d'annuler les aliénations fictives.

Mais attendu, précisément que la présente conversion est demandée par l'intermédiaire de Mr PERQUEL agent de change, en vue de procéder à l'aliénation en Bourse de ces titres, aliénation qui offre toutes garanties de sincérités

Attendu au surplus que cette vente a pour but de permettre à Mme Veuve ARON de payer l'arriéré de ses impôts ainsi que toutes garanties peuvent être données sur la sincérité et la régularité des opérations projetées.

Qu'il y a urgence.

V.- A la date du 9 Juin a été rendue par défaut contre la Compagnie par M. le Vice-Président du Tribunal Civil de la Seine, statuant en référé l'ordonnance autorisant la conversion au porteur des titres dont il s'agit.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

A ce qu'elle n'en ignore.

----- Nous Vice Président du Tribunal Civil de la Seine, tenant l'audience ordinaire des référés assisté de notre Greffier ----- Oui en ses explications LEPAILLE avocat assisté de MOREAU avoué de la dame ARON -----

----- Donnons défaut contre la Cie du Chemin de Fer du Nord non comparante bien que valablement assignée.-----

----- Attendu que la demanderesse expose qu'elle a demandé à la Cie du Chemin de fer du Nord la conversion au porteur de 300 titres nominatifs 5% 1933 de mille francs émis par ladite société immatriculés à son nom sous les n°8327 pour 300 et 8329 pour 100 titres.-----

----- Que la Cie refuserait d'opérer cette conversion en raison de l'ordonnance prise le 18 octobre 1940 par les autorités occupantes et la subordonnerait à la production d'une attestation de l'Administration Militaire Allemande.-----

----- Attendu que l'article 4 de l'ordonnance du 18 octobre 1940 prévoit la possibilité pour l'autorité occupante d'annuler des actes de disposition, mais qu'il s'agit seulement d'une faculté qui tant qu'elle n'est pas exercée n'empêche pas la réalisation de l'opération en cause, que la production de l'attestation exigée par la Cie du Chemin de Fer du Nord n'est prévue par aucun texte.-----

----- Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande.---
----- Qu'il y a urgence.-----

PAR CES MOTIFS

----- Au principal renvoyons les parties à se pourvoir mais cependant dès à présent et par provision vu l'urgence.-----

----- Autorisons la conversion au porteur des TROIS CENTS TITRES nominatifs ci-dessus énoncés, à quoi faire sera la Cie du Chemin de fer du Nord contrainte, quoi faisant quitte et valablement déchargée.-----

----- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et avant enregistrement vu l'urgence.-----

----- Commettons REMY huissier-audiencier pour la signification de la présente ordonnance à la défenderesse défaillante et pour la garde et le rétablissement au Greffe.-----

Cette ordonnance a été signifiée à la Compagnie par exploit de Me REMY huissier à Paris du 10 Juin.

Le 11 juin ont été adressées à Me TRENTSEAU, Avoué de la Compagnie à Paris, les instructions utiles pour qu'il soit fait appel de la dite ordonnance.

Jusqu'à nouvel ordre et bien que cette décision ait été stipulée exécutoire nonobstant appel, sans comporter d'ailleurs condamnation à une astreinte en cas de retard, il n'est pas procédé à la régularisation de la conversion au porteur des dites obligations.

L'avocat de la Compagnie n'a pas encore été désigné.

L'appel interjeté n'a été suivi d'aucun commandement de Mme ARON d'avoir à exécuter l'ordonnance.

Compagnie
du Chemin de Fer
du Nord

Service du Contentieux

18, Rue de Dunkerque

TELE. TRUDAIN 99-40

N° 20044

Ne traiter qu'une seule affaire
dans la même lettre

Paris, le 30 Juin 1941

R.C. SEINE N° 52.298

Mon cher Collègue,

Comme suite à notre conversation téléphonique du 27 courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la note relative à la demande de conversion au porteur présentée par Madame Veuve ARON et à la procédure qui s'est engagée au sujet de cette affaire.

Veuillez agréer, Mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur AURENGE,
Chef du Contentieux de la S.N.C.F.,
45, rue Saint-Lazare PARIS.

27-6-61 (cont. 1st fm =

OFF. ROOM

Zone 6 -

C 29 min

1 $\frac{1}{2}$ gal of 1 min & blooage of bandages
or permit zone with, by this
an poster about vessels to Rye.

Rye or San -

in normal

acts of my & goes - at parathy -

a unit in the

Blooage - many nice, besos counts,
if over 8 per min are maximum.

~~stopper stopper~~

is off just 1/2 min, Rye red

and has an complete blodging to condition

of James

decisions to put in : certainly probably
an efficient less brayels by intent.

in no fair report sh would opt for

Count Ward -

5251

N O T E

pour Monsieur le Directeur des
Services Financiers

La S.N.C.F. a créé, à Châtel-Guyon, un Service chargé d'effectuer des opérations financières en zone non occupée, étant observé que le Trésor consent des avances à la Société Nationale dans les deux zones.

D'autre part, les Compagnies ont constitué, à Limoges, un Bureau commun pour les opérations de titres intéressant les porteurs de la zone non occupée.

La création de ces organismes répond-elle aux prescriptions de la Convention d'Armistice et des Ordonnances prises par les Autorités d'occupation ?

Aux termes de l'article 17 de la Convention d'Armistice, "le Gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks, du territoire à occuper par les troupes allemandes au territoire non occupé ou à l'étranger" et le texte ajoute "qu'il ne pourra être disposé de ces richesses économiques et stocks se trouvant en territoire occupé qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés."

La première Ordonnance, en date du 10 Mai 1940,

publiée au Verordnungsblatt du 10 Juillet, dispose ce qui suit dans son paragraphe 1^{er} :

"Dans le trafic entre le territoire français et "le territoire du Reich ainsi que l'étranger il "est interdit :

"1^o- d'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre en "gage ou de faire passer sous une autre forme à destination de l'étranger, de la monnaie non allemande et des "papiers de valeur, ainsi que de l'or et d'autres métaux précieux;

"2^o- de céder ou de mettre en gage à destination de l'étranger des créances en reichsmarks ou en monnaie "des territoires occupés ou en monnaie étrangère ..."

Et le paragraphe 3 est ainsi conçu :

"Aux termes de cette Ordonnance, les parties du "pays non occupées sont considérées comme l'étranger."

Une deuxième Ordonnance, du 14 Août 1940, (Verordnungsblatt du 27 Août 1940 p. 67), interdit dans le territoire occupé de la France :

"1^o- de disposer de créances d'habitants du pays "envers des étrangers;

"2^o- de disposer de créances d'étrangers envers des habitants du pays;

"3^o- de disposer de créances d'habitants du pays "envers d'autres habitants du pays en faveur d'étrangers "

Et il résulte du paragraphe 4 que, comme dans

l'Ordonnance précédente, les parties du pays non occupées sont considérées comme l'étranger.

Le paragraphe 5 prévoit que les Services du Chef Suprême de l'Armée, les Reichskreditskassen et le Devisenschutzkommando en France, peuvent demander à quiconque des renseignements et des rapports intéressant directement ou indirectement des cas importants en matière de devises. De même, ces renseignements et rapports peuvent être demandés au sujet d'affaires ou d'opérations interdites par les Ordonnances en matière de devises. La présentation des livres de commerce, comptabilités, et d'autres documents, ainsi que la comparution personnelle peuvent être demandées.

Les interdictions susvisées sont assorties de sanctions rigoureuses (§§ 9 et 10) et les jugements des infractions aux Ordonnances en cause sont de la compétence des tribunaux militaires allemands (§ 11).

Aucun de ces textes n'interdit à une Entreprise ayant son siège social en zone occupée d'avoir des établissements, services ou bureaux spéciaux en zone non occupée.

Mais encore faudra-t-il que les opérations à effectuer ne tombent pas sous le coup des interdictions prononcées par la réglementation allemande.

Dans son ensemble, cette réglementation s'inspire essentiellement de considérations politiques et économiques et ne doit pas être interprétée dans le cadre strict des conceptions juridiques françaises.

Une application des prescriptions allemandes, selon

les principes rigoureux de notre droit, aboutirait dans certains cas à de véritables impossibilités; et tel n'a certainement pas été le but recherché par les Autorités d'occupation.

Juridiquement, la S.N.C.F. qui ne constitue qu'une seule personne morale dont le siège social est à Paris et dont l'activité s'exerce sur tout le territoire, pourrait difficilement fonctionner si chacune des obligations qu'elle contracte ou que l'on contracte vis-à-vis d'elle devait être considérée comme devant nécessairement se réaliser ou se répercuter au lieu de son siège social.

Les autorités d'occupation ont un droit d'investigation sur ses écritures et il est juridiquement indéniable que les paiements qu'elle effectue se retrouvent dans ses comptes et dans la balance des exercices, encore qu'il n'y ait pas de transfert matériel d'une zone à l'autre.

Mais ce serait littéralement frapper son activité d'asphyxie que de prétendre, sous prétexte de cette unité de personne, que toutes les opérations effectuées sont concentrées à Paris.

Au fond, le souci de l'Autorité occupante a été d'empêcher toute sortie ou envoi de capitaux et de richesses de la zone occupée sans son agrément, et cela sans vouloir s'immiscer directement dans la vie économique de la zone libre.

En partant de ces données, et sans s'attacher d'une manière absolue aux notions de droit françaises en matière

de sociétés, il apparaît que la S.N.C.F. peut très régulièrement effectuer, en zone libre, sur des fonds existant dans cette zone ou provenant de cette zone, toutes opérations ne réagissant pas sur l'économie de la zone occupée.

A titre d'exemple, la réglementation allemande ne s'oppose pas à ce que soient payés en zone libre, sur les fonds de la S.N.C.F. existant dans cette zone :

- a) les traitements et salaires du personnel ayant sa résidence administrative ou de détachement en zone libre;
- b) les pensions de retraite et d'accidents, lorsque les intéressés ont leur résidence de fait dans cette zone;
- c) les indemnités afférentes aux pertes, avaries et retards de marchandises et aux accidents de personnes, si les ayants droit habitent la zone libre ou si, demeurant en zone occupée, ils ont obtenu un jugement en zone libre;
- d) les indemnités d'expropriations, les prix d'acquisitions d'immeubles si les biens expropriés ou achetés sont en zone libre;
- e) les prix des marchés si les chantiers de travaux ou les usines de finition de fournitures sont en zone libre;
- f) si l'usine de finition ou le chantier de travaux sont situés en zone occupée, les prix des fournitures et prestations provenant de la zone libre et pour lesquelles une facture distincte est établie.⁽¹⁾

(1) Une instruction de M. le Directeur Général, en date du 14 Octobre 1940, a tranché la question en ce sens.

La question de savoir si les opérations du Bureau de Limoges ne peuvent être critiquées au regard des Ordonnances allemandes demande une étude plus spéciale.

Ce Bureau procède actuellement, avec les fonds de la zone libre, aux paiements des intérêts sur les certificats nominatifs qui lui sont présentés, aux paiements des coupons, aux remboursements des titres au porteur, ainsi qu'aux remboursements des titres nominatifs.

En ce qui concerne les remboursements partiels sur certificats nominatifs, les conversions du porteur au nominatif ainsi que les transferts, il est expédié, de Paris à Limoges, des certificats auxquels manquent les signatures.

Quant aux conversions du nominatif au porteur, demandées en zone libre, les opérations sont dénouées en zone occupée et la livraison des titres est faite à un correspondant désigné par les déposants et demeurant dans cette zone.

Toutes ces opérations sont régulières.

Pour les paiements de coupons et remboursements de titres au porteur, comme pour les paiements à faire sur les titres nominatifs - remboursements et intérêts - il n'y a pas contravention à la législation d'occupation, dès lors que ces paiements sont faits avec des fonds de la zone libre.

D'autre part, les conversions du porteur au nominatif, ainsi que les transferts, doivent être considérés également

comme réguliers, l'inscription sur les registres sociaux constituant le titre véritable et le certificat n'étant qu'une copie de cette inscription.

Les Ordonnances du 10 Mai et du 14 Août 1940 ne s'y opposent pas, car elles ne visent pas les dispositions en zone libre de créances d'habitants de cette zone contre les habitants de la zone occupée. Il en serait bien entendu autrement s'il s'agissait de disposition de créances d'habitants de la zone occupée contre des habitants de la même zone en faveur d'habitants de la zone libre.

Enfin, la conversion du nominatif au porteur n'est pas sujette à critique, la livraison des titres ayant lieu en zone occupée.

Pourrait-on améliorer ce système en créant un registre des transferts au Service spécial, établi à Limoges ?

Au regard de la législation française la tenue d'un registre de transferts en dehors du lieu du siège social est licite.

L'article 31 du décret du 26 Octobre 1934 a prévu lui-même le cas où le service des transferts d'une société ou collectivité française émettrice n'est pas assuré au siège même, et il est prescrit, en pareil cas, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, la dénomination et l'adresse de l'établissement chargé de ce service, obligation qui n'est, d'ailleurs, assortie d'aucune sanction (Julliot, Tr. titres nom. p. 221). Et tout récemment

un arrêté ministériel du 8 Mars 1941 donne, dans son article 4, à toute société française par actions la faculté de créer, dans la partie du territoire qui ne peut communiquer régulièrement avec le lieu où sont tenus les registres de transferts de ses actions, un service annexe chargé de recevoir les demandes de transferts et de conversions de ses titres, ainsi que de délivrer les nouveaux titres. En pareil cas, la Société pourra également faire opérer les transferts et conversions de ses actions par ce service, qui tiendra alors "un registre de transferts distinct de celui tenu dans l'autre partie du territoire et qui délivrera les nouveaux titres."

Aucune difficulté ne se produira, évidemment, si ce registre des transferts ne comporte que les immatriculations provenant de conversions du porteur au nominatif effectuées en zone non occupée.

Serait-il, en outre, possible d'inscrire sur ce registre les conversions du nominatif au porteur présentées par des personnes habitant la zone libre et y détenant un certificat et de leur remettre les titres au porteur en zone libre ?

Dans l'état actuel de la législation française, la négative n'est pas douteuse.

L'opération, en effet, se traduit, en pareil cas, par l'annulation à Paris, de l'inscription et l'envoi des titres au-delà de la ligne de démarcation - ce qui constitue un transfert de valeurs économiques.

Pour qu'en matière de titre nominatif le droit de créance fût incorporé dans la pièce elle-même, détenue par le créancier, et que cette pièce constituât titre à elle seule, indépendamment de toute inscription, une réforme législative serait nécessaire, et il n'est pas certain qu'un tel changement ne soulève pas d'objection de la part de l'Autorité allemande.

En tout cas, il serait à craindre que celle-ci n'admette pas la solution, consistant à annuler globalement sur le registre des transferts tenu à Paris, au siège social, toutes les inscriptions concernant les habitants de la zone libre pour reporter ces inscriptions sur un nouveau registre tenu dans cette zone.

19 Mars 1941

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mgr. Aureus

30 Mai 1941

CONTENIEUX

SJ

5406 Ln

ENREGISTRE

Monsieur le Directeur des Services Financiers

OBET

En réponse à votre lettre Ft 20571, du 23 mai courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de réponse à la lettre du 30 avril 1941 de M. le Gouverneur de la Banque de France ne donne lieu, de ma part, qu'aux observations suivantes:

Q -P
L'Ordonnance allemande du 18 octobre 1940 vise tout acte de disposition (Verfügung). Or la constitution d'un gage sur un titre ne constitue pas comme vous le savez un simple acte d'administration, mais un acte de disposition, qui rentre, dès lors, dans les prévisions de cette Ordonnance. Si donc l'on voulait s'en tenir strictement aux notions juridiques, les justifications pourraient être demandées dès la mise en nantissement des titres. Dans ces conditions, il serait préférable, à mon avis, de ne pas laisser subsister le 2ème alinéa de votre lettre.

D'autre part, si l'on veut adopter une attitude large envers la Banque de France, il semble bien que pour l'ensemble des opérations d'affectation en nantissement et de conversion au porteur de titres nominatifs, on pourrait se borner à demander une déclaration générale par laquelle la Banque garantirait la Société émettrice de toutes conséquences pouvant résulter pour celle-ci de la réalisation des opérations demandées, tant en ce qui regarde les prescriptions, émanant des Autorités d'occupation relatives aux Israélites que les Instructions du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances concernant les Alsaciens-Lorrains.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Nicolas Amouze

Titres
appartenant aux Explorai

Notes ou Contenances

— à M. Ledrigt

— au Ministre de Finances

Paris,

Janvier

1

S.J.
5152 Ln

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre, N°St., du 8 Janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Compagnies ne doivent, à mon avis, effectuer en zone libre, à leur Bureau de Limoges, ni le payement des remboursements, dividendes et intérêts, ni les opérations de transfert concernant les titres nominatifs appartenant à des sujets britanniques ou assimilés, -titres qui sont frappés d'indisponibilité par les Ordonnances allemandes des 23 mai, 23 septembre et 18 novembre 1940, sur les propriétés ennemis.

En effet, comme vous le savez, l'inscription sur les registres sociaux tenus à Paris est seule à considérer, quel que soit le lieu où se trouvent détenus les certificats

Dès lors, les titres en cause tombent bien sous le coup des dispositions du paragraphe 2 -2° de l'Ordonnance du 23 septembre 1940 qui visent "les titres, parts et actions de jouissance se trouvant à l'intérieur des territoires occupés français"; Et les créances pouvant résulter de ces titres portent sur une débitrice dont le siège social est en zone occupée, cas prévu au 5° du même paragraphe.

D'ailleurs, ainsi que vous l'indiquez, les Compagnies ont elles-mêmes remis à l'Office de Déclaration de la Propriété ennemie à Paris la liste des titulaires des titres nominatifs prévus par l'Ordonnance et elles s'exposeraient à des difficultés avec les Autorités d'occupation,

Monsieur LEDOIGT
Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est
Service des Titres
144, Rue du Faubourg St-Denis -PARIS (Xème)

si elles prêtaient leur concours à des actes de disposition prohibés en termes tout à fait généraux par l'Ordonnance du 23 mai 1940.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

D.

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Le Président Paris, le 14 Janvier 1941
du Conseil d'Administration

D/61343/1

Monsieur le Ministre,

Les Compagnies du Nord, d'Orléans et du Midi, ont émis en Angleterre des emprunts en Livres 6 % et 4 %, dont les coupons et amortissements sont payables, aux termes des contrats intervenus à Londres, par l'intermédiaire de Banques anglaises auxquelles des provisions semestrielles doivent être versées à cet effet.

En vertu de l'article 1^{er} § 6 de la Convention du 31 août 1937, la charge de ces emprunts a été transférée à la Société Nationale des Chemins de fer français et nous nous sommes préoccupés de savoir si nous devions déclarer à l'Autorité allemande, en application des Ordonnances des 23 mai, 23 septembre et 18 novembre 1940, les emprunts sus-visés.

L'ordonnance allemande du 18 novembre a prévu, en effet, une obligation de déclaration, d'une part, pour les titres appartenant à des ressortissants britanniques et assimilés, se trouvant en France occupée et, d'autre part, pour les créances existant au profit des mêmes ressortissants sur des débiteurs domiciliés en France occupée.

En ce qui concerne les titres, il ne nous paraît pas qu'il y ait de déclaration à faire s'il s'agit de titres au porteur: nous ignorons, en effet, l'identité des propriétaires actuels et nous ne sommes pas dépositaires des titres.

Par contre, il y aurait lieu, semble-t-il, de déclarer les titres nominatifs, immatriculés au nom de ressortissants britanniques.

Les titulaires sont, en effet, créanciers du

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat aux Finances.

D

remboursement du titre et du montant des coupons et l'inscription sur les registres sociaux est seule à considérer quel que soit le lieu où se trouvent détenus les certificats. La solution serait la même pour les titres au porteur, qui seraient déposés dans nos établissements et auraient fait l'objet d'un récépissé nominatif de dépôt.

N° 18138

Reste la question du transfert dans une Banque en Angleterre de la provision, nécessaire au service des coupons et des amortissements des emprunts, - transfert prévu expressément par les contrats intervenus avec les banquiers lors de l'émission.

En l'espèce, les banquiers ne sont que des intermédiaires, qui nous prêtent leur concours rétribué pour faciliter le service de nos titres. Ces banquiers ne sont pas personnellement les créanciers des coupons ni du montant des remboursements. Les seuls créanciers sont, soit les détenteurs de titres au porteur, soit les titulaires des certificats nominatifs ou récépissés de dépôt.

Aussi bien, les notices d'émission spécifient que les titres constituent une obligation directe des compagnies de Chemin de fer, ce qui écarte toute équivoque sur le rôle des banquiers anglais, qui ne sont que des mandataires.

On ne saurait donc, à notre sens, tirer argument de la clause de provision en Angleterre pour prétendre qu'il y a, en la circonstance, créance directe et personnelle de banquiers anglais contre la S.N.C.F., créance qui, évidemment si elle existait, serait sujette à déclaration par la société débitrice.

La seule créance que les banquiers anglais pourraient avoir contre nous serait la commission qui leur est allouée pour leurs services, et, en la circonstance, il ne saurait être question de cette créance, puisque aucun versement de provision n'est plus actuellement effectué en Angleterre et que le service des emprunts est appelé à être organisé prochainement en France.

Etant donné les intérêts en cause et les relations particulières de la S.N.C.F. avec les Autorités d'occupation, j'ai cru devoir, Monsieur le Ministre, vous saisir de la question et je vous serais reconnaissante de vouloir bien me faire connaître si notre manière de voir appelle des objections de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: FOURNIER

D.

Paris, le 10 Février 1941

Ministère
des Finances

Direction
des Finances Extérieures
et des Changes

Bureau J

N° 842

a/s application de l'ordonnance
allemande du 18 novembre 1940
aux emprunts des Chemins de
fer émis en Angleterre

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 14 janvier 1941, vous avez bien voulu me faire part de votre manière de voir touchant l'application de l'ordonnance promulguée le 18 novembre par les autorités d'occupation aux emprunts 4 % et 6 % en livres sterling qui ont été émis en Angleterre par les Compagnies du Nord, d'Orléans et du Midi et dont le service a été pris en charge par la S.N.C.F. conformément à la convention du 31 août 1937.

Vous estimatez que la S.N.C.F. est uniquement tenue de déclarer à l'Administration militaire allemande les titres nominatifs immatriculés sur les livres de la société au nom de ressortissants britanniques et les titres au porteur déposés dans des établissements de la société par ces ressortissants contre le récépissé nominatif de dépôt.

Il n'y a pas lieu au contraire de déclarer les titres au porteur ni le montant de la provision qui aurait d'être transférée en Angleterre en vertu des contrats d'emprunt ni la commission due aux banquiers anglais chargés du service.

Vous me demandez mon avis.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je partage entièrement votre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur
des Finances Extérieures
et des Changes
Signature

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare

PARIS

Société Nationale
des Chemins de fer français

Service du Contentieux

Bureau S.J.

Paris, le 19 Décembre 1940

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

La thèse de
M. AURENGE me paraît
solidement étayée.

signé: FILIPPI

Les Services Financiers m'ont consulté sur le point de savoir si la S.N.C.F. était tenue de déclarer à l'Autorité allemande, en application des ordonnances des 23 Mai, 23 Septembre et 18 Novembre 1940, les sommes équivalentes à verser aux banques sises à Londres pour assurer le service des emprunts en livres Nord 6%, P.O. 4% et Midi 4%.

J'ai répondu à M. BROCHU par la négative, mais ses Services paraissant hésiter sur le bien-fondé de mon interprétation, je crois devoir vous saisir de la question.

L'ordonnance allemande du 18 Novembre a prévu une obligation de déclaration, d'une part pour les titres appartenant à des ressortissants britanniques et assimilés se trouvant en France occupée et, d'autre part, pour les créances existant au profit des mêmes ressortissants sur des débiteurs domiciliés en France occupée.

En ce qui concerne les titres, il n'y a pas de déclaration à faire s'il s'agit de titres au porteur : nous ignorons en effet l'identité des propriétaires actuels des titres, et nous n'en sommes pas dépositaires.

Si par contre il s'agit de titres nominatifs immatriculés au nom de ressortissants britanniques, il y aurait lieu de faire une déclaration en tant que les titulaires sont créanciers du remboursement du titre et du montant des coupons, l'inscription sur les registres sociaux étant seule à considérer quel que soit le lieu où se trouvent détenus les certificats.

La solution est la même s'il s'agit de titres au porteur déposés dans nos établissements et faisant l'objet d'un récépissé nominatif de dépôt.

Reste la question du transfert dans une banque en Angleterre de la provision nécessaire au service des coupons et des amortissements des emprunts, transfert prévu expressément par les contrats intervenus avec les banquiers, lors de l'émission. C'est là le point qui préoccupe M. BROCHU.

En l'espèce, les banquiers ne sont que des intermédiaires qui nous prêtent leur concours rétribué pour faciliter le service de nos titres. Ces banquiers ne sont pas les créanciers des coupons ni des remboursements. Les seuls créanciers sont soit les détenteurs de titres au porteur, soit les titulaires des certificats nominatifs ou des récépissés de dépôt.

Aussi bien, les notices d'émission spécifient-elles que les obligations émises constituent une obligation directe des Compagnies de chemins de fer, ce qui tend à écarter toute équivoque sur le rôle des banquiers anglais qui ne sont autre chose que des mandataires.

On ne saurait donc tirer argument de la clause de provision en Angleterre pour prétendre qu'il y a en la circonstance créance directe et personnelle de banquiers anglais contre la S.N.C.F., créance qui évidemment, si elle existait, serait sujette à déclaration par la débitrice.

Il est d'ailleurs à observer qu'actuellement aucune provision n'est transmise en Angleterre et que le service des emprunts est appelé à être organisé en France. La seule créance que les banquiers pourraient avoir contre nous serait le courtage qui leur est alloué pour leurs services, et en la circonstance il ne saurait être question de cette créance puisqu'aucun versement de provision n'est possible en Angleterre.

Si Monsieur le Directeur Général partage ma manière de voir, je confirmerai à M. BROCHU que l'ordonnance allemande n'est pas applicable aux trois emprunts sus-visés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: J. AURENGE

SJ
5470 Ln

DEMARCHÉ faite au CONTENTIEUX

de la BANQUE DE FRANCE

4, Place des Victoires.

Vu M. GRIMONT.

J'ai exposé à M. GRIMONT la question qui se pose dans l'affaire ARON et lui ai demandé si la Banque de France n'aurait pas obtenu une ordonnance de référé favorable à notre thèse.

M. GRIMONT m'a indiqué que les difficultés rencontrées par la Banque de France et par les banques, en général, ne se sont pas posées dans les mêmes conditions que pour la conversion au porteur des obligations ~~à N~~ord au nom de Mme ARON.

Les banques ont été invitées à bloquer les comptes et à remettre aux Israélites uniquement les sommes nécessaires à leur entretien.

Tout d'abord des banques, telles que le Crédit Industriel et Commercial, ont été assignées en référé et ont été condamnées par le juge à remettre au titulaire -fut-il Israélite- les sommes disponibles dans le compte.

Mais quand la Banque de France a été assignée, elle a exposé au juge qu'elle était tenue d'observer les prescriptions des Autorités allemandes et qu'elle était disposée à remettre aux Israélites les sommes nécessaires à leur entretien.

Le juge a fait droit à ses conclusions.

Dans une récente ordonnance, le juge a autorisé,

indépendamment de la remise des fonds disponibles, à vendre quelques titres au porteur déposés à la Banque de France, en se fondant sur des raisons d'ordre alimentaire.

Actuellement, la Banque de France ne fait pas rendre d'ordonnance; elle fait retirer les assignations et remet les fonds dans la mesure nécessaire pour l'entretien des Israélites, eu égard à ses besoins normaux.

Une Instruction des Autorités allemandes serait en préparation et fixerait d'une manière précise les sommes à remettre.

Aucun transfert de titres d'actions de la Banque de France inscrits au nom d'Israélites n'a encore été requis; la question de savoir s'il y a une annulation possible du transfert en vertu de l'ordonnance d'octobre ne s'est donc pas encore posée pour la Banque de France.

2 Juillet 1941.

30/6/1941.

NOTE

relative à l'affaire ARON

I.- Le 30 Janvier dernier Mme Veuve ARON (Armand) née HAAS (Madeleine, Léonie) demeurant à Paris, 14 rue Euler, a fait présenter à nos guichets par M. M. LAZARD Frères, banquiers à Paris, une demande de conversion au porteur de 300 obligations Nord de 1.000 Frs 5% 1933 immatriculées à son nom suivant certificats N°8.327 et 8.329 du 25 Juin 1937.

Par note du 1^{er} Février, et suivant la pratique en vigueur avant les décisions prises le 13 Mars par M. M. les Secrétaires Généraux des Compagnies, il a été demandé à M. M. LAZARD Frères, de faire connaître par lettre de l'Agent de Change chargé de la négociation des titres si étaient ou non applicables à Mme ARON les dispositions de l'Ordonnance du 18 Octobre dernier concernant les juifs, et il a été signalé que dans l'affirmative et en raison des risques de l'annulation prévue au paragraphe IV de la dite ordonnance, la conversion au porteur ne pourrait être régularisée sans approbation préalable par l'Administration Militaire Allemande en France.

Le dossier de cette affaire a été retiré à nos guichets le 3 Mars suivant sans qu'aucune réponse ait été donnée à la note d'observations du 1^{er} Février.

II.- A la date du 23 Avril 1941 et suivant exploit de Me SAMPE huissier à Paris, il a été fait sommation à la compagnie, à la requête de ladite Mme Vve ARON, d'avoir à procéder dans un délai de 24 heures à la conversion au porteur des 300 obligations dont il s'agit; cette sommation indiquait que le montant de la réalisation de ces titres consécutive à leur conversion était intégralement destiné au règlement d'impôts à la charge de Mme ARON.

Il a été répondu à cette sommation par lettre recommandée du 24 Avril adressée à Mme ARON et rappelant notamment d'une part le dépôt puis le retrait du dossier après l'envoi de la note dont il est parlé plus haut, d'autre part l'Ordonnance Allemande du 18 Octobre 1940 dont les dispositions motivaient la production lors

de la représentation ultérieure de la demande de conversion : soit d'une déclaration de non israélisme souscrite par ladite dame, soit d'une attestation émanant de l'Administration Militaire Allemande en France dont il résulterait qu'il peut être donné suite à la dite conversion (formalités prévues lors de la réunion du 13 Mars précédent de M.M. les Secrétaires Généraux).

III.- La réquisition de conversion au porteur des dites obligations a été représentée à la Compagnie le 29 Avril par la charge de M.PERQUEL, agent de change à Paris, sans qu'il y soit joint aucune déclaration ou attestation quelconque, aussi par note du 7 Mai, a été confirmée à cette charge la demande de dépôt de la déclaration ou de l'attestation (suivant le cas) visées dans notre correspondance précédente.

Aucune autre réponse que l'assignation ci-après rappelée n'a été donnée à cette demande.

IV.- Suivant exploit de Me DHUTIER, huissier à Paris, du 7 Juin dernier, il a été donné assignation à la Compagnie à la requête de ladite dame Veuve ARON à l'effet d'avoir à comparaître le 9 Juin devant M.le Président du Tribunal Civil de la Seine, Audience des Référés, défaut de suite, pour voir autoriser la conversion au porteur des 300 bons (lire : "obligations") immatriculés au nom de Mme Vve ARON suivant certificats N°8.327 et 8.329 et voir ordonner nonobstant appel sur minute et même avant enregistrement, vu l'urgence. Les "attendus" rappelés dans cette assignation sont les suivants:

Attendu que Mme Veuve ARON a demandé à la Compagnie du Chemin de fer du Nord le 29 Avril 1941, par l'intermédiaire de son agent de change, M.PERQUEL, la conversion au porteur de 300 bons nominatifs de mille francs émis par cette Société, immatriculés au nom de Mme Veuve ARON sous les N°8.327 (certificat pour 200 bons) et 3.329 (certificat pour 100 bons).

Attendu que par lettre du 7 Mai 1941 adressée au dit P.PERQUEL, agent de change, la Cie du Chemin de Fer du Nord, confirmant les déclarations antérieurement faites par elle, déclare ne pouvoir opérer de plein droit cette conversion, qu'une sommation est demeurée sans effet.

Attendu que cette Société, se référant à l'ordonnance allemande concernant les mesures contre les juifs en date du 18 Octobre 1940, entend subordonner la conversion demandée à la production, par Mme Vve ARON, d'une attestation émanant de l'Administration

/ l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir

Militaire Allemande en France, dont il résulterait qu'il peut être donné suite à la conversion au porteur.

Attendu qu'en refusant la conversion au porteur de titres nominatifs, la Cie du Chemin de fer du Nord vise l'annulation éventuelle de l'aliénation qui pourrait suivre cette conversion.

Mais attendu que cette société n'a pas à sa faire juge de la validité d'opérations purement éventuelles dès lors que la conversion qui lui est demandée est en soi parfaitement régulière.

Attendu en outre que le paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 Octobre 1940 a pour but de permettre à l'Administration Militaire Allemande d'annuler les aliénations fictives.

Mais attendu, précisément que la présente conversion est demandée par l'intermédiaire de M. PERQUEL agent de change, en vue de procéder à l'aliénation qui offre toutes garanties de sincérité.

Attendu au surplus que cette vente a pour but de permettre à Mme Vve ARON de payer l'arriéré de ses impôts ainsi que toutes garanties peuvent être données sur la sincérité et la régularité des opérations projetées.

Qu'il y a urgence.

V.- A la date du 9 Juin a été rendue par défaut contre la Compagnie par M. le Vice-Président du Tribunal Civil de la Seine, statuant en référé l'ordonnance autorisant la conversion au porteur des titres dont il s'agit.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

A ce qu'elle n'en ignore.

----- Nous Vice Président du Tribunal Civil de la Seine, tenant l'audience ordinaire des référés assisté de notre Greffier ----- Ouf en ses explications LEPAULLE Avocat assisté de MOREAU Avoué de la dame ARON -----

----- Donnons défaut contre la Cie du Chemin de fer du Nord non comparante bien que valablement assignée. ---

----- Attendu que la demanderesse expose qu'elle a demandé à la Cie du Chemin de fer du Nord la conversion au porteur de 300 titres nominatifs 5% 1933 de mille francs émis par ladite société immatriculés à son nom

/en Bourse de ces titres, aliénation

sous les N°8.327 pour 200 et 8.329 pour 100 titres.-----
----- Que la Compagnie refuserait d'opérer cette conversion en raison de l'ordonnance prise le 18 Octobre 1940 par les autorités occupantes et la subordonnerait à la production d'une attestation de l'Administration Militaire Allemande-----

----- Attendu que l'art.4 de l'ordonnance du 18 Octobre 1940 prévoit la possibilité pour l'autorité occupante d'annuler des actes de disposition, mais qu'il s'agit seulement d'une faculté qui tant qu'elle n'est pas exercée n'empêche pas la réalisation de l'opération en cause, que la production de l'attestation exigée par la Cie du Chemin de fer du Nord n'est prévue par aucun texte.-----

----- Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande.---
----- Qu'il y a urgence-----

PAR CES MOTIFS.

----- Au principal renvoyons les parties à se pourvoir mais cependant dès à présent et par provision vu l'urgence.-----

----- Autorisons la conversion au porteur des TROIS CENTS TITRES nominatifs ci-dessus énoncés, à quoi faire sera la Cie du Chemin de fer du Nord contrainte, quoi faisant quitte et valablement déchargée.-----

----- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et avant enregistrement vu l'urgence.-----

----- Commettons REMY huissier-Audiencier pour la signification de la présente ordonnance à la défenderesse défaillante et pour la garde et le rétablissement au Greffe.-----

Cette ordonnance a été signifiée à la Compagnie par exploit de Me REMY huissier à Paris du 10 Juin.

Le 11 Juin ont été adressées à Me TRENESEAUX, Avoué de la Compagnie à Paris, les instructions utiles pour qu'il soit fait appel de la dite ordonnance.

Eté Jusqu'à nouvel ordre et bien que cette décision ait stipulée exécutoire nonobstant appel, sans compacter d'ailleurs condamnation à une astreinte en cas de retard, il n'est pas procédé à la régularisation de la conversion au porteur des dites obligations.

L'avocat de la Compagnie n'a pas encore été désigné.

L'appel interjeté n'a été suivi d'aucun commandement de Mme ARON d'avoir à exécuter l'ordonnance.

BB

Yours

Collignon

Cher Monsieur,

Comme suite à notre entretien téléphonique du 27 juin et à votre lettre du 30, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'importante question de principe que pose la conversion au porteur demandée par Madame Veuve ARON, ~~pour l'avocat~~ ~~il me paraît que~~ M^e PORÉE est tout qualifié pour plaider l'affaire.

J'ai avisé de ce choix M^e TRENTSEEAUX.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, Collignon
Mon expression de mes sentiments distingués
Le 18 —

Monsieur PELLETIER
Chef du Contentieux de la Compagnie du Nord
18, Rue de Dunkerque
PARIS -10^e

SJ

N° 5470 Ln

Mon cher Maître,

La Compagnie du Nord vous a adressé, le 11 juin, le dossier d'une affaire ARON en vous priant de relever appel de l'ordonnance de référé, rendue le 9 juin par défaut contre la Compagnie et ordonnant la conversion au porteur de 300 obligations nominatives Nord 5 % 1933, immatriculées au nom de Madame Veuve ARON, née HAAS.

Cette affaire, qui présente un intérêt tout particulier pour la S.N.C.F., sera plaidée par M^e PORÉE.

J'informe de ce choix M. PELLETIER, Chef du Contentieux de la Compagnie du Nord.

Veuillez agréer, Mon cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Monsieur TRETEAUX
Avoué près la Cour d'Appel
10, rue Cambacérès
PARIS -VIII^e

HENRY TRENTESAUX

TÉLÉPHONE ANJOU 28-68

AVOUÉ

PRÈS LA COUR D'APPEL

10. RUE CAMBACÉRÈS

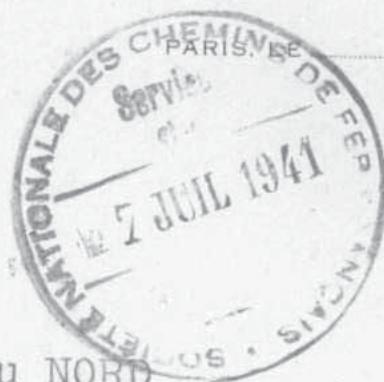
LE MATIN DE 9 1/2 A 10 1/2

LE SOIR DE 4 1/2 A 5 1/2

FERMÉ LE SAMEDI APRÈS-MIDI

5 Juillet 41

194



aff: Cie du NORD
C/ ARON

Contentieux S.N.C.F.
Bureau S.J. 5.470 Ln

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser
réception de votre lettre du 4 Juillet,

J'ai pris note que l'affaire se-
rait plaidée par Me POREE.

L'affaire va venir à l'audience
incessamment, et dès la semaine prochaine.

En raison de l'importance du
principe en cause, j'ai obtenu qu'elle vien-
ne devant la 1ère Ch. de la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de mes sentiments distin-
gués et dévoués.

M. le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.

L'an mil neuf cent quarante et un et le dix Juin.

A la requête de Mme Madeleine Léonie HAAS veuve de Monsieur Armand ARON, demeurant à Paris, 14 rue Euler.

Pour laquelle domicile est élu à Paris, 23 Rue des Mathurins en l'étude de M^e MOREAU, avoué près le Tribunal Civil de la Seine.

J'ai Maurice REMY, huissier-audiencier près le Tribunal Civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant 41 rue du Fbg Saint Denis soussigné, commis à cet effet, signifié et en tête des présentes laissé copie à la Cie du Chemin de fer du Nord, société anonyme dont le siège est à Paris rue Chauchat N° 3 et ce, au bureau du Contentieux de ladite Cie à Paris, 173 rue du Fbg Saint Denis prise en la personne de ses directeur et administrateurs demeurant audit siège, ou étant et parlant à une personne au service de ladite Cie. Ainsi déclaré.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de la Seine entre les parties y dénommées le neuf Juin mil neuf cent quarante et un, ladite ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement vu l'urgence.

Sous toutes réserves même d'appel.

A ce qu'elle n'en ignore.

----- Nous Vice-Président du Tribunal Civil de la Seine, tenant l'audience ordinaire des référés assisté de notre Greffier -----

----- Oui en ses explications LEPAULLE avocat assisté de MOREAU avoué de la dame ARON -----

----- Donnons défaut contre la Cie du Chemin de fer du Nord non comparante bien que valablement assignée -----

----- Attendu que la demanderesse expose qu'elle a demandé à la Cie du Chemin de fer du Nord la conversion au porteur de 300 titres nominatifs 5% 1933 de mille francs émis par ladite société immatriculés à son nom sous les Nos 8327 pour 200 et 8329 pour 100 titres -----

----- Que la Cie refuserait d'opérer cette conversion en raison de l'ordonnance prise le 18 Octobre 1940 par les autorités occupantes et la subordonnerait à la production d'une attestation de l'Administration Militaire Allemande -----

----- Attendu que l'article 4 de l'ordonnance du 18 Octobre 1940 prévoit la possibilité pour l'autorité occupante d'annuler des actes de disposition, mais qu'il s'agit seulement d'une faculté qui, tant qu'elle n'est pas exercée, n'empêche pas la réalisation de l'opération en cause, que la production de l'attestation exigée par la Cie du Chemin de fer du Nord n'est prévue par aucun texte. -----

----- Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande -----

----- Qu'il y a urgence -----

...

PAR CES MOTIFS

----- Au principal renvoyons les parties à se pourvoir mais cependant dès à présent et par provision vu l'urgence -----
----- Autorisons la conversion au porteur des TROIS CENTS TITRES nominatifs ci-dessus énoncés, à quoi faire sera la Cie du Chemin de fer du Nord contrainte, quoi faisant quitte et valablement déchargée. -----
----- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et avant enregistrement vu l'urgence -----
----- Commettons REMY huissier-audiencier pour la signification de la présente ordonnance à la défenderesse défaillante et pour la garde et le rétablissement au Greffe -----
----- Fait à Paris au Palais de Justice le neuf Juin mil neuf cent quarante et un. Signé CANNAC.

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers

La question générale de l'attitude à observer vis-à-vis des israélites titulaires de certificats nominatifs d'actions ou d'obligations qui déposent des demandes de conversion au porteur vient de se compliquer singulièrement.

Deux titulaires israélites de certificats nominatifs d'obligations domiciliés de droit à Paris (l'un d'eux résidant actuellement en zone non occupée) ont demandé par l'intermédiaire de leur agent de change ou banquier la conversion du nominatif au porteur des titres repris aux dits certificats. L'opération a été refusée en vertu de la règle ci-dessus énoncée.

Il s'agit en particulier de Madame Veuve ARON, née HAAS, domiciliée de droit et de fait à Paris, et titulaire d'un certificat de 300 obligations 4 % 1921 de la Compagnie du Nord. A la demande de conversion présentée par la banque LAZARD, la Compagnie du Nord a répondu que l'opération ne pourrait être effectuée que s'il était produit une déclaration de non israélisme ou à défaut une attestation de l'autorité militaire allemande. Sommation d'avoir à convertir a été faite à la Compagnie du Nord qui n'a pas obtempéré et le dossier a été retiré aux guichets. Mais presque aussitôt l'opération a été représentée par la charge Perquel et sur nouveau refus dans les mêmes conditions, Madame ARON a assigné la Compagnie du Nord en référé devant le Président du Tribunal Civil de la Seine pour obtenir la conversion au porteur. Par suite d'une négligence, la Compagnie du Nord n'a pas été représentée à l'audience et le magistrat a rendu contre elle, par défaut, à la date du 9 juin, une ordonnance autorisant la conversion sollicitée. Il a été relevé immédiatement appel de cette décision.

Dans l'ordonnance, dont ci-joint copie, le magistrat déclare, conformément aux conclusions de la demanderesse, que la possibilité d'annulation inscrite dans l'ordonnance du 18 octobre 1940 constitue seulement une faculté qui, tant qu'elle n'est pas exercée, n'empêche pas la réalisation de l'opération en cause, la production de l'attestation exigée par la Compagnie du Nord n'étant prévue par aucun texte, ce qui est d'ailleurs exact.

Cette décision soulève de graves questions.

S'il est vrai que les ordonnances allemandes n'édicte pas les formalités dont les Compagnies et la S.N.C.F. ont estimé devoir s'entourer, et ne prononcent pas la nullité a priori des réquisitions remises par les personnes physiques ou morales juives aux fins de transfert ou de conversion du nominatif au porteur, il n'en reste pas moins que si les Sociétés émettrices acceptent de donner suite aux dites réquisitions, les opérations restent sous le coup d'une annulation ultérieure par les autorités d'occupation, de telle

sorte qu'au moment où l'annulation interviendrait, les Sociétés émettrices seraient obligées, sous leur responsabilité pécuniaire, de reconstituer la situation du patrimoine à la date de la réquisition.

Mais par ailleurs, à la lettre des textes, il est certain que l'opération de la conversion n'est pas en soi prohibée et l'on peut craindre qu'en instance d'appel, la Cour confirme la solution donnée par le juge des référés.

Ce que l'ordonnance allemande du 18 octobre rend en effet annulable c'est l'acte emportant disposition du patrimoine de la personne juive: la conversion, en elle-même, quelque préparatoire qu'elle puisse être d'une semblable disposition, ne présente pas ce caractère de disparition du patrimoine. Nous sommes donc susceptibles de nous voir imposer à la fois l'acte de conversion et la délivrance consécutive des titres au porteur.

Or, c'est ici que la disparition de l'avoir peut prendre place. Pour nous garantir contre les risques ultérieurs d'annulation il faudrait donc envisager, lors de la délivrance des titres, d'obtenir de la Banque ou de la Charge déposante l'engagement écrit de ne rendre les titres qu'à la condition que le produit en espèces ou bien soit bloqué dans ses comptes ou bien fasse l'objet d'un remplacement justifié, ce qui permettrait aussi bien à elle qu'à nous d'échapper à toute responsabilité ultérieure.

signé: CALOT

20 juin 1941

- Intercessor & option?

- True opportunity.

Trumpet
on
Gospel

} options & my
method resolution

Our test is
in my stage -

enjoy our responsibility.

British resolution

against

so far on painless

votes & implementation.

24 juin 1941

Copie transmise à M. Aurenge
suite à notre conversation téléphonique
C. Gallo (signé)
26/6/41

NOTE POUR M. LE PRESIDENT
sous le couvert de M. le Directeur Général

J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointes deux notes émanant, l'une de M. CALOT, Secrétaire Général de la Compagnie d'Orléans, l'autre de M. AURENGE, Chef du Service du Contentieux, au sujet de l'extension à la zone libre des mesures prises par la S.N.C.F. en zone occupée à l'égard des opérations de transfert et de conversion demandées par des israélites.

M. AURENGE estime que, les registres des transferts des Compagnies étant tenus en zone occupée, les titres nominatifs doivent être considérés comme des biens domiciliés dans cette zone et soumis par suite aux ordonnances de l'autorité occupante.

M. CALOT, tout en étant d'accord du point de vue juridique sur cette thèse, se demande si on ne pourrait pas extraire du champ d'application des ordonnances allemandes les titres immatriculés au nom de personnes domiciliées en zone non occupée antérieurement au 23 mai 1940.

En conformité avec ces avis, je crois que nous devons exiger, en zone libre, des titulaires de titres nominatifs requérant un transfert ou une conversion qu'ils attestent ne pas être juifs, lorsqu'il résulte des indications portées sur le certificat qu'ils étaient domiciliés avant le 23 mai 1940 dans la partie du territoire devenue zone occupée. En ce qui concerne ceux qui n'y étaient pas domiciliés à cette date, je pense comme M. CALOT bien que sa thèse paraisse basée sur des considérations de fait plutôt que de droit - que leurs biens pourraient être considérés comme n'étant pas visés par les ordonnances allemandes. Toutefois, je crois difficile de prendre une telle mesure en zone libre sans en avoir saisi au préalable le Ministère des Finances. Si vous êtes d'accord sur ces propositions, je préparerai un projet de lettre les soumettant à l'agrément du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Par ailleurs, on peut se demander quelle est l'attitude à observer, aussi bien en zone libre qu'en zone occupée, lorsque le titulaire du certificat nominatif n'est pas aryen. Jusqu'ici, les Compagnies ont subordonné la réalisation de l'opération à la production d'une autorisation de l'Administration allemande. Mais cette autorisation, qui avait été donnée dans quelques cas, est refusée actuellement. M. AURENGE nous a récemment soumis d'une affaire pour laquelle le militärbefehlshaber, saisi d'une

demande d'autorisation, avait répondu que "le transfert n'est pas interdit"; il existe simplement la possibilité de déclarer nuls des transferts qui paraissent douteux. Ceci n'entraîne pas prescription d'une autorisation préalable. D'autre part, M. CALOT me fait savoir, dans une autre note que je vous remets également ci-jointe, que la Compagnie du Nord ayant refusé une conversion au porteur demandée par une personne juive a été assignée en référé et condamnée (par défaut) à effectuer la conversion demandée. La Compagnie du Nord a immédiatement fait appel de cette décision, mais M. CALOT se demande à cette occasion quelle serait l'attitude à prendre si, en raison du caractère très imprécis des textes allemands, la Cour d'Appel confirmait la solution donnée par le juge des référés. Il suggère, dans ce cas, d'accepter la conversion mais de ne remettre les titres au porteur qu'à une banque ou à un agent de change prenant l'engagement écrit de ne vendre les titres qu'à la condition que le produit en espèces, ou bien soit bloqué dans ses comptes, ou bien fasse l'objet d'un remplacement justifié.

Je suis d'accord sur cette suggestion, qui pourrait être également soumise au Ministère des Finances. Si elle ne surprise pas, pour les Compagnies, tout risque d'être recherchée par les autorités allemandes, elle leur donnerait en tout cas un recours contre les tiers responsables de la disparition du patrimoine juif. Il est toutefois à craindre que les banques et agents de change ne consentent pas à prendre un tel engagement.

Une variante à cette solution consisterait à prévenir la personne juive, dès la présentation de sa demande de conversion, qu'il ne serait donné suite à l'opération que si les titres au porteur étaient déposés dans une banque ou chez un agent de change acceptant de garantir la Compagnie intéressée contre tout risque résultant de l'application des ordonnances allemandes sur les Juifs. Si la garantie n'était pas donnée et si un procès était intenté contre la Compagnie, la position de celle-ci serait sans doute meilleure, devant le tribunal, qu'en cas de refus pur et simple de sa part.

J. Wm. A.
J. Lewis.

Coffee from a
window has got a point
Taste of coffee from
coffee cups do not have
affection as when I like
coffee taste. The coffee
is good & the taste
is right on
coffee in coffee & coffee
but one caught me
coffee taste.

912

M. Fener

9. 7. 4

11
Trivat
11/7/41

N O T E
pour Monsieur le Directeur Général.

A la suite du rejet d'une demande de conversion au porteur de 300 obligations 5 %, 1933, de 1.000 francs, Madame Vve ARON a assigné, le 7 juin, la Compagnie des Chemins de fer du Nord devant le Président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé, pour avoir autorisé cette opération, et, ~~Par ordonnance du 9 juin, il a été rendue par défaut~~ fait droit à cette demande.

La Compagnie du Nord a relevé appel de cette ordonnance, qui a été rendue par défaut.

Le 26 juin, j'ai été saisi de l'affaire par ~~le Directeur des Services Financiers~~, M. BROCHU et j'ai chargé aussitôt du dossier M^e PORÉE, ancien membre du Conseil de l'Ordre, en raison de l'importante question de principe qui est en jeu en la circonstance.

En effet, une Ordinance allemande, en date du 18 octobre 1940, stipule, dans son paragraphe 4, que toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes juives, pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration Militaire en France.

Or la convention de
l'Etat nominalis en billets
au porteur rentre dans le cadre
permis les "actes de
disposition" visés par l'Ordinance allemande
et ainsi elle est susceptible d'annulation sous les conditions ci-dessous

Il résulte de cette disposition qu'en ce qui regarde les biens appartenant à des Israélites, l'Ordinance rend susceptible d'annulation tous les actes de

~~disposition, et il est admis en doctrine que la conversion au porteur présente ce caractère.~~

Dès lors, si ^{une telle} l'annulation d'une telle opération intervenait en vertu de l'Ordonnance, l'établissement débiteur - qui ne pourrait agir contre l'acquéreur des titres au porteur - serait tenu de rétablir l'état de chose antérieur en se procurant ^{à la fois} de nouveaux titres et en les immatriculant au nom du propriétaire israélite.

Pour parer à ce risque, la S.N.C.F. et les Compagnies n'acceptent les demandes de conversion au porteur que s'il leur est remis un certificat de l'Autorité occupante, mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération, et cette manière de procéder a été approuvée par dépêche ~~ministérielle~~ de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, en date du 8 avril 1941.

Il importe que les tribunaux reconnaissent le bien-fondé de notre attitude, car une décision de justice nous obligeant à procéder aux conversions au porteur de titres appartenant à des juifs, sans aucun agrément de la part des Autorités d'occupation, serait "sans effet à l'égard de celles-ci et nous priverait de tout moyen de nous prémunir contre les conséquences d'une annulation éventuelle".

Me PORÉE s'est rapproché de l'avocat de Madame ARON, M^e LEPAULLE.

Celui-ci a fait savoir à M^e PORÉE que Madame ARON s'est pourvue auprès des Autorités allemandes en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les 300.000 francs de titres, ceux-ci devant servir à acquitter un arriéré de 350.000 francs d'impôts.

L'affaire ne viendra donc pas quant à présent

...

M Juillet x 41

SJ

5470 Ln

Monsieur le Directeur,

Aff: ARON

Comme suite à votre communication du 26 juin 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M^e Forée, à qui j'ai confié le dossier, m'informe que cette affaire ne viendra pas quant à présent devant la Cour.

Madame Aron s'est pourvue auprès des Autorités allemandes en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les 300 obligations Nord, le prix de la vente devant servir à acquitter un arriéré de 350.000 francs d'im-pôts.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite que recevra cette affaire.

Votre respectueusement dévoué,

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGE

Monsieur BROCHU,
Directeur des Services Financiers
de la S.N.C.F.
17, Rue de Londres -PARIS (IX^e)

2 Juillet x41

S.J.

5470 In

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général.

A la suite du rejet d'une demande de conversion au porteur de 300 obligations 5 %, 1935, de 1.000 frs., Madame Vve ARON a assigné, le 7 juin, la Compagnie du Chemin de fer du Nord devant le Président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé, pour voir autoriser cette opération et s'entendre condamner à l'exécuter. Par ordonnance du 9 juin, rendue par défaut, il a été fait droit à cette demande.

La Compagnie du Nord a relevé appel de cette ordonnance.

Le 26 juin, j'ai été saisi de l'affaire par M. le Directeur des Services Financiers et j'ai chargé aussitôt du dossier M^e PORRE, ancien membre du Conseil de l'Ordre, en raison de l'importante question de principe, qui est en jeu en la circonstance.

En effet, une Ordonnance allemande, en date du 18 octobre 1940, stipule, dans son paragraphe 4, que toute opération juridique, effectuée après le 25 mai 1940 et disposant des biens des personnes juives, pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration Militaire en France.

Or la conversion de titres nominatifs en titres au porteur rentre incontestablement parmi les "actes de disposition" visés par l'Ordonnance allemande et ainsi elle est susceptible d'annulation dans les conditions

ci-dessus.

Dès lors, si une telle annulation intervenait en vertu de l'Ordonnance, l'établissement débiteur - qui ne pourrait agir contre l'acquéreur des titres au porteur - serait tenu de rétablir l'état de choses antérieur en se procurant à ses frais de nouveaux titres et en les immatriculant au nom du propriétaire israélite.

Pour parer à ce risque, la S.H.C.F. et les Compagnies n'acceptent les demandes de conversion au porteur que s'il leur est remis un certificat de l'Autorité occupante, mentionnant qu'il peut être donné suite à l'opération, et cette manière de procéder a été approuvée par dépêche de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, en date du 8 avril 1941.

Il importe que les tribunaux reconnaissent le bien-fondé de notre attitude, car une décision de Justice nous obligeant à procéder aux conversions au porteur de titres appartenant à des juifs, sans aucun égrément de la part des Autorités d'occupation, serait sans effet à l'égard de celles-ci et nous priverait de tout moyen de nous prémunir contre les conséquences d'une annulation éventuelle.

M^e PORÉE s'est rapproché de l'avocat de Madame ARON, M^e LEPAILLE.

Celui-ci a fait savoir à M^e PORÉE que Madame ARON s'est pourvue auprès des Autorités allemandes en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les 300.000 francs de titres, ceux-ci devant servir à acquitter un arriéré de 350.000 fns d'impôts.

L'affaire ne viendra donc pas quant à présent devant la Cour.

Je ne manquerai pas de tenir au courant Monsieur le Directeur Général de la suite que recevra cette affaire.

Le Chef du Contentieux,

4 Juillet x41

SJ

5470 In

Mon Cher Maître,

La Compagnie du Nord vous a adressé, le 11 juin, le dossier d'une affaire ARON en vous priant de relever appel de l'ordonnance de référé, rendue le 9 juin par défaut contre la Compagnie et ordonnant la conversion au porteur de 300 obligations nominatives Nord 5 % 1933, immatriculées au nom de Madame Veuve ARON, née HAAS.

Cette affaire, qui présente un intérêt tout particulier pour la S.N.C.F., sera plaidée par M^e PORÉE.

J'informe de ce choix M. PELLETIER, Chef du Contentieux de la Compagnie du Nord.

Veuillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenje

Monsieur TRENTSEAU
Avoué près la Cour d'Appel
10, Rue Cambacérès
PARIS -VIII^e

Téléphoné à M^e TRENTESAUX.

L'affaire vient à l'audience seulement "pour indication".

Elle ne peut pas être plaidée actuellement. M^eTRENTESAUX demandera le renvoi au mois de Septembre.

D'ici là nous saurons si les Autorités allemandes auront accepté ou refusé l'autorisation sollicitée par Mme ARON.

17 juillet 1941.

ACTES DES AUTORITES OCCUPANTES

Quatrième Ordonnance du 26 Mai 1941
relative aux mesures contre les juifs.

(V. Journ. off. des Ordonnances du Gouverneur militaire
pour les territoires occupés, du 10 Juin 1941)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés
par le Führer und Oberster Defchtlshaber der Wehrmacht,
j'ordonne ce qui suit :

§ 1 - Circulation des capitaux.- Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

Les opérations ne sont pas sans effet du fait que l'autorisation ci-dessus n'ait pas été accordée.

§ 2 - Commerce des marchandises.- Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas encore été nommé, ne peuvent disposer de marchandises ou objets de valeur, ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du répartiteur compétent, ou - s'il n'existe pas de répartiteur compétent - sans celle du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

§ 3 - Exceptions - Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

§ 4 - Autres autorisations - Les autorisations prévues aux parag. 1 et 2 ne dispensent pas de celles exigées par d'autres dispositions.

§ 5 - Dispositions pénales - Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

§ 6 - Entrée en vigueur - La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

OBTEL

HENRY TRENTESAUX

TÉLÉPHONE ANJOU 28-68

AVOUÉ
PRÈS LA COUR D'APPEL

10, RUE CAMBACÉRÈS

LE MATIN DE 9 1/2 A 10 1/2
LE SOIR DE 4 1/2 A 5 1/2

FERMÉ LE SAMEDI APRÈS-MIDI

aff: Cie du Nord
c/ Aron

Bureau S.J. - Dossier N° 5.470 L.N.



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que cette affaire sort du rôle de la 1ère Ch. de la Cour et vient à l'audience.

Je vais adresser le dossier de procédure à Me PORREE avocat par vous désigné.

Vous voudrez bien lui faire parvenir directement les documents.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

P.S. J'avise également la constatation de la Cie du Nord.

Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.

45, rue St Lazare. Paris

M Juillet x41

SJ

5470 In

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
M^e Porée m'informe que l'affaire Aron ne viendra pas
quant à présent devant la Cour.

Madame Aron s'est pourvue auprès des Autorités
allemandes en vue d'obtenir l'autorisation de vendre
les 300 obligations dont le prix doit servir à acquitter
l'arriéré de ses impôts.

Veuillez agréer, Mon Cher Collègue, l'expression
de mes sentiments distingués.

Le Chef du Contentieux,

Signé : AURENGE

Monsieur PELLETIER
Chef du Contentieux
la Compagnie du Nord,
18, Rue de Dunkerque
PARIS-10ème

4 Juillet x41

Mon Cher Collègue,

Comme suite à notre entretien téléphonique du 27 juin et à votre lettre du 30, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'importante question de principe que pose pour la S.N.C.F. la conversion au porteur demandée par Madame Veuve ARON j'ai désigné M^e PORÉE pour plaider l'affaire.

J'ai avisé de ce choix M^e TRENTESSEAUX.

Veuillez agréer, Mon Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenge

Monsieur PELLETIER
Chef du Contentieux de la Compagnie du Nord
18, Rue de Dunkerque
PARIS -10^e

HENRY TRENTESAUX

TÉLÉPHONE ANJOU 28-68

AVOUÉ

PRÈS LA COUR D'APPEL

PARIS, LE 27 Août 1941 I

10, RUE CAMBACÉRÈS

LE MATIN DE 9 1/2 A 10 1/2

LE SOIR DE 4 1/2 A 5 1/2

Cie du NORD contre ARON
Bureau S J Dossier 5470 L N

Monsieur le Directeur ,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus la renonciation de Madame ARON au bénéfice de l'ordonnance que nous avions frappée d'appel .

Mon confrère, avoué de Madame ARON m'a réglé le montant de mes frais légaux .

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués .



Monsieur le Chef du Contentieux de la
S.N.C.F.
45 Rue Saint Lazare

PARIS

Mr Virey —
reçu le 28-8-41
et me fera avis immédiat
28-8-41

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

~~RAPPORT~~ présenté à M. le Directeur

S.J.

N° 5.470^{Ln}

du Réseau de

le 3 juillet 1931.

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

Par note ci-jointe du 12 Juillet, j'ai eu l'honneur d'exposer à Monsieur le Directeur Général les conditions dans lesquelles était intervenue, le 9 Juin 1941, une ordonnance de M. le Président du Tribunal de la Seine, condamnant la Compagnie du Nord à exécuter une demande de conversion au porteur de 300 obligations nominatives 5% 1933 de 1.000 fr., présentée par une Israélite, Madame veuve ARON.

En raison des possibilités d'annulation par l'Autorité allemande de la conversion ainsi prescrite, la Compagnie du Nord avait relevé appel de l'Ordinance et M^e PORÉE, ancien membre du Conseil de l'Ordre, avait été chargé par moi de plaider l'affaire.

Or M^e TROTRY, avoué de Madame ARON, vient de nous notifier que sa cliente renonce purement et simplement au bénéfice de l'ordonnance susvisée et il a, en conséquence,

réglé le montant des frais d'instance.

J'ai avisé ~~directement~~ M. BROCHU, Directeur des Services Financiers et la Compagnie du Nord.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



RENONCIATION

A la requête de Madame Veuve ARON-

Ayant Me TROTRY, pour avoué-

Soit signifié, dit et déclaré à Me TRENTÉ-

SAUX, avoué de la Cie du CHEMIN DE FER DU NORD-

Que la requérante renonce purement et simplement

plement par les présentes au bénéfice de l'ordonnance de réfééré rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Seine, le 9 Juin 1941.

Et ce aux offres de droit-

A ce qu'il n'en ignore

Dont acte. Pour Copie-

Bone power transmission and benefits
the performance.

Signature

by H. Aron

enregistre
a Bureau de la Cour d'Appel de Paris
le 19-7-1941 Fol. 32 Cadre
Kosy

A circular stamp with "U.S. PATENT OFFICE" around the top edge and "WASHINGTON, D.C." around the bottom edge. The center contains "APR 25" above "1875".

GEORGES TROTRY
AVOCAT
Prés la Cour d'Appel de Paris
Succ de M^e RENARD
1. Rue Hautefeuille. PARIS

Signifié à Me TRENTESAUX, - vous
au Palais de Justice, parlant à un
clerc par l'huissier audiencier
soussigné, le

LE VINGT DEUX AOUT 1941
COUT : 2.55

J. M.

TRENTESAUX

Septembre 1

SJ
5470 In

N O T E
pour Monsieur le Directeur Général.

Par note ci-jointe du 12 juillet, j'ai eu l'honneur d'exposer à Monsieur le Directeur Général les conditions dans lesquelles était intervenue, le 9 juin 1941, une ordonnance de M. le Président du Tribunal de la Seine, condamnant la Compagnie du Nord à exécuter une demande de conversion au porteur de 300 obligations nominatives, 5% 1933, de 1.000 fr., présentée par une Israélite, Madame veuve ARON.

En raison des possibilités d'annulation par l'Autorité allemande de la conversion ainsi prescrite, la Compagnie du Nord avait relevé appel de l'ordonnance et M^e POREE, ancien membre du Conseil de l'Ordre, avait été chargé par moi de plaider l'affaire.

Or M^e TROTHY, avoué de Madame ARON, vient de nous notifier que sa cliente renonce purement et simplement au bénéfice de l'ordonnance susvisée et il a, en conséquence, réglé le montant des frais d'instance.

J'ai avisé M. BROCHU, Directeur des Services Financiers et la Compagnie du Nord.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

4 Septembre 4 1

SJ

5470 Im

Monsieur le Directeur,

Aff: Aron

Comme suite à ma lettre du 12 juillet 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'avoué de Madame veuve ARON vient de nous notifier que celle-ci renonce purement et simplement au bénéfice de l'ordonnance de référé du 9 juin 1941, condamnant la Compagnie du Nord à exécuter la conversion du porteur de 300 obligations 5 % 1933, de 1.000 francs.

J'ai rendu compte à Monsieur le Directeur Général.

Votre respectueusement dévoué,

Signé : Aurenge

Monsieur BROCHU,
Directeur des Services Financiers
17, Rue de Londres,
PARIS -IX^e

4 Septembre 41

SJ

5470 Ln

Mon Cher Maître,

L'avoué de Madame veuve ARON vient de signifier à M^e TRENTESAUX la renonciation pure et simple de sa cliente au bénéfice de l'ordonnance, que nous avions frappée d'appel.

Les frais d'instance ont été réglés par l'adversaire.

Cette affaire étant ainsi terminée, je vous serais obligé de vouloir bien m'indiquer le montant de vos honoraires.

Veuillez agréer, Mon Cher Maître, l'expression de mes sentiments très distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé : Aurenge

Monsieur POREE
Avocat à la Cour
10, Rue Montalivet
PARIS-VIII^e

4 Septembre 1

SJ

5470 Ln

Mon Cher Maître,

J'ai l'honneur de vous accuser réception
de votre lettre du 27 août, me transmettant la renoncia-
tion de Mme ARON au bénéfice de l'ordonnance que nous
avions frappée d'appel.

Les frais ayant été réglés directement par
l'adversaire, je donne des instructions pour qu'il vous
soit mandaté la somme de 300 francs à titre d'honoraires.

Veuillez agréer, Mon Cher Maître, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurenge

Monsieur TRENTESSEAUX
Avoué près la Cour d'Appel
10, Rue Cambacérès
PARIS - VIII^e

R E N O N C I A T I O N
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A la requête de Madame Veuve ARON-
Ayant M^e TROTTRY, pour avoué-
Soit signifié, dit et déclaré à M^eTRENTESAUX,
avoué de la Cie du CHEMIN DE FER DU NORD-
Que la requérante renonce purement et simplement
par les présentes au bénéfice de l'ordonnance de référé
rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la
Seine, le 9 juin 1941.

Et ce aux offres de droit-

A ce qu'il n'en ignore

Dont-acte. Pour Copie-

Bon pour renonciation au bénéfice de l'ordonnance,
Signé: M. ARON

enregistré
au Bureau de la Cour d'Appel de Paris
Le 19-8-1941 , Folio 32 Case 6
Reçu TRENTÉ-CINQ francs
(Signature)

: Georges Trottry :
: Avoué :
: près la Cour d'Appel :
: de Paris :
: 1, Rue Hautefeuille- :
: PARIS :
: _____ :

Signifié à M^e TRENTESAUX, avoué
au Palais de Justice, parlant à
un clerc par l'huissier audiencier
sousigné, le XINGT DEUX AOUT 1941
COÛT: 2.55
(Signature)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.472 Ch

Receau Directeur Général
(Service Contentieux Marchés)

Marchés
- loi du 16 août
1940 sur l'Organisa-
tion nationale de
la production
industrielle

OBJET DE LA CONSULTATION

Power des Comités d'organisation créé
par la loi du 16.8.40 et des Répartiteurs
créés par la loi du 10.9.40 -

Annulation des marchés passés avant une
date déterminée -

References : 8^e 5.529 Ch

Observations :

C. Paris (Ref.) 16 juau. 1942

(Gaz. Ital. 11-12/2/42)
(Séminaire parlementaire 19 avril 1942. 1834
et note)

l'utile communale et industrielle -
organisation professionnelle -
Comité professionnel - délégation
du pouvoir législatif (absence de) -
Pouvoirs - Respect de la législation
en vigueur - Comité représentatif de la
conchyliculture - Industrie à vendre
aux mandataires aux Halle - Illégalité -
Competence du juge d'instruction pour
ordonner qu'il sera pénalisé -

just 2 h) will be

Rising to 10⁶ so by 17th off
100, assume sufficient ~~88 m~~ ~~87~~

Wet years or G. do you want
to be written or words?

hi. Chataine

the falls I suppose ch

G. Jr. 5529

GRANDES RÉSEAUX
DE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

PARIS, LE 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉLÉPHONE : Pigalle 95-85

Service Commun du Contentieux

N°

BUREAU

15. 7. 21

M^{me} bail et tout a fait
d'accord avec notre att.
Il a d'ailleurs jointe la
note ci-jointe.

Pagnis

Le 15 Juillet 1941

NOTE POUR LA S. N. C. F.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Pouvoirs des Comités
d'organisation créés
par la loi du 16-8-40,
et des répartiteurs
créés par la
loi du 10-9-40 -

Dans l'exécution de leurs commandes, certains fournisseurs opposent souvent à la S.N.C.F. des décisions de leurs Comités d'organisation imposant l'annulation des commandes passées avant une date déterminée, annulation qui, dans l'esprit des comités, doit permettre une meilleure répartition entre tous ses membres.

La S.N.C.F. se propose de former un recours contre les règlements et les décisions des comités d'organisation ou de répartition, en ce qu'ils annulent des marchés passés par les membres de ces comités avec elle, alors que les pouvoirs de ces derniers ne sont pas aussi étendus.

Il ne s'agit pas pour l'instant d'examiner si le recours de la S.N.C.F. est fondé. Le chef du contentieux de la S.N.C.F. nous demande seulement si, comme il le pense, (dernier § de la lettre qu'il envoie au Service du Contrôle des Marchés, de la S.N.C.F., qui l'avait chargé de cette consultation), un tel recours est recevable.

La loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle dispose que chaque branche d'industries industrielle ou commerciale, pour laquelle une organisation semble nécessaire, est dorénavant dirigée

par un Comité composé de membres nommés par décret. Ce comité jouit des pouvoirs les plus larges, notamment fixation des programmes de production et de fabrication, achat et répartition des matières premières et des produits nécessaires aux fabrications, établissement des règles générales relatives à l'activité de l'entreprise. De pareils comités ont été institués dans des branches d'industrie dont font partie des fournisseurs de la S.N.C.F.

D'autre part, une loi du 10 septembre 1940 crée un Office Central de Répartition des produits industriels divisé en sections. Ces sections ont des pouvoirs très étendus : elles fixent les règles d'acquisition, de répartition, de stockage, de vente, de consommation des produits dont elles ont la charge ; elles peuvent notamment obliger les producteurs à vendre des produits à des acheteurs déterminés et obliger les consommateurs à les acheter à des fournisseurs déterminés.....

Ce sont des décisions des Comités d'organisation et des sections de répartition qui sont venues annuler des marchés passés par les fournisseurs de la S.N.C.F. Ces décisions n'annulent pas expressément des marchés avec la S.N.C.F., mais d'une manière générale tous les marchés passés par des fournisseurs, placés sous le contrôle des comités, sans préciser d'une manière quelconque les marchés passés avec la S.N.C.F. et c'est pourquoi la question de recevabilité se pose : Les décisions ne visent pas la S.N.C.F. elles frappent seulement les fournisseurs de celle-ci, seuls assujettis au contrôle des Comités d'organisation. La S.N.C.F. est-elle recevable à former un recours pour excès de pouvoirs et un recours en indemnité contre ces décisions, alors que ses fournisseurs sont

directement visés'.

Cette recevabilité ne semble pas faire de doute en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir. Sans doute faut-il que le réclamant ait un intérêt direct et personnel à l'annulation de l'acte, mais il lui suffit d'alléguer un simple intérêt, il n'est pas nécessaire de justifier la violation d'un droit acquis.

Le Conseil d'Etat n'annule pas pour donner satisfaction à l'intérêt du réclamant, l'intérêt invoqué n'est que la justification du caractère sérieux que présente l'action. Or, il est bien certain que la S.N.C.F. a intérêt à demander l'annulation des décisions des Comités d'organisation et de réparation qui frappent ses fournisseurs de telle sorte que ceux-ci sont dans l'impossibilité d'exécuter leurs engagements.

D'autre part, et ceci est valable pour le recours en indemnité, la recevabilité de l'action de la S.N.C.F. semble suffisamment justifiée par ce principe général d'après lequel le créancier peut exercer tous les droits et action de son débiteur pour obtenir l'exécution de l'obligation qui lui est due. En supposant que la décision du Comité ne soit pas directement opposable à la S.N.C.F., la S.N.C.F. ne trouve pas moins cette action dans le patrimoine de son débiteur, le fournisseur directement lésé. Cette action indirecte est formellement consacrée en matière administrative, car les mêmes principes qui la justifient en droit privé se retrouvent ici; il ne peut être permis au débiteur de laisser son patrimoine s'amoindrir par sa négligence à ne pas poursuivre

l'exécution de ses droits, alors que c'est précisément cette négligence qui l'empêche d'exécuter son obligation en faveur du créancier.

A mon avis les recours de la S.N.C.F. sont recevables.

F

16 juillet 41

SJ
5472 Ch

Monsieur le Chef du Service du Contrôle
des Marchés à la Direction Générale

Par votre lettre CM 70-00/4740 du 26 juin dernier, vous m'avez communiqué le projet de réponse que vous vous proposez d'adresser au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, qui vous a posé diverses questions relatives aux pouvoirs des Comités d'Organisation et des Répartiteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet appelle de ma part les observations suivantes.

Si le droit d'annuler les contrats, passés par les entreprises avec les tiers, n'a pas été accordé par la loi aux Comités d'Organisation et aux Répartiteurs, il n'en reste pas moins vrai que les décisions, prises par ceux-ci - lorsqu'elles rendent impossible l'exécution d'un marché -, constituent un véritable cas de force majeure, dont le fournisseur est fondé à se prévaloir vis-à-vis de son co-contractant, pour se considérer comme délié de ses obligations. On ne saurait donc dire que les décisions des Comités et des Répartiteurs n'ont qu'une action intérieure à la profession et ne sont pas, dès lors, susceptibles de préjudicier aux tiers.

Par ailleurs, le fournisseur - en présence d'une décision qui empêche l'exécution d'un contrat - n'a nullement l'obligation d'intervenir sous sa responsabilité auprès des Comités ou des Répartiteurs pour tenter d'obtenir un régime d'exception en faveur de sa clientèle, en demandant soit l'autorisation de continuer les marchés en cours, soit le transfert de ces marchés à une autre entreprise.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. ne pourrait récla-

mer des dommages-intérêts à un de ses fournisseurs, pour inexécution de ses engagements, que si ce dernier avait commis une faute caractérisée: si, par exemple, il avait outrepassé, au détriment de la S.N.C.F., les obligations mises à sa charge par des Comités ou des Répartiteurs.

Tel paraîtrait être également le cas d'une décision exécutée, bien qu'elle fût manifestement irrégulière; pourtant, même alors, il resterait difficile à la S.N.C.F. de faire état de cette irrégularité, qui ne pourrait être utilement invoquée qu'à la condition d'être préalablement constatée par décision de la juridiction compétente.

J'ajoute que le fournisseur n'est pas seul à pouvoir poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision irrégulière d'un Comité ou d'un Répartiteur. Un tel recours appartient, en effet, à toute personne ayant un intérêt direct et personnel à l'annulation; et la S.N.C.F. se trouverait bien dans cette situation, dès lors que l'exécution de ses commandes viendrait à être compromise ou empêchée par la décision incriminée. Il s'ensuit qu'il serait d'autant plus difficile à la S.N.C.F. de reprocher son inaction à un fournisseur, qu'elle avait elle-même la possibilité d'introduire directement un recours.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

Comité de Grièvement

Dépêche 14-97-44-98

Sec. du Gén. de l'Armée

Yves

M. P. J. P.
L'expédition

F

vert

Gardat

8.7.61

q-fu

by

9.7.61

m chavaine

SJ

N° 5472 Ch

Monsieur le Chef du Service du Contrôle
des Marchés à la Direction Générale,

Par votre lettre, CM 70-00/4740 du 26 juin dernier, vous m'avez communiqué le projet de réponse que vous vous proposez d'adresser au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, qui vous a posé diverses questions relatives aux pouvoirs des Comités d'Organisation et des Répartiteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet appelle de ma part les observations suivantes.

Si le droit d'annuler les contrats, passés par les entreprises avec les tiers, n'a pas été accordé par la loi aux Comités d'Organisation et aux Répartiteurs, il n'en reste pas moins vrai que les décisions, prises par ceux-ci -lorsqu'elles rendent impossible l'exécution d'un marché-, constituent un véritable cas de force majeure, dont le fournisseur est fondé à se prévaloir vis-à-vis de son co-contractant, pour se considérer comme délié de ses obligations. On ne saurait donc dire que les décisions des Comités et les

Répartiteurs n'ont qu'une action intérieure à la profession et ne sont pas, dès lors, susceptibles de préjudicier aux tiers.

Par ailleurs, le fournisseur -en présence d'une décision qui empêche l'exécution d'un contrat- n'a nullement l'obligation d'intervenir sous sa responsabilité auprès des Comités ou des Répartiteurs pour tenter d'obtenir un régime d'exception en faveur de sa clientèle, en demandant soit l'autorisation de continuer les marchés en cours, soit le transfert de ces marchés à une autre entreprise.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. ne pourrait réclamer des dommages-intérêts à un de ses fournisseurs, pour inexécution de ses engagements, que si ce dernier avait commis une faute caractérisée.)

Si, par exemple, il avait outrepassé, au détriment de la S.N.C.F., les obligations mises à sa charge par les Comités ou des Répartiteurs.

Tel paraîtrait être également le cas d'une décision exécutée, bien qu'elle fût manifestement irrégulière; pourtant, même alors, il resterait difficile à la S.N.C.F. de faire état de cette irrégularité, qui ne pourrait être utilement invoquée qu'à la condition d'être préalablement constatée par décision de la juridiction compétente.

/ J'ajoute que le fournisseur n'est pas seul à pouvoir poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir

d'une décision irrégulière d'un Comité ou d'un Répartiteur.
Un tel recours appartient, en effet, à toute personne
ayant un intérêt direct et personnel à l'annulation; et
la S.N.C.F. se trouverait bien dans cette situation,
dès lors que l'exécution de ses commandes viendrait à être
^{ou empêcher} compromise par la décision incriminée. Il s'ensuit qu'il
serait d'autant plus difficile à la S.N.C.F. de reprocher
son inaction à un fournisseur, qu'elle avait elle-même
la possibilité d'introduire directement un recours.

Le Chef du Contentieux,

SG

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE
SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56
Télégr. ACHAER-PARIS

DIVISION Service
du Contrôle des Marchés

Pouvoirs des Comités
d'Organisation

C.M. 70-00 / H740



PARIS, le 26 JUIN 1941

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

Monsieur le Chef du Contentieux

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés m'a signalé certaines difficultés qu'il éprouve de la part des Comités d'Organisation et de Répartition en ce qui concerne l'exécution des marchés en cours et il m'a posé les questions ci-jointes (annexe I).

Je me propose de répondre dans le sens indiqué sur le projet également joint (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Duthivier", is written over a diagonal line.

SG

ANNEXE .I.

S . N . C . F

Service
des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Division
des Achats et des Ventes

Ac.S/07/n° 1044

PARIS, le 16 juin 1941
100, avenue de Suffren (15^e)

Monsieur le Chef du Service
du Contrôle des Marchés

Dans l'exécution de leurs commandes, il arrive fréquemment que certains fournisseurs nous opposent des décisions de leurs Comités d'Organisation imposant l'annulation de commandes passées avant une date déterminée.

Cette annulation doit, dans l'esprit du Comité qui l'ordonne, permettre une meilleure répartition entre tous ses membres.

En dehors du retard dans l'exécution que provoquent ces mesures, elles nous portent un préjudice financier parfois important, car les commandes de remplacement que nous sommes ainsi obligés de passer ne peuvent l'être qu'à des conditions le plus souvent plus onéreuses que les commandes annulées.

Les Comités d'Organisation ont été investis par la loi du 16-8-40 de pouvoirs très étendus, en particulier, d'après l'article 2 :

- d'arrêter les programmes de production et de fabrication;
- de fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité
- ... , les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence;
- de prendre ou de provoquer les mesures susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité.

La question se pose de savoir si, en vertu de ce texte, les Comités d'Organisation peuvent annuler des contrats passés entre leurs adhérents et des tiers.

Nous sommes tout disposés, pour notre part, à admettre que la répartition de nos commandes entre les fournisseurs puisse être modifiée par les Comités d'une façon propre à assurer une meilleure marche de leurs industries, mais il nous paraîtrait légitime que les commandes soient transférées

.....

avec leurs conditions initiales et non pas annulées pour être remplacées par d'autres à de nouvelles conditions.

Un incident de même nature s'est produit par suite d'une décision du Répartiteur des produits pétroliers qui a décidé, sans préavis, d'annuler toutes les commandes non suivies d'exécution avant une certaine date, bien que ces commandes aient été appuyées de bons régulièrement délivrés par lui, sans limitation de durée. Ici encore, la S.N.C.F. est victime d'une décision basée sur un motif dans lequel elle n'a aucune responsabilité et que rien ne lui permettait de prévoir.

Je suis disposé à intervenir sur ces points auprès du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle, qui a la haute main sur les Comités d'Organisation et l'Office de Répartition, mais je voudrais auparavant que les points de droit qu'ils soulèvent soient tranchés :

- 1°) Les pouvoirs donnés aux Comités d'Organisation par la loi du 16-8-40 et aux Répartiteurs par la loi du 10-9-40 leur donnent-ils le droit d'imposer la rupture de contrats de fournitures librement consentis avant ou après leur création ?

- 2°) Si ces pouvoirs ne leur donnent (comme je le crois) que la possibilité d'en empêcher matériellement l'exécution, avons-nous le droit de demander réparation du préjudice qui nous est causé ?

- 3°) Est-il bien utile que nous mettions en suspens les commandes que nos fournisseurs sont ainsi dans l'impossibilité matérielle d'exécuter (le refus du Comité d'Organisation étant considéré comme un cas de force majeure) ? Depuis l'ouverture des hostilités, nous alourdissons sans cesse nos dossiers de commandes ainsi différées; or, ces commandes ont été passées dans des conditions économiques dont nous nous écartons de plus en plus. Il semble de plus en plus vraisemblable qu'une nouvelle loi Faillot viendra passer l'éponge sur ces contrats, dont la suspension n'aura servi qu'à envenimer nos relations avec nos fournisseurs?

- 4°) En cas d'abus de pouvoirs caractérisé des Comités d'Organisation ou des Répartiteurs, auprès de quelle Autorité pouvons-nous faire appel des décisions incriminées ?

Au cas où vous croiriez que cet avis est plutôt du domaine du Contentieux que de celui de votre Service, je vous serais obligé de m'en aviser.

Une prompte réponse m'obligerait, car les cas litigieux se font de plus en plus nombreux.

P. Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,
signé : COULLIE.

SG

ANNEXE II.

S.N.C.F.
DIRECTION GENERALE
SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

Télégr. ACHAFER-PARIS

DIVISION Service
du Contrôle des Marchés

Pouvoirs des Comités
d'Organisation

C.M.

V.R.: AcS/07 n° 1044

PARIS, le
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)
Reg. Com. Seine N° 276448 B

Monsieur le Directeur
du Service des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Par votre lettre du 16 juin courant, vous m'avez demandé quels étaient, en matière de marchés en cours, les pouvoirs attribués aux Comités d'Organisation et aux Répartiteurs.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

1°) Les pouvoirs donnés aux Comités d'Organisation par la loi du 16-8-40 et aux Répartiteurs par la loi du 10-9-40 leur donnent-ils le droit d'imposer la rupture de contrats de fournitures librement consentis avant ou après leur création ?

Les pouvoirs des Comités d'Organisation ont été fixés par l'art. 2 de la loi du 16 Août 1940.

Ces Comités sont chargés :

1° - d'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre;

2° - d'arrêter les programmes de production et fabrication;

3° - d'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée;

4° - de fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence;

L'acte confié
au titulaire de
l'offre de vente
le 10 juillet 1940, art 3
V. AcS/07-15^e

5° - de proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits et services;

6° - de prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

L'énumération ci-dessus est limitative. On peut remarquer que ces pouvoirs, d'un caractère essentiellement technique, ne concernent que les rapports des Comités avec leurs adhérents; en d'autres termes, l'action des Comités est intérieure à la profession et, en principe, leur décision ne peut préjudicier aux tiers : lorsqu'il s'agit d'une mesure que des tiers auront à subir - la fixation d'un prix, par exemple - les Comités ne peuvent que faire des propositions aux autorités publiques compétentes.

Les pouvoirs des Répartiteurs ont été fixés par l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1940 (J.O. du 12 septembre); ils sont chargés de fixer les règles concernant l'acquisition, la répartition, le stockage, la vente, la consommation des produits : ils peuvent notamment :

- a) Obliger les producteurs à les vendre à des acheteurs déterminés et réciproquement obliger les consommateurs à les acheter à des fournisseurs déterminés;
- b) En interdire ou, au contraire, en prescrire l'emploi pour certaines fabrications ou certains usages;
- c) Ordonner la mise en vente sous son contrôle de stocks qui auraient été préalablement constitués par toute personne, groupement ou entreprise;
- d) Imposer, concernant le transfert de ces produits, telles règles d'enregistrement ou de contrôle qu'ils jugeront utiles;
- e) Prescrire le prélèvement de taxes destinées à établir des péréquations de prix;
- f) Prescrire toute déclaration concernant les quantités existantes et, d'une façon générale, la remise de tous renseignements d'ordre économique qu'ils jugeront utiles.

Ici encore, les attributions des Répartiteurs ne concernent que leurs relations à l'égard des producteurs; si leurs décisions peuvent influer sur l'exécution des contrats en cours, elles ne sauraient en prononcer la résiliation.

On peut donc conclure - et ceci est conforme au principe de droit selon lequel les contrats restent la loi des parties (art. 1.134 du Code Civil) - que, ni les Comités, ni les Répartiteurs, n'ont le pouvoir d'intervenir directement

.....

dans les contrats passés par leurs adhérents et que ceux-ci doivent - sauf en cas de force majeure - exécuter.

Sans doute, les Comités d'Organisation et les Répartiteurs peuvent-ils prendre des décisions qui feront indirectement obstacle à l'exécution d'un contrat : par exemple en limitant certaines fabrications à des entreprises déterminées, ou en n'attribuant pas à une entreprise les matières nécessaires à l'exécution de sa commande; mais il appartient, en pareil cas, à ces entreprises d'intervenir auprès des Comités ou du Répartiteur, pour obtenir soit l'autorisation d'achever l'exécution des marchés en cours, soit le transfert à une autre entreprise de ces marchés.

2°) Si les pouvoirs des Comités d'Organisation ne leur donnent que la possibilité d'en empêcher matériellement l'exécution, avons-nous le droit de demander réparation du préjudice qui nous est causé ?

Les règlements et les décisions des Comités d'Organisation (ou des Répartiteurs) sont toujours justiciables du juge administratif; des recours pour excès de pouvoir ou des recours en indemnité peuvent être formés contre ces décisions.

Mais ces recours ne sont ouverts en principe qu'aux personnes auxquelles ces décisions s'imposent, c'est-à-dire aux membres de la profession considérée.

Le fournisseur lésé pourra poursuivre l'annulation de la décision entachée d'excès de pouvoir ou la réparation du préjudice qu'elle lui cause.

Mais ce même recours n'appartient pas à la S.N.C.F. car la décision du Comité intérieur à la profession ne lui est pas directement opposable.

En revanche, la S.N.C.F. pourra toujours réclamer à un fournisseur le paiement de dommages-intérêts si l'inexécution d'un marché provenait d'une décision illégale; une telle décision ne s'impose pas en effet au fournisseur et il lui appartient de se pourvoir contre elle - elle ne peut donc constituer pour lui le cas de force majeure l'exonérant de ses obligations.

3°) Est-il bien utile que nous mettions en suspens les commandes que nos fournisseurs sont ainsi dans l'impossibilité matérielle d'exécuter (le refus du Comité d'Organisation étant considéré comme un cas de force majeure) ? Depuis l'ouverture des hostilités, nous alourdissons sans cesse nos dossiers de commandes ainsi différenciées; or, ces commandes ont été passées dans des conditions économiques dont nous nous écartons de plus en plus. Il semble de plus en plus vrai-semblable qu'une nouvelle loi Faillot viendra passer l'éponge

V. art. 2 m
D. 18 juillet 1941
par le Sénat
l'Assemblée
rétablit
(en rapport avec le point)

En ce sens
croquez p. 18-66
et p. 16-51
et p. 19-67

Le moyen pour exercer de
pouvoir appartenant
à toute personne ayant
une nature lucide
fournissant à l'annulation

Par ailleurs, le fait d'opposer
à moins de deux mois contre
ne s'assure rien à aucun
et bien au dommage et préjudice
au profit de la partie

.....

sur ces contrats, dont la suspension n'aura servi qu'à envenimer nos relations avec nos fournisseurs.

Il s'agit de savoir si l'impossibilité actuelle d'exécuter un marché peut être considérée comme devant être de courte durée ou, au contraire, comme ayant un caractère permanent (affection d'une usine à d'autres fabrications par exemple); dans ce dernier cas, je pense comme vous qu'il est inutile de maintenir en suspens des commandes dont on ne prévoit pas qu'elles pourront être un jour satisfaites dans des conditions normales.

Il serait nécessaire seulement que la décision de résiliation fût proposée aux autorités de la S.N.C.F. qui ont approuvé ces marchés.

En ce qui concerne les commandes susceptibles d'être exécutées dans un avenir prochain, il me paraît préférable de les maintenir en principe, sauf à les adapter, le cas échéant, par voie d'avenant aux conditions nouvelles. D'une part, en effet, il ne semble pas que l'annulation massive de commandes anciennes puisse produire - dans les circonstances actuelles - un effet psychologique en faveur de la S.N.C.F.; d'autre part, l'existence dans le carnet d'une entreprise de commandes anciennes peut permettre à cette entreprise de réclamer aux Comités d'Organisation et aux Répartiteurs les moyens nécessaires pour les exécuter par priorité.

4°) En cas d'abus de pouvoirs caractérisé des Comités d'Organisation ou des Répartiteurs, auprès de quelle autorité pouvons-nous faire appel des décisions incriminées ?

Le Secrétariat d'Etat aux Communications a exprimé à maintes reprises le désir que la S.N.C.F. lui signale les abus qu'elle pourrait constater. Il saisira à son tour le Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et, si besoin est, le Comité économique.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

L. 16 Novt 1940 (J.O. 18/8 - R. 14/9)
(Working under) {

L. 10 Sept 1940 (J.O. 12/9 - R. 13/9)
(Preparation)

L. 9 Mar 1941 (J.O. 11/3 - R. 20/3)
(Mot. ab. 7.10.40 - work of refitting)
A.M. 8 Mar 1941 (J.O. 15/3 - R. 22/5)
(Workshop refit)

D. 18 Mar 1941 (J.O. 22/3) } Government by
} Repairs, Comis

D. 16 Mar 1941 (J.O. 19/6) {
(Transport & Fresh water)

D. 18 Mar. 1941 (J.O. 29/2) { Scottish Unit
} Duke of Wellington

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5473

F

Réseau Sud-Est

(Service Agent)

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMMAGES DE GUERREDÉGATS IMMOBILIERS - Réparation - reconstructionPour faire par le ministère belge un aperçu par
nous.DÉGATS MATERIELS - Véhicules automotrices.

M. GOLOT, employé à THIERS-LE-MONIAL

References :

Observations :

D^r N° 5473 F ; Aff. : DOMMAGES DE GUERRE 1914 - Réparation
d'œuvre - G. GOLOT -

78-

F

9 juillet 41

SJ
5473^F

Monsieur GODOT,
Employé à la S.N.C.F., 21 rue du Colombier,
à PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire)

Comme suite à votre lettre du 24 juin, je vous informe que le fait d'avoir obtenu une aide financière de l'Etat pour effectuer les travaux de réparation, prévus par la loi du 5 août 1940, n'empêche pas le propriétaire d'un immeuble sinistré d'obtenir la participation, accordée pour la reconstruction immobilière par la loi du 11 octobre 1940.

Mais les allocations reçues au titre de la loi du 5 août 1940 sont, bien entendu, imputées sur les indemnités fixées par la nouvelle loi.

Selon les articles 6, 7 et 9 de celle-ci, l'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblable à celles de l'immeuble détruit. Et le concours financier de l'Etat est déterminé d'après le barème suivant, calculé sur le coût normal de reconstruction:

9/10 ^e	pour la tranche de	0 à 100.000 ^{fr}
3/4	pour celle de	100.000 à 300.000
2/3	pour celle de	300.000 à 1 million de francs
1/2	pour celle qui excède 1 million de francs	

La participation financière de l'Etat peut être réduite de 50 % au plus en raison, soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la médiocrité des matériaux de construction employés, soit de son insalubrité, soit, enfin, de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble.

Lorsque les travaux portent sur un immeuble qui n'a été que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction intégrale de l'immeuble et elle est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé.

Le pourcentage de la destruction partielle est déterminée d'après le rapport du coût de réparation au coût normal de reconstruction intégrale. Les propriétaires sinistrés doivent en tout état de cause supporter les frais de réparation inférieurs à 2,5 % du coût normal de reconstruction.

En ce qui concerne les allocations pour dommages mobiliers, elles ne sont prévues par l'article 27 de la loi du 11 octobre 1940 qu'en vue de permettre la réinstallation du foyer familial, lorsque les "meubles meublants et objets ménagers" ont été détruits en même temps que l'immeuble d'habitation. Votre voiture ne saurait évidemment être comprise parmi ces objets et meubles.

Les allocations mobilières sont forfaitaires. Leur chiffre s'élève à 5.000 francs pour les célibataires et à 15.000 francs pour les ménages. Elles sont augmentées de 5.000 francs par enfant habitant habituellement avec l'intéressé lors du sinistre, et 2.000f par personne habitant ordinairement avec lui au même moment. En cas de destruction partielle de l'immeuble, les allocations sont fixées proportionnellement au quantum de cette destruction (loi du 10 février 1941).

Selon les informations de Presse, une nouvelle loi modifierait prochainement la base et le mode de calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Je vous signale, enfin, que vous pourrez vous procurer là la Bibliothèque de la gare ou au Dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Conseils aux Sinistrés".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle des formules à remplir pour la constitution des dossiers.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

F

Vu
Y
J.J. u1
7.7.41

SJ
N° 5473 F

Monsieur GODOT

Employé à la S.N.C.F., 21 rue du Colombier
à PARAY-LE-MONIAL (Saône-et-Loire)

Comme suite à votre lettre du 24 juin, je vous informe que le fait d'avoir obtenu une aide financière de l'Etat pour effectuer les travaux de réparation, prévus par la loi du 5 août 1940, n'empêche pas le propriétaire d'un immeuble sinistré d'obtenir la participation accordée pour la reconstruction immobilière par la loi du 11 octobre 1940.

Mais les allocations reçues au titre de la loi du 5 août 1940 sont, bien entendu, imputées sur les indemnités fixées par la nouvelle loi.

Selon les articles 6, 7 et 9 de celle-ci, l'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblable à celles de l'immeuble détruit. Et le concours financier de l'Etat est déterminé d'après le barème suivant calculé

817

sur le coût normal de reconstruction :

9/10 ^e	pour la tranche de	0 à 100.000 frs
3/4	pour celle de	100.000 à 300.000 -
2/3	pour celle de	300.000 à 1 million de francs
1/2	pour celle qui excède 1 million de francs.	

La participation financière de l'Etat peut être réduite de 50 % au plus en raison, soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la médiocrité des matériaux de construction employés, soit de son insalubrité, soit enfin de l'~~absence~~ d'agencements modernes dans cet immeuble.

Lorsque les travaux portent sur un immeuble qui n'a été que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction intégrale de l'immeuble et elle est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé.

Le pourcentage de la destruction partielle est déterminée d'après le rapport du coût de réparation au coût normal de reconstruction intégrale. Les propriétaires sinistrés doivent, en tout état de cause, supporter les frais de réparation inférieurs à 2,5 % du coût normal de reconstruction.

En ce qui concerne les allocations pour dommages mobiliers, elles ne sont prévues par l'article 27 de la loi du 11 octobre 1940 qu'en vue de permettre la

réinstallation du foyer familial, lorsque les "meubles meublants et objets ménagers" ont été détruits en même temps que l'immeuble d'habitation. Votre voiture ne saurait évidemment être comprise parmi ces objets et meubles.

mobilier sont
Les allocations /forfaitaires. Leur chiffre s'élève à 5.000 francs pour les célibataires et à 15.000 f. pour les ménages. Elles sont augmentées de 5.000 francs par enfant habitant habituellement avec l'intéressé lors du sinistre, et 2.000 par personne habitant ordinairement avec lui au même moment. En cas de destruction partielle de l'immeuble, les allocations sont fixées proportionnellement au quantum de cette destruction (loi du 10 février 1941).

Selon les informations de Presse, une nouvelle loi modifierait prochainement la base et le mode de calcul des indemnités pour dommages mobiliers.

Je vous signale, enfin, que vous pourrez vous procurer à la Bibliothèque de la gare ou au Dépôt des Messageries Hachette, moyennant la somme de deux francs, une brochure éditée par le Secrétariat d'Etat aux Communications et qui a pour titre "Conseils aux Sinistrés".

Vous y trouverez des commentaires vous permettant

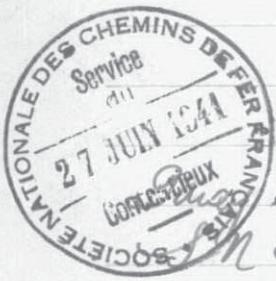
...

d'être fixé sur l'étendue de vos droits ainsi que le modèle des formulaires à remplir pour la constitution des dossiers.

Le Chef du Contentieux,

115473 F

Paray le Monial le 21 juillet 1941.



Godot Lamine, employé SNCF en gare de Paray le Monial a Nouveau le chef des bouteilleurs SNCF à Paray.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance vos conseils pour la sauvegarde de mes droits relatifs aux dommages de guerre.

La maison a été fortement endommagée le 16 juillet 1940 à la suite d'un bombardement aérien.

Dans la même circonstance une maison appartenant à ma belle mère avec qui j'habite a été complètement démolie et ma voiture qui était garée dans cette dernière maison a été complètement écrasée, d'autre part divers objets mobiliers logés dans ce maison ont été perdus et endommagés.

J'ai fait réparer ma maison et ma belle mère a fait reconstruire laienne. Nous avons fait établir, par un architecte, un dossier du montant de ces réparations, nous avons déposé ces pièces et un ingénieur des Ponts et Chaussées a été chargé de faire les travaux. Monsieur le Grefch nous a fait savoir que nos droits étaient acceptés et nous informe qu'il nous est alloué une somme égale à 45% du montant des deniers. Je n'ai pas encore reçu mon avise d'avoir vos conseils, il me semble que le loi du 5 aout 1940 a été révisé et que le pourcentage a

allouer pour ces réparations et reconstructions pourrait
atteindre jusqu'à 90 pour cent.

Je vous prie de me faire savoir si nous
devons accepter l'offre de 45 pour cent tout en
formulant des réserves ou demander la revision des
dossiers, je vous prie de me faire savoir le meilleur
à faire pour obtenir nos droits.

En ce qui concerne la réparation de ma vitrine
j'ai déposé un dossier à la mairie mais Mousset
le Gufot m'a fait savoir qu'il n'y était enore
permis pour ce cas, pas plus que pour les objets
mobilier.

Je vous prie de bien vouloir me donner vos
avis sur ces différents cas, je précise que la
maison de ma belle mère a été complètement démolie
depuis les fondations ont été utilisées.

Avec mes remerciements je vous prie d'agréer
Mousset mes salutations les plus expressives.

M. P. (S)

Rue du Lombard N° 31
à Paray le Monial
Saône et Loire

N° 119
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

D^r N° 5474 ; Aff. :

N° 5474 ln

Service Central : S^t de Gérance du Wagner
de Grenoble (S. C. W.)

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Loi du 28 Février 1941 portant limitation des dividendes et taux d'intérêts.

Incidence sur les jetons de présence des Administrateurs de la S. C. W.

Références : 5040 (S. C. W.) - 6015

5342

R. F. Avril 1941, art 116

Observations : 60. 11-16 juillet 1941 à la fin de l'année
1941 au 1er juillet 1942
27 mars 1941
26 juillet 1941

6916

6921

S. G. W.

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE WAGONS DE GRANDE CAPACITÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

R. C. SEINE N° 283.376 B

TÉLÉPHONE : TRINITÉ 43-84 (6 LIGNES)

ADRESSE TÉLÉG. : GERWAGONS-PARIS

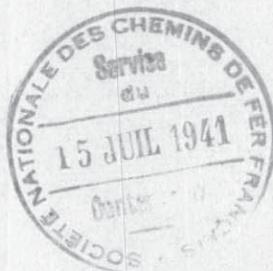
N/référence : LD/3223/HH

3

PARIS, le 11 Juillet 1941

60, RUE SAINT-LAZARE
BOITE POSTALE - PARIS-9^e

Pièces jointes :



Monsieur le Chef du Contentieux
de la Sté Nationale des Chemins
de fer Français

45, Rue St-Lazare

PARIS (9e)

Monsieur,

JETONS DE PRÉSENCE

M. J. M. 15
J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre
lettre du 4 Juillet 1941 et je vous exprime tous mes remer-
ciements pour les précisions que vous avez bien voulu m'ap-
porter ainsi,

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments
les plus distingués.

*Le Président
Directeur Général*

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "S. G. W." followed by a surname.

4 Juillet x41

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir si le maximum de répartition, fixé à l'article 3 -^{2°} de la loi du 28 février 1941 pour les Sociétés qui, comme la S.G.W., ont été constituées depuis le 1er janvier 1941, comprend les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la limitation, prévue au texte susvisé, concerne seulement les "répartitions de bénéfices", à la différence de l'article 1er § 2 qui mentionne à la fois les répartitions à titre de bénéfices

Monseigneur PELLARIN
Monsieur PELLARIN
sident du Conseil d'Administration
de la Société de Gérance
de Wagons de Grande Capacité,
60, Rue St-Lazare - PARIS (IX^e)

ou de jetons de présence. Il faut donc en conclure que l'article 3-2° laisse en dehors de ses prévisions les jetons de présence des Administrateurs.

Cette solution est, d'ailleurs, nettement indiquée dans l'Instruction de la Direction Générale de l'Enregistrement, en date du 29 mars 1941.

Dans le paragraphe VII relatif aux Sociétés nouvelles, l'Instruction, après avoir rappelé que les Administrateurs pourront recevoir au maximum, à titre de participation dans les bénéfices, une somme égale au pourcentage statutaire qui correspond au 8 % revenant aux associés, précise que "les jetons de présence alloués aux bénéficiaires ne font, par contre, l'objet d'aucune limitation."

Ci-joint, en retour, les deux notes communiquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Sigé : f. Aurunge

U
A
70

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir si le maximum de répartition, fixé à l'article 3 -2° de la loi du 28 Février 1941 pour les Sociétés qui, comme la S.G.W., ont été constituées depuis le 1er janvier 1941, comprend les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration.

meilleur moyen
W.F.M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la limitation prévue au texte susvisé concerne seulement les "répartitions de bénéfices", à la différence de l'article 1er § 2 qui mentionne à la fois les répartitions à titre de bénéfices ou de jetons de présence. Il faut donc en conclure que l'article 3 -2° laisse en dehors de ses prévisions les jetons de présence des Administrateurs.

Cette solution est, d'ailleurs, nettement indiquée dans l'Instruction de la Direction Générale de l'Enregistrement

...

Monsieur PELLARIN
Président du Conseil d'Administration
de la Société de Gérance
de Wagons de Grande Capacité
60, Rue Saint-Lazare,
PARIS -9°

*Grands Réseaux
des Chemins de Fer Français*

(Est, Etat, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

45, Rue St Lazare
Paris - IX^e

en date du 29 mars 1941.

Dans le paragraphe VII, relatif aux sociétés nouvelles, l'Instruction, après avoir rappelé que les Administrateurs pourront recevoir au maximum, à titre de participation dans les bénéfices, une somme égale au pourcentage statutaire qui correspond au 8 % revenant aux associés, précise que "les jetons de présence alloués aux bénéficiaires ne font, par contre, l'objet d'aucune limitation."

Ci-joint, en retour, les deux notes communiquées.
Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de mes sentiments les plus respectueux et
les plus dévoués.

Le Chef du Contentieux,

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nº 5475 C°

Réseau

OBJET DE LA CONSULTATION

References

Observations :

**Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Karlsruhe**

Eingangs- und Bearbeitungsvermerke

EDS mit Zug freil.	An die S.N.C.F. Service du Contentieux Paris 9 ^e 45 Rue Saint Lazare
-----------------------------	--

Ihre Zeichen
Büro SJ N° 5475 Co 9.9.43 1 F2 Els 5/70 Rhef Karlsruhe, den 17.9.43
Betreff Prozess COSTANTINI.

Unsere Zeichen
(Els)

7 Anlagen.

Wunschgemäß übersenden wir bei Friedens- und Zivilgericht in Belfort verauslagten sich der Betrag der Gerichts- und Anwaltsgebühren ergibt. (660,55 + 402,20 + 403,60 = 1666,35 fr.Fr.)

Ausser diesen Beträgen wurden Herrn GAIL als Gebührenvorschuss die Summe von 3500.-- fr.Fr. ausbezahlt.

) Nicht-
zutreffendes
streichen

Karlsruhe XI. 42 5000
010937 20 SEP
Reichsbahndirektion Karlsruhe Lammstraße 19

Drahtwort
Reichsbahndirektion Karlsruhe |
Fernruf:
Karlsruhe 6042-6051

Hauptkasse der Rbd. Karlsruhe: Deutsche Verkehrs-Kredit-Bank AG, Zweigniederlassung Karlsruhe — Reichsbank Karlsruhe (Baden), Kontonummer 53181 — Postscheckkonto Karlsruhe 1350

F

septembre 43

RÉTOUR

SJadore le pape
5475 Co

Af.: Costantini
VR.: 1 f 2 Els/5-70
Rhef (Els)

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Carlsruhe

En réponse à votre lettre du 1^{er} septembre courant relative à l'affaire COSTANTINI, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce litige a été réglé par transaction, la Compagnie L'Urbaine et la Seine, assureur de COSTANTINI, nous ayant versé la somme qui nous avait été allouée en première instance, soit 1.593 fr et ayant pris nos frais à sa charge.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous faire connaître, en vue de leur recouvrement, le montant des frais taxables exposés devant le Tribunal de Paix et le Tribunal civil de Belfort.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Auguste Haesemann

11 SEP 43

L.R.

Ü b e r s e t z u n g JH 10-9-43.

S. N. C. F.

Rechtsabteilung

Büro S J

Nº 5475 CO

=

Paris, den 9. Sept. 1943.

An die Deutsche Reichsbahn

R B D Karlsruhe

=====

Betr: Sache Constantini (1)

Bezug: 1 f 2 Els/5-70 Rhef(Els)

In Beantwortung Ihres Schreibens vom 1. September 1943 betreffend die Sache Constantini teile ich Ihnen ergebenst mit, dass diese Streitsache durch Vergleich geregelt wurde. Die "Compagnie l'Urbaine et la Seine", Versicherungsgesellschaft Constantini's, hat uns den uns in erster Instanz bewilligten Betrag von 1.593.- frs überwiesen und unsere Kosten übernommen.

Ich wäre Ihnen sehr verbunden, uns den Betrag der beim Friedensgericht und Zivilgericht in Belfort verauslagten Gerichtsgebühren zwecks ihrer Einziehung bekanntzugeben.

Der Leiter der Rechtsabteilung,

Gez: A u r e n g e

F

septembre 43

envoyé le 9.9.43
SJ
5475^{Co}

Af.: Costantini
VR.: 1 f 2 Els/5-70
Rhef (Els)

Direction des Chemins de fer d'Empire
de Carlsruhe

En réponse à votre lettre du 1^{er} septembre courant relative à l'affaire COSTANTINI, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce litige a été réglé par transaction, la Compagnie l'Urbaine et la Seine, assureur de COSTANTINI, nous ayant versé la somme qui nous avait été allouée en première instance, soit 1.593 fr et ayant pris nos frais à sa charge.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous faire connaître, en vue de leur recouvrement, le montant des frais taxables exposés devant le Tribunal de Paix et le Tribunal civil de Belfort.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Nicolas Jaurès

H. H. Hoffsc^o

Off. Constantini

v.ref 1F2 Ets/S-ForRef(Els)

Paris, le 9 Septembre 1948

Direction des
Chemins de fer d'Empire
de Karlsruhe

J. J. J. J.

En réponse à votre lettre du 11 Septembre
cst. relative au à l'affaire Constantini,
j'ai l'honneur de vous faire connaître
que le litige a été réglé par transaction,
la Cie d'Urbaine et la Seine, assureur
de Constantini, nous ayant versé la
somme qui nous avait été allouée
en première instance, soit 1193 francs, et ayant
pris nos frais à sa charge.

Je vous serais très obligé de vouloir
bien nous faire connaître, en vue de
leur recouvrement, le montant
des frais tanables imposés devant
le Tribunal de paix et le Tribunal
civil de Belfort.

Le Chef du Contentieux :

mpm J. Autrey

J.W.

- Traduction -

M.K. 4.9.43

D.R.B.
R.B.D. Karlsruhe

Karlsruhe, le 1.9.43

1 F 2 Els/5-70 Rhef(Els)

S. N. C. F.
Service du Contentieux
45, rue St.Lazare - Paris -

Référence: Bureau S.J. N°5.435 Co et AR Als.Lorr.
10 928 Lg.

Objet: Recours en cassation dans le procès
SNCF /Costantini.

Comme suite à votre lettre susvisée,
nous vous prions de nous faire connaître où en
est actuellement l'affaire.

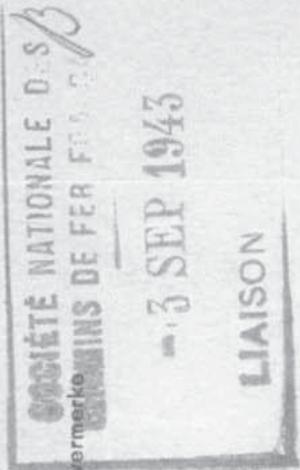
signature.

Mr. Colombel

ATJde

En 6 SEP

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Karlsruhe



An die S.N.C.F.
Service du Contentieux
[REDACTED] R T S 9e
45, rue St. Lazare

EDS mit Zug frei

Ihre Zeichen Ihre Nachricht vom 3.3.43 1 F 2 Els/5-70 Rhef Karlsruhe, den 1. September 1943
Bureau S.J.N° 5.435 Co 3.3.43 1 F 2 Els/5-70 Rhef Karlsruhe, den 1. September 1943
u.AR Als. ^{Betreff:} ~~Reff~~ ^{Lg} ^{Instanz vor dem Kassations-} (Els)
hofe in Rechtsstreit der S.N.C.F. e/Constantini.

Ihre Zeichen

1. SEPTEMBER 1943
LIAISON

Es wird gebeten, in der Antwort Tag und
Zeichen dieses Schreibens anzugeben.

Bezugnehmend auf Ihre obige Zuschrift,
bitten wir um Mitteilung über den heutigen Stand der Angelegenheit.

G. M. [Signature]

*) Nicht-
zutreffendes
streicheln

Karlsruhe
XI. 42 5000
Reichsbahndirektion Karlsruhe
Lammstraße 19

Drahtwort
Reichsbahndirektion Karlsruhe
Karlsruhe 6042-6051

Hauptkasse der Rbd. Karlsruhe: Deutsche Verkehrs-Kredit-Bank AG Zweigniederlassung Karlsruhe — Reichsbank Karlsruhe (Baden) Kontonummer 531181 — Postscheckkonto Karlsruhe 1350

R.

2 Mars 43.

: S.J.
Costantini
5.435 C°

Direction des Chemins de fer
d'Empire de Karlsruhe
(par l'intermédiaire de la H.V.D. PARIS)

Notre Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de Cassation M^e CAIL, m'a
transmis pour la suite utile les lettres
par lesquelles la W.V.D. et la H.V.D. de
Paris l'ont prié en votre nom, de les
renseigner sur l'état du pourvoi formé
par la S.N.C.F. contre le jugement rendu
par le Tribunal Civil de Belfort en
l'affaire COSTANTINI.

J'ai l'honneur de vous faire savoir
que ce pourvoi est pendant devant la
Chambre civile de la Cour de Cassation;
mais que nous examinons une offre de
transaction qui nous a été adressée par
la Cie l'Urbaine et la Seine, assureur
de COSTANTINI, et qui consisterait à
verser à la S.N.C.F. la somme qui lui
a été allouée par le jugement de pre-
mière instance et à prendre nos frais à
sa charge.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe: J. Amug

R.

2 Mars 1943.

Bureau: S.J.
Aff : COSTANTINI
N°5.425 C°

M. J. Berger

Direction des Chemins de fer
d'Empire de Karlsruhe
(par l'intermédiaire de la H.V.D.
PARIS).

Notre Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation Me CAIL, m'a transmis pour la suite utile les lettres par lesquelles la W.V.D. et la H.V.D. de Paris l'ont prié en votre nom, de les renseigner sur l'état du pourvoi formé par la S.N.C.F. contre le jugement rendu par le Tribunal Civil de Belfort en l'affaire COSTANTINI.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce pourvoi est pendant devant la Chambre civile de la Cour de Cassation; mais que nous examinons une offre de transaction qui nous a été adressée par la Cie l'Urbaine et la Seine, assureur de COSTANTINI, et qui consisterait à verser à la S.N.C.F. la somme qui lui a été allouée par le jugement de première instance et à prendre nos frais à sa charge.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

M. J. Berger

J. G.

30.07.100

Obj: Aff. Constantin.

Paris, le

29 juillet

vers 11 h

Direction des Chemins de fer de l'Est et de la Compagnie
par l'intermédiaire de la H. V. O. Paris,

Notre avocat au Comité d'Etat et à la Cour de cassation,
M. Cain, m'a transmis pour la nuit ultile les lettres par
lesquelles la H. V. O. et la H. V. D. de Paris l'ont pris; au
reste nous, de nos renseignes sur l'état des forces russes
par la S. C. T contre le régiment russe que le général
civil à Belfort en l'affaire Constantin.

M. Cain l'y renvoie de vous faire savoir que ce
pourroit être pendu devant la Chambre civile de la
Cour de cassation; mais que nous examinons une
offre de transaction qui nous a été faite par la Caisse
d'Urbanisme de la Seine, souverain de Constantin, et qui
consisterait à verser à la S. C. T la somme qui lui
a été allouée par le régiment de son instance et à prendre
des frais à sa charge.

25/12

Je l'ay débrouillé.
A. J. A.

Haupt
WEHRMACHTVERKEHRSDIREKTION
PARIS

ABTEILUNG EISENBAHNEN

E 3 S A 1 SNCF

PARIS, den
RUE DE BERRI 29

13. August

1942

Betr.: Revisionsinstanz vor dem Kassationshof
in Rechtsstreit der SNCF c/Konstantini

Herrn

Rechtsanwalt Dr C a i l

P a r i s (16^o)

77 Avenue Henri Martin

Wir bitten um Mitteilung, ob die Zivilkammer des Kassationshofes ihre Entscheidung im Rechtsstreit der SNCF c/Konstantini schon getroffen hat. Gegebenenfalls bitten wir um Übersendung einer Abschrift der Entscheidung.

Saurau

Heinz

WEHRMACHTVERKEHRSDIREKTION
PARIS

ABTEILUNG EISENBAHNEN
ZS A1 SNCF

15. April 1942

PARIS, den
RUE DE BERRI 29

Betr.: Revisionsinstanz vor dem Kassationshofe in Rechtsstreit
der SNCF c/Constantini

Herrn

Rechtsanwalt Dr Cail
Paris (16°)
77 Avenue Henri Martin

Die Wehrmachtdirektion Paris bittet um Mitteilung,
ob die Zivilkammer des Kassationshofes ihre Entscheidung im
Rechtsstreit der SNCF c/ Constantini schon getroffen hat. Ge-
gebenenfalls bittet die Wehrmachtdirektion um Übersen-
dung einer Abschrift der Entscheidung.

(Handwritten signature)

WEHRMACHTVERKEHRSDIREKTION

PARIS

ABTEILUNG EISENBAHNEN

3 S A 1 (SNCF)

PARIS, den 17. Juni 1941
RUE DE BERRI, 29

Betrifft: Revisionsinstanz vor dem Kassationshofe im Rechtsstreit der SNCF c/Constantini

Bezug: Schreiben der WVD Paris, Abt E vom 30.3.41 - 3 S A 1 SNCF-

An den

Rechtsanwalt
Herrn Dr Cail

Paris XVI

77, Avenue Henri Martin

Die RBD Karlsruhe bittet durch die WVD Paris nochmals um beschleunigte Erledigung des im Bezug genannten Schreibens.

Es wird um Übersendung einer Abschrift des Urteils und wenn möglich um eine Abschrift des Berichts des vortragenden Rates beim Kassationshofe gebeten.

Mr. Pötzsch.

Objet: Instancie en revision devant la Cour de Cassation du procès de la SNCF floc. tant pis. / 2¹⁸/₆

Rapport: Ecrit à la WVD Paris, bureau E du 30.3.41-

3 SA, SNCF

à l'avocat Mr. Cail.

La Direction des Chemins de fer du Reich à Karlsruhe demande encore une fois à la WVD de Paris pour accélérer la liquidation des écrits copiés.

Il sera envoyé une copie des jugements et si nécessaire une copie des mémoires des quot-jurts exposés. Celi-ci sera demandé à la Cour de Cassation. On peut demander copie des jugements et, si possible, du rapport du conseiller rapporteur.

WEHRMACHTVERKEHRSDIREKTION
PARIS
ABTEILUNG EISENBAHNEN

PARIS, den 30. März 1941
RUE DE BERRI, 29

3 S A 1 (SNCF)

Betrifft: Revisionsinstanz vor dem Kassationshofe im
Rechtsstreit der SNCF c/Constantini

Bezug: ohne

An den
Rechtsanwalt
Herrn Dr Cail
Paris
77, Avenue Henri Martin (XVI e)

Die Reichsbahndirektion Karlsruhe teilt der Wehrmachtverkehrsdirektion Paris mit Schreiben vom 18. März 1941 mit: "Die ehemalige Rechtsabteilung der Unterdirektion der SNCF in Strassburg liess im August 1938 durch ihren Prozessbevollmächtigten, Herrn Rechtsanwalt Dr Cail, 77, Avenue Henri Martin (XVI e) in Paris, Revision einlegen gegen das am 4. Mai 1938 vom Landgericht Belfort gefällte Urteil. Da die Lösung der zur Revision stehenden Frage (Verjährungsfrist des Rückgriffrechtes der SNCF gegen den Urheber eines einem Eisenbahnbediensteten zugestossenen ausserdienstlichen Unfalls) für die Regelung ähnlicher Fälle von grosser Wichtigkeit ist, bitten wir ergebenst bei Herrn Dr Cail vorstellig zu werden, um den Ausgang des Rechtsstreites c/Constantini in Erfahrung zu bringen."

Falls eine Entscheidung des Kassationshofes bereits ergangen ist, bittet die Wehrmachtverkehrsdirektion Paris, Abteilung Eisenbahnen um Übersendung einer Abschrift des Urteils und wenn möglich um eine Abschrift des Berichts des vortragenden Rates beim Kassationshofe.

H. Rohr

Krayny

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau _____

Dossier N° _____

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 20 janvier 1943

45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

PROJET

Mon Cher Maître,

Par lettre du 20 janvier écoulé, vous avez bien
de fer
voulu m'informer que les Chemins ALLEMANDS d'Empire vous
demandent fréquemment de les renseigner sur l'état du
pourvoi formé par la S.N.C.F. contre le jugement rendu
par le Tribunal civil de Belfort dans l'affaire Constantini.

Vous désirez, dans ces conditions, savoir si vous
devez saisir la Chambre civile, la Chambre des requêtes
ayant admis le pourvoi le 31 mars 1941, ou si nous sommes
disposés à accepter l'offre de transaction faite par
"l'Urbaine et la Seine" et qui consisterait à verser à la
S.N.C.F. le tiers de ses débours, conformément au jugement
rendu en lère instance par le Tribunal de Paix de Belfort,
en prenant nos frais à sa charge.

Monsieur François CAIL
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
77, avenue Henri Martin
PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il

...

appartient à la S.N.C.F. de suivre les litiges pendant
devant la Cour de Cassation.

Afin de me permettre de le rappeler aux Chemins
de fer Allemands, je vous serais très obligé de vouloir
bien me transmettre les lettres que vous en avez reçues
et de me confirmer que la victime de l'accident, le
sieur GASS Eugène, n'est pas partie au pourvoi.

Je vous communiquerai ensuite ma décision con-
cernant la ~~aff~~ lettre de transaction dont vous avez été
saisi.

Veuillez agréer, mon cher Maître, l'assurance
de mes sentiments distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signe: J. Duruy

W.

Traduction

M.K 17.6.41

W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer

Paris, le 14 juin 1941

18 JUIN 1941

17 JUIN 1941

3 S A 1 (SNCF)

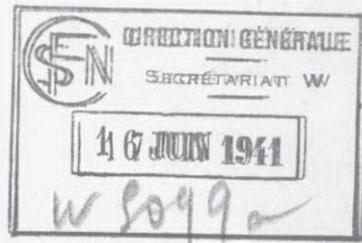
A la S.N.C.F. - Direction Générale

88, rue St.Lazare

Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

Dossier D 144812 / 0 Pièce H^e



Objet: Demande de transmission des dossiers Heller, Schmitt, Dudenhoffer et Constantini.

Référence: Votre lettre W 1740 en date du 17.4.41.

- 2 -

La Direction des Chemins de fer allemands de Karlsruhe, Auxiliaire 1 H à Strasbourg, vous transmet en annexe les dossiers Dudenhoffer et Heller dont la transmission a été demandée par la lettre visée dans la référence.

En ce qui concerne les dossiers Schmitt et Constantini dont la transmission a été également demandée, la direction des chemins de fer allemands de Karlsruhe, Auxiliaire 1 H, fait connaître ce qui suit :

" Le dossier Schmitt Nicolas a été transmis, en novembre 1940, à la direction des chemins de fer allemands de Sarrebruck, mais ne peut y être retrouvé. Le dossier Constantini ne peut être transmis, l'accident s'étant produit dans le Haut-Rhin (Cernay) et la victime étant un agent des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. Le procès contre l'auteur de l'accident Constantini est actuellement pendant devant la Cour de Cassation. Nous vous prions de demander à la S.N.C.F. de nous transmettre, en indiquant notre référence: 1 H 5/70 Gl (Els), toutes les pièces concernant cette affaire qui pourraient lui être adressées."

La W.V.D. Paris vous demande de retirer les dossiers et l'accusé de réception ci-joints. En ce qui concerne le dossier Constantini, nous vous demandons de nous informer, le cas échéant, en conséquence.

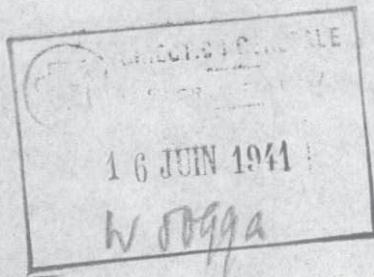
signé: Rötzsch

Rötzsch

ABSCHRIFT

W.V.D. PARIS
Abteilung Eisenbahnen
3 S A 1 (SNCF)

Paris, den 14. Juni 1941.



An die Nationalgesellschaft der
französischen Eisenbahnen
Generaldirektion

PARIS IX
88, Rue St Lazare

Die Reichsbahndirektion Karlsruhe Hilfsarbeiter 1 H in Strassburg
(Els) übersendet an Akten Dudenhoffer und Heller um deren Überlassung mit
dem im Bezug genannten Schreiben gebeten wurde.

Betr. der ebenfalls benötigten Akte Schmitt und Constantini teilt
die RBD Karlsruhe Hilfsarbeiter 1 H folgendes mit :

"Die Vorgänge Schmitt Nicolas sind im November 1940 der Reichsbahndirektion
Saarbrücken übersandt worden, werden aber dort nicht mehr aufgefunden. Die
Akten Constantini können nicht übersamt werden, da sich der Unfall im
Oberelsass (Sennheim) ereignet hat, und das Opfer des Unfalls ein Bediens-
teter der els-lothr Bahn ist. Der Rechtsstreit gegen den Urheber des
Unfalls, Constantini, ist z Zt vor dem Kassationshofe anhängig. Die SNCF
bitten wir zu ersuchen, alle auf diese Sache bezüglichen Mitteilungen, die
ihr zugehen, an uns weiterzuleiten unter Angabe unseres Aktenzeichens :
1 H 5/70 Gl (El)."

Die WVD Paris Abt E bittet um Entnahme der anliegenden Akten und
deren Empfangsbescheinigung. Bezuglich der Akte Constantini wird erforder-
lichenfalls um entsprechende Mitteilung gebeten.

gez. ROTZSCH.

w.

Traduction

N.K 17.6.41

W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer

3 S A 1 (SNCF)

A la S.N.C.F. - Direction Générale
88, rue St.Lazare

Paris

Paris, le 14 juin 1941

Copie au Dr du Commissaire
à titre de preuve
(dossiers joints)

Votre ref. 5058
F du 17/6/41

16 JUIN 1941

W 8099

Objet: Demande de transmission des dossiers Heller, Schmitt,
Dudenhoffer et Constantini.

Référence: Votre lettre W 1740 en date du 17.4.41.

La Direction des Chemins de fer allemands de Karlsruhe, Auxiliaire 1 H à Strasbourg, vous transmet en annexe les dossiers Dudenhoffer et Heller dont la transmission a été demandée par la lettre visée dans la référence.

En ce qui concerne les dossiers Schmitt et Constantini dont la transmission a été également demandée, la direction des chemins de fer allemands de Karlsruhe, Auxiliaire 1 H, fait connaître ce qui suit :

" Le dossier Schmitt Nicolas a été transmis, en novembre 1940, à la direction des chemins de fer allemands de Sarrebruck, mais ne peut y être retrouvé. Le dossier Constantini ne peut être transmis, l'accident s'étant produit dans le Haut-Rhin (Cernay) et la victime étant un agent des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. Le procès contre l'auteur de l'accident Constantini est actuellement pendu devant la Cour de Cassation. Nous vous prions de demander à la S.N.C.F. de nous transmettre, en indiquant notre référence: 1 H 5/70 GI (Els), toutes les pièces concernant cette affaire qui pourraient lui être adressées."

La W.V.D. Paris vous demande de retirer les dossiers et l'accusé de réception ci-joints. En ce qui concerne le dossier Constantini, nous vous demandons de nous informer, le cas échéant, en conséquence.

signé: Rötzsch

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77. AVENUE HENRI-MARTIN (XVI^e)

TROCADÉRO 29 12

PARIS, LE 8 avril 1941

Sous direction de Strasbourg.

Contentieux

D/C3 - 3058/L

affaire S.N.C.F.

9

adm. Douanes
et Trésorier

Sous direction de Strasbourg

Contentieux

D/C3

83634-J

affaire S.N.C.F.

CJ

A/C Contentieux

Monsieur,



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de deux lettres de l'administration allemande et les réponses de M. Cail relatives aux deux affaires citées ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

François Cail

Strasbourg

WEHRMACHTVERKEHRS DIREKTION
Abteilung Eisenbahnen
rue de Berri 29
P A R I S

Avril 1941

3 S A L (S.N.C.F.)

Affaire : Instance en Cassation

S.N.C.F. c/ Constantini

M.

En l'absence de Me F. CAIL, j'ai l'honneur de répondre à la lettre par laquelle la Wermachtverkehrsdiaktion du 30 Mars, lui demande des renseignements sur l'état de l'affaire de la S.N.C.F. contre le sieur COSTANTINI pendante devant la Cour de Cassation.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal civil de Belfort du 4 Mai 1938 a été déposé au Greffe de la Cour de Cassation le 1er Août 1938.

Le 31 Mars 1941 la Chambre des Requêtes statuant sur le pourvoi, a rendu un arrêt d'admission. En exécution de cet arrêt le sieur Costantini devra être assigné devant la Chambre Civile de la Cour de Cassation pour présenter sa défense au pourvoi.

Me CAIL a commandé la grosse dudit arrêt pour procéder à la formalité de l'assignation.

Pr Me CAIL :

J.B.

WEHRMACHTVERKEHRSDIREKTION
P A R I S
ABTEILUNG EISENBAHNEN
3 S A 1 (SNCF)

Paris, den 30 März 1941
Rue de Berri 29

Betrifft : Revisionsinstanz vor dem Kassationshofe im
Rechtsstreit der SNCF c/ Constantini

Bezug : ohne

An den
Rechtsanwalt
Herrn Dr Cail

P a r i s

77, Avenue Henri Martin (XVI e)

Die Reichsbahndirektion Karlsruhe teilt der Wehrmachtverkehrsdirektion Paris mit Schreiben vom 18 März 1941 mit: "Die ehemalige Rechtsabteilung der Unterdirektion der SNCF in Strassburg liess im August 1938 durch ihren Prozessbevollmächtigten, Herrn Rechtsanwalt Dr Cail, 77, Avenue Henri Martin (XVI e) in Paris, Revision einlegen gegen das am 4. Mai 1938 vom Landgericht Belfort gefällte Urteil. Da die Lösung der zur Revision stehenden Frage (Verjährungsfrist des Rückgriffrechtes des SNCF gegen den Urheber eines einem Eisenbahnbediensteten zugestossenen ausserdienstlichen Unfalls) für die Regelung ähnlicher Fälle von grosser Wichtigkeit ist, bitten wir ergebenst bei Herrn Dr Cail vorstellig zu werden, um den Ausgang des Rechtsstreites c/ Constantini in Erfahrung zu bringen".

Falls eine Entscheidung des Kassationshofes bereits ergangen ist, bittet die Wehrmachtverkehrsdirektion Paris, Abteilung Eisenbahnen um Übersendung einer Abschrift des Urteils und wenn möglich um eine Abschrift des Berichts des vortragenden Rates beim Kassationshofe.

Signé : ILLISIBLE

FRANÇOIS CAIL

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT
& A LA COUR DE CASSATION

SUCCESEUR DE SON PÈRE

77, AVENUE HENRI-MARTIN (XVIE)

TROCADÉRO 29-12

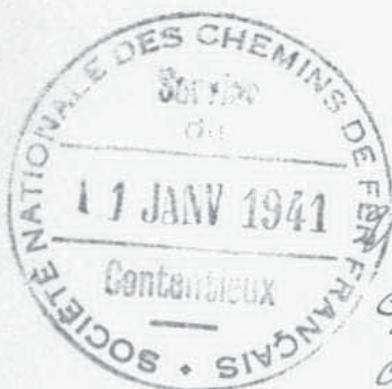
PARIS, LE

10 Janvier 1941

D/C3. 83434 - 3

(Sous direction de Strasbourg)

Monsieur,



J'ai l'honneur de vous informer
que le dossier de l'affaire de la SNCF.
G. Constantini pendant devant la
Chambre des Requêtes, a été transmis
à M. l'avocat général Carrive
(Recours contre le jugement du tribunal
civil de Belfort du 4 mai 1938).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression
de mes sentiments les plus distingués.

Pour M^e Cail

Wernard

W

5476 Go

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5176 C°

Service Central : *1^{er} grad. Domaine*

Région :

B. 1000
G. 921 C°
G. 948 C°
G. 2AS C°
G. 1AS C°

OBJET DE LA CONSULTATION

Projet d'instruction générale relative à
l'évaluation des indemnités demandées
par la SCGF aux autorités accapteuses en
matière immobilière.

Conseil communiqué relatif aux réquisitions allemandes
des biens de la SNCF et des marchandises en cours
de transport - application du décret réglementaire
pr la présentation des demandes d'indemnités -
(Bull. impérial n° 14). C.M. du 2 mars 1917
Références :

V. 64/8 et 64/90 C°

Observations :

D^{ee} N^o 5176 C° ; Aff. : *proj. d'instruction générale pour indemnité d'accaptement*
à la SNCF

MINISTÈRE
des FINANCES

Direction du Trésor
6ème Bureau

Paiement des dépenses
de logement et de can-
tonnement des troupes
d'occupation.

Paris, le 7 avril 1941

M. Colombel

Voir instructions du 1^{er} octobre 1941
ministère de l'Économie Nationale et du Financement

L'Ambassadeur de France,
Délégué Général du Gouvernement français
dans les territoires occupés

à Messieurs les Préfets

J'ai l'honneur de vous notifier ci-après
(annexe A) le texte d'une instruction relative
au règlement des dépenses de logement et de canton-
nement des troupes d'occupation.

Ces dispositions ont été concertées avec les
autorités allemandes; elles abrogent les instructions
antérieures. Vous voudrez bien vous y conformer
strictement.

Des commentaires destinés à en faciliter l'ap-
plication sont donnés dans l'annexe B.

de BRINON

INSTRUCTION RELATIVE au PAIEMENT des INDEMNITES de LOGEMENT et CANTONNEMENT des TROUPES d'OCCUPATION

§ 1 En cas d'occupation de cantonnements et autres locaux par l'armée allemande en France, les indemnités sont fixées comme suit :

o
o

Chapitre A

Logement chez les particuliers

§ 2 (1) Les indemnités journalières à payer pour logement et cantonnement chez les particuliers, sont les suivantes :

classe	Pour	dans les localités de :			
		à Paris	plus de 100.000 habitants	10.000 à moins de 100.000 habitants	10.000 habitants
1	Généraux	30	26	22	15
2	Officiers	22	18	15	11
3	d'Etat Major				
4	autres officiers	16	12	10	8
5	Sous-officiers	12	10	7	6
6	hommes de troupe	9	7	5	4
7	bureaux	10	8	5	4
8	postes de garde et d'arrêt	8	6	4	3
9	chevaux	5	4	3	2
10	voitures automobiles	7	6	5	4
	motocyclettes	3,50	3	2,50	2

(2) Ces taux ne sont dus qu'à la condition qu'il soit accordé aux membres de l'armée, des lits ou lieux de repos analogues, que les chevaux soient cantonnés dans des écuries, les véhicules automobiles dans des garages ou locaux analogues fermés. Si la paille de couchage n'est pas fournie par l'habitant le tarif est réduit d'un franc.

à rebours

(3) L'indemnité de logement et de cantonnement rémunère également les accessoires tels que l'éclairage, l'eau, le nettoyage, la fourniture des draps et serviettes, ainsi que le service. Toutefois, le service est à payer séparément par l'Administration française aux taux des salaires habituels dans la commune lorsqu'il ne peut être assuré par le prestataire (par exemple dans les maisons vides) ou par des membres de son ménage ou par ses domestiques.

(4) Pour le chauffage des locaux pendant la période froide, il est accordé au prestataire une indemnité supplémentaire journalière de 4 frs pour les groupes 1 à 3, de 3 frs pour les autres groupes.

(5) En cas d'occupation de maisons entières pour le logement, il est payé aux lieu et place des taux fixés à l'article (1) une indemnité correspondant au loyer mensuel pratiqué dans la commune. En cas d'occupation journalière, l'indemnité payée par jour est la 30ème partie de l'indemnité mensuelle.

(6) Dans le cas de cantonnement serré des troupes, le prestataire reçoit :

par homme cantonné et par jour frs 1 --
par cheval " " 0,50

Le cantonnement serré comporte la mise à la disposition des troupes de locaux et de la paille de couchage.

Si la paille de couchage ne peut être fournie, l'indemnité à payer par jour et par homme n'est que de 0 fr 50.

○
○ ○

Chapitre B

Réquisition d'exploitations hôtelières, auberges et de locaux chez des loueurs de chambres.

1) Indemnité de cantonnement et de logement dans les exploitations hôtelières et auberges (cantonnement partiel) et chez les loueurs de chambres.

a) Exploitations hôtelières et auberges .

§ 3 (1) L'indemnité à payer pour logement dans les hôtels et auberges à charge par les prestataires de fournir l'aménagement et les services usuels est le prix minimum par chambre indiqué sur le tableau à afficher dans les chambres conformément à la loi du 7 juin 1937, déduction faite d'un

... 3 ...

abattement calculé selon le prix de la chambre, d'après le tableau ci-dessous.

Le prix minimum est calculé dans les établissements à prix homologués par le Commissariat Général au tourisme en prenant pour base la moyenne arithmétique des prix minimum et maximum. Dans les établissements à prix non homologués par le Commissariat général au tourisme, il est pris comme base la moyenne des prix pratiqués jusqu'alors dans les établissements.

Pour la fixation de ces prix, il y a lieu, le cas échéant, de consulter la Chambre nationale de l'Hôtellerie.

L'indemnité déterminée ne doit pas rester en dessous des prix minimum du tableau suivant (les taux sont fixés par jour).

Prix minimum d'une chambre	Abattement	Indemnité minimum d'une chambre à une personne
jusqu'à 20 frs inclus	/	le prix habituel de lit
au dessus de 20 à 40 frs inclus	25 %	20 frs
au dessus de 40 à 60 frs inclus	30 %	30 frs
au dessus de 60 frs	40 %	42 frs

(2) Les salons particuliers sont à indemniser au même taux que la chambre à coucher correspondante.

(3) L'indemnité maximum admise est de 70 frs pour une chambre à une personne. Un taux spécial pour chambre à deux personnes n'est pas fixé, ces chambres étant indemnisées comme celles à une personne, exception faite des chambres à deux personnes dans les hôtels de luxe. Pour une chambre avec salle de bain, un supplément de 25 frs est accordé.

(4) Pour un hôtel de luxe, l'indemnité maximum par chambre à une personne avec salle de bain privée privée est de 140 frs. Pour les chambres à deux personnes avec salle de bains privée, ce chiffre est porté à 200 frs.

(5) Pour le service, il est ajouté un supplément de 10 % sur le montant de l'indemnité de cantonnement et de logement.

(6) Les locaux de société ne sont pas indemnisés. Sont à considérer comme locaux de société : les salles, salles de lecture, bureaux, fumoirs et salles de jeux.

(7) Les locaux occupés pour casinos d'officiers ou séjour des hommes de troupe et réfectoires sont à indemniser conformément au § 4 au cas où l'exploitation (cuisine et restaurant) est mise exclusivement à la disposition du bénéficiaire des prestations.

b) Indemnité pour salles et autres

§ 4 (1) En cas de réquisition de locaux pour lesquels un prix maximum ou minimum n'est pas déterminé, il y a lieu de payer une indemnité couvrant au moins les frais du prestataire. Cet article s'applique, par exemple, en cas de cantonnement serré.

(2) Le montant de l'indemnité est en proportion de la surface du local et de la classe de l'établissement suivant les directives ci-après :

	: dans les localités	: dans les localités
	: en dessous de	: au dessus de
	: 100.000 habitants	: 100.000 habitants
Classe I (hôtels de luxe et hôtels à 3 étoiles)	0,90	1,20
Classe II (hôtels à 2 étoiles)	0,60	0,80
Classe III (hôtels à 1 étoile)	0,30	0,40

par mètre carré de superficie et par jour

c) Indemnité pour d'autres prestations

§ 5 Si, en dehors des prestations dues pour le logement de personnes, des prestations supplémentaires sont réclamées (par exemple garages) il est payé une indemnité correspondant au prix habituellement versé pour ces services moins un abattement de 25 %.

d) Indemnité pour chambres meublées

§ 6 En matière de logement chez des personnes, qui, sans exploiter un établissement hôtelier, louent des chambres meublées à des locataires permanents, le loyer mensuel correspondant aux prix payés habituellement dans la localité, est à prendre comme base pour l'indemnité sous déduction d'un abattement de 10 % pour une occupation mensuelle. En cas d'occupation journalière, l'indemnité due est la 30ème partie de l'indemnité mensuelle (sans abattement).

II - Réquisition totale d'exploitations hôtelières ou d'auberges.

a) Montant de l'indemnité pour exploitation hôtelière

§ 7 En cas de réquisition totale d'exploitations hôtelières (à l'exception de celles où le local du débit de boissons est le plus important en superficie), l'indemnité est à calculer comme suit :

(1) le point de départ pour le calcul de l'indemnité mensuelle est le minimum du prix d'une chambre (cf § 3 (1)).

La somme ainsi calculée subit les abattements I et II définis ci-après.

(2) Le montant de l'abattement I est donné au tableau ci-dessous :

Prix minimum d'une chambre	Abattement	Indemnité minimum d'une chambre pour une personne
jusqu'à 20 frs inclus	/	le prix habituel d'une chambre
au-dessus de 20 ^f à 40 ^f inclus	25 %	20 frs
au-dessus de 40 à 60 ^f inclus	30 %	30 frs
" 60 frs	40 %	42 frs

(3) Les salons particuliers attenant à des chambres sont à indemniser au même taux que les chambres à coucher.

(4) Le montant maximum admis par chambre pour une personne est de 80 frs. Les chambres pour deux personnes comptent comme chambres pour une personne (exception seulement pour les hôtels de luxe). Pour les chambres avec salle de bains privée il est accordé un supplément de 25 %.

(5) Pour les hôtels de luxe, l'indemnité maximum par chambre pour une personne avec salle de bains privée est de 140 frs. Pour les chambres à deux personnes avec salle de bains privée, ce chiffre est porté à 200 frs. Les frais supplémentaires engagés sur demande des bénéficiaires des prestations, comme par exemple, concerts, etc.... sont à payer séparément par l'Etat français.

(6) Pour le service, il est ajouté 10 % du montant de l'indemnité de logement et de cantonnement.

(7) Les locaux de sociétés ne sont pas à indemniser. Sont à considérer comme locaux de sociétés, les salles, salles de lecture, bureaux, fumoirs et salles de jeux. Les locaux occupés pour casinos d'officiers ou pour salle à manger ou de séjour des hommes de troupe sont à indemniser, conformément au § 4 au cas où l'exploitation (cuisine et restaurant) est mise exclusivement à la disposition du bénéficiaire des prestations.

(8) Le montant de l'indemnité pour un mois est de 30 fois l'indemnité calculée pour un jour d'après les instructions ci-dessus, déduction faite de l'abattement II.

(9) L'abattement II est à déduire de la somme totale des prix minima réduits et s'élève pour tous les établissements, à l'exception des exploitations saisonnières :

a) - si le prestataire continue l'exploitation pour son compte à 5 %

b) - si l'exploitation passe entièrement aux mains du bénéficiaire des prestations à . 15 %

Pour les exploitations saisonnières, c'est-à-dire, les exploitations pour lesquelles les prix minima d'une chambre ne sont pas calculés en prévision d'une possibilité d'occupation pendant toute l'année, l'abattement II s'élève à :

aa) - si le prestataire continue à exploiter pour son propre compte 5 %
Toutefois, pour la période pendant laquelle l'établissement restait fermé les

années précédentes 20 %
et à partir du 4ème mois de l'occupation .. 35 %

bb) - si l'exploitation passe entièrement aux mains du bénéficiaire des prestations 15 % toutefois pour la période pendant laquelle l'établissement restait fermé les années précédentes 30 % et à partir du 4ème mois de l'occupation .. 45 %

Pour les exploitations saisonnières qui, les années précédentes restaient fermées pendant plus de 8 mois, les abattements maxima de 35 % (aa) et 45 % (bb) sont applicables dès le premier mois de l'occupation, si cette dernière dépasse un mois.

b) Indemnité pour les débits de boissons

§ 8 En cas de réquisition de débits de boissons et d'auberges dont le local de débit de boissons est le plus important en superficie, l'indemnité annuelle s'élève :

a) lorsque le prestataire continue l'exploitation à son compte, à 20 % du chiffre d'affaires calculé d'après la moyenne des 3 dernières années;

b) lorsque l'exploitation passe entièrement aux mains du bénéficiaire des prestations, à 10 % du chiffre d'affaires calculé d'après la moyenne des 3 dernières années.

c) Réquisition d'exploitations affermées

§ 9 En cas de réquisition d'exploitations affermées, le locataire reçoit l'indemnité attribuée à l'exploitation conformément aux paragraphes 7 et 8.

d) Dispositions communes aux §§ 7, 8 et 9

§ 10 (1) Si, exceptionnellement la réquisition a lieu de façon à ce que l'armée allemande exige la mise à la disposition de l'établissement sans l'occuper simultanément, il y a lieu de payer, à partir du jour où le prestataire ne peut plus jouir de sa chose, une indemnité couvrant au moins les frais de l'établissement.

(2) au moment de la prise de possession d'une exploitation entière par l'armée allemande, un inventaire par description de l'exploitation, relevant tous les objets compris dans la réquisition (immeuble, grand et petit inventaires) est dressé en double expédition et une expédition est remise à l'armée après reconnaissance.

(3) la remise du grand et du petit inventaire doit se faire au vu de l'inventaire dressé lors de la prise de possession. Les défauts éventuels sont à constater sur les deux expéditions. L'armée allemande ne répond pas des dégâts par suite d'usage.

(4) si l'exploitant continue à exploiter pour l'armée allemande, il a à supporter les frais résultant de l'entretien de l'immeuble et de l'inventaire.

III - Dispositions générales applicables aux § 3 à 10

§ 11 Si la preuve est faite que l'indemnité calculée conformément aux directives qui précèdent ne couvre pas les frais du prestataire, une indemnité complémentaire peut être allouée à celui-ci

o o

Chapitre C

Réquisition de fabriques, entrepôts, ateliers, grands garages terrains de sport, théâtres, cinémas, etc.....

§ 12 En cas de réquisition de fabriques, ateliers, entrepôts, grands garages, terrains de sport et autres locaux non destinés à l'habitation, immeubles et terrains ainsi que de réquisition totale de maisons ou étages, pour usages autres que d'habitation, par exemple comme bureaux pour des services importants, il est à procéder comme suit :

a) - l'indemnité est à fixer pour chaque cas particulier. Elle doit couvrir au moins les frais du propriétaire ou de l'usager et lui laisser un bénéfice modeste.

En cas de réquisition correspondant à un bail, l'indemnité ne peut dépasser le prix du loyer du temps de paix, le cas échéant, en y ajoutant les frais d'éclairage, chauffage et eau. Le loyer est calculé d'après les conditions du bail, à défaut, d'après le revenu cadastral en y ajoutant un supplément de 20 % pour contributions.

b) en cas de réquisition correspondant à une location il y a lieu de prendre comme base le prix des locations locales. L'indemnité est fixée sur demande du propriétaire ou de l'usager.

§ 13 (1) Les indemnités de réquisition de cinémas, salles pour la présentation de films, etc.... se montant par représentation et par place disponible :

- a) à Paris 3 frs
- b) dans les villes au-dessus de 100.000 hab.... 2 frs
- c) dans les villes en-dessous de 100.000 hab .. 1 fr

(2) s'il est prouvé que l'indemnité fixée ne couvre pas les frais et un bénéfice normal, les débours justifiés ainsi qu'un bénéfice approprié sont à payer.

(3) les frais de courant électrique, la mise à la disposition de l'appareillage (appareil de projection) et les frais de personnel sont supportés par l'armée allemande.

CHAPITRE D

Dispositions communes

§ 14 (1) Le paiement de l'indemnité de logement et de cantonnement est effectué uniquement sur présentation d'un billet de logement de la kreiskommandantur ou de la standort-kommandantur compétente ou, à défaut, du commandant de l'unité logée (voir les modèles de billets de logement : annexes N° 1 à 3).

(2) les billets de logement sont à remettre au prestataire. A la fin de chaque mois et en cas d'évacuation des locaux, l'occupation doit être certifiée sur le billet de logement.

(3) Le prestataire remet le billet de logement à la Mairie compétente. Cette dernière provoque le paiement de l'indemnité d'après les taux ci-dessus indiqués.

(4) Si le prestataire ne peut justifier la prestation de logement ou de cantonnement par un certificat du logeur (cf art. 2), la Mairie fixe, avant paiement, le montant de l'indemnité, d'accord avec la Kreiskommandantur ou le commandant de l'Unité.

(5) Dans les cas prévus au § 12 , la Mairie provoque le paiement de l'indemnité.

(6) Au cas où selon les besoins du bénéficiaire des prestations, l'aménagement du logement ou d'autres locaux deviendrait nécessaire, celui-ci est fait par l'administration française sur indication de la Kreiskommandantur.

(7) Les Services allemands ont le droit de vérifier à tout moment les prestations des administrations françaises qui doivent mettre les documents nécessaires à la disposition des dits services.

15 Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date du 1er février 1941, à l'exception des dispositions du chapitre B (§ 3 à 11) qui portent effet rétroactif à compter du 1er juillet 1940.

Chapitre ALogement chez les particuliers

§ 2

Articles 1 - 2 - 3 - 4. - Dans le cas où l'habitant normal des locaux partiellement occupés est présent, la circulaire du 25 novembre 1940 du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle prévoyait la mise à la charge de l'Etat de la consommation d'électricité dont la valeur dépasse 1 franc par jour et par pièce. En raison de l'élévation des tarifs d'indemnités à payer pour le logement et le cantonnement chez les particuliers, une instruction ultérieure du Secrétaire d'Etat aux communications fixera de nouvelles règles en ce qui concerne le remboursement des dépenses d'électricité.

Une indemnité supplémentaire journalière étant allouée pour le chauffage des locaux réquisitionnés pendant la période de froid (cf - § 2 - 4) les prestataires devront être invités à reverser dans les caisses du Trésor la valeur du charbon qui aurait été mis à leur disposition par les troupes allemandes. Il est fait remarquer, en effet, que le charbon destiné à l'armée d'occupation est payé directement par les soins du Secrétariat d'Etat aux communications aux sociétés minières qui en assurent la livraison dans toute la zone occupée. Les intéressés seront invités à souscrire une déclaration comportant l'indication de la quantité et de la qualité du combustible qui leur a été délivré. La somme due sera décomptée d'après ladite déclaration en prenant pour base les prix pratiqués dans le commerce au moment de la livraison. Ces prix s'entendent pour le charbon livré au domicile du prestataire.

Les Préfets doivent également prendre toutes dispositions pour le recouvrement du prix du charbon livré par les troupes d'occupation à la population civile pour des motifs autres que le chauffage des locaux destinés au logement et au cantonnement des troupes d'occupation.

Il est signalé, à cet égard que des instructions ont été données par les hautes autorités d'occupation aux corps de troupes et services allemands pour que, dans le cas où l'armée allemande met du charbon à la disposition de la population civile, les Maires ou les Préfets en soient informés.

Les sommes dues seront précomptées sur les indemnités mandatées au profit des prestataires. A défaut, elles feront l'objet d'ordres de versement, à l'encontre des débiteurs. Ces ordres de versement seront émis au titre du compte "Reversements sur frais d'entretien de l'armée d'occupation".

Pour la période antérieure au 1er février 1941, date d'application des dispositions du présent paragraphe, il n'y a pas lieu de prévoir le remboursement du prix du charbon livré par les troupes allemandes pour le chauffage de locaux réquisitionnés chez des particuliers pour le logement et le cantonnement.

Article 5 - Conformément à l'article 5, en cas d'occupation de maisons entières, il est payé, aux lieu et place des taux fixés à l'article 1, une indemnité correspondant au loyer mensuel pratiqué dans la commune, pour chaque journée d'occupation l'indemnité est égale au 1/30 de l'indemnité mensuelle.

Diverses hypothèses doivent être envisagées en l'occurrence :

1er cas - Au moment de la réquisition, l'immeuble fait l'objet d'un bail de location ou d'une location verbale.

En pareil cas, et du moins aussi longtemps que le bail ou la location verbale subsiste, c'est le locataire qui subit la réquisition d'usage et, à ce titre, c'est lui qui est le bénéficiaire de l'indemnité de réquisition.

Le locataire doit être remboursé :

1°/ du prix de location afférent à la période pendant laquelle il a été privé du droit de jouir de sa chose;

2°/ des charges et impôts qui lui incombent en tant que locataire pendant la même période;

3°/ le cas échéant, de la valeur de location du mobilier laissé à la disposition de l'occupant.

Si tout ou partie des meubles garnissant les lieux occupés n'a pas été requis, le prestataire a droit à une indemnité en remboursement des frais résultant de l'obligation qui lui est imposée de dégarnir ces lieux.

Cette indemnité varie suivant que le mobilier non requis peut ou non être utilisé par le prestataire :

a) si le mobilier peut être utilisé ailleurs, le prestataire a droit à une indemnité correspondant aux frais de déménagement à condition d'apporter la preuve des dépenses par lui engagées.

b) si le mobilier ne peut pas être utilisé ailleurs, le prestataire a droit, en outre de l'indemnité de déménagement, à une indemnité correspondant aux dépenses nécessaires pour la conservation, durant la réquisition, du mobilier non requis.

2ème cas - L'immeuble n'est pas loué au moment de la réquisition.

L'indemnité est due au propriétaire de l'immeuble. Elle doit être fixée d'après le dernier loyer pratiqué pour l'immeuble.

Dans l'hypothèse où, en dehors de toute question saisonnière, l'immeuble n'est pas en fait utilisé ou loué avant la réquisition, l'indemnité est égale à la valeur de location de l'immeuble déterminée d'après tous les éléments propres à l'immeuble requis : état d'entretien et de vétusté, situation, etc..

3ème cas - Immeubles à caractère saisonnier

Pour les immeubles qui ne sont loués habituellement que pendant une partie de l'année, il convient tout d'abord de déterminer le revenu annuel que le propriétaire tire habituellement de l'immeuble réquisitionné. L'indemnité est ensuite déterminée, proportionnellement à la durée de l'occupation, sur la base de ce revenu annuel.

o o

Des règles analogues à celles qui viennent d'être exposées doivent être observées en ce qui concerne les appartements entièrement réquisitionnés.

o o

Dans les maisons ou appartements entièrement occupés, les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité afférentes à la période de réquisition sont soit mandatées directement au nom des sociétés concessionnaires de distribution, soit remboursées au prestataire si celui-ci en a fait l'avance.

Les factures d'eau, de gaz et d'électricité sont adressées par lesdites sociétés au Maire qui les transmet au Préfet pour mandatement.

La question du remboursement du prix du charbon livré par les troupes allemandes ne peut se poser que pour les appartements réquisitionnés dans les immeubles où le chauffage est assuré collectivement.

En pareil cas, pour éviter toute difficulté l'indemnité à verser au locataire ou au propriétaire, suivant que l'appartement était ou non loué au moment de la réquisition, ne comporte, en principe, aucune déduction pour la partie du loyer correspondant au chauffage, sauf à faire reverser au propriétaire la totalité du prix du charbon qui lui aura été livré par les troupes allemandes pour le chauffage de son immeuble.

Article 6 - Sans observation.

CHAPITRE B

Réquisitions d'exploitations hôtelières d'auberges et de locaux chez les loueurs de chambres

1) Indemnité de cantonnement et de logement dans les exploitations hôtelières et débits de boisson (cantonnement partiel) et chez les loueurs de chambres.

a - Exploitations hôtelières et auberges.

§ 3

Article 1 - Suivant les règles antérieurement adoptées, les prix homologués conformément à la loi du 7 Juin 1937 par les Commissions régionales placées sous le contrôle du Service du Tourisme actuellement rattaché au Secrétariat d'Etat aux Communications continuent à servir de base pour le calcul de l'indemnité à payer pour le logement dans les hôtels.

Par prix maximum, il convient d'entendre le prix moyen des chambres obtenu en prenant pour base les derniers prix (prix maximum et prix minimum) homologués, déduction faite d'un abattement calculé conformément au tableau reproduit au paragraphe 3 de l'instruction. Ce tableau fixe en outre les prix minima qui doivent être payés lorsque l'application de l'abattement susvisé a pour effet de réduire le prix moyen considéré à un chiffre inférieur au prix moyen le plus élevé dans la tranche de prix qui suit immédiatement. A noter, au surplus, que pour les hôtels dont le prix moyen des chambres ne dépasse pas 20 f., il n'y a aucun abattement à appliquer et l'indemnité journalière à payer à l'hôtelier est calculée d'après le prix moyen proprement dit.

Au cas où un hôtel n'aurait pas fait homologuer ses prix, il conviendrait de calculer l'indemnité à payer en considérant les prix pratiqués habituellement par l'établissement.

Article 2 - En vertu de cet article, les salons particuliers attenant aux chambres sont payés en cas de réquisition au prix d'une chambre à une personne.

Dans les hôtels de luxe où des tarifs d'indemnités différents sont prévus pour les chambres à une personne (cf. article 3), les salons particuliers sont payés au prix d'une chambre à une personne ou à deux personnes suivant le cas.

Article 3 - Il résulte de cet article :

1°/ - que l'indemnité à payer par chambre ne doit pas dépasser 70 f., exception faite pour les hôtels de luxe dont il est question à l'article 4;

2°/ - que ce maximum est augmenté de 25 f. pour les chambres avec salle de bains particulière.

Article 4 - Cet article dispose que pour un hôtel de luxe (1) l'indemnité maximum à payer est fixée :

à 140 f. pour les chambres à une personne avec salle de bains;

à 200 f. pour les chambres à deux personnes avec salle de bains.

Il convient de préciser que pour les chambres à deux personnes, avec eau courante, l'indemnité maximum est le double de l'indemnité maximum admise pour les chambres à une personne.

En résumé, en ce qui concerne les hôtels de luxe, les indemnités maxima sont les suivantes :

a) 70 f. pour les chambres à une personne avec eau courante;

b) 140 f. pour les chambres à une personne avec salle de bains et pour les chambres à deux personnes avec eau courante;

c) 200 f. pour les chambres à deux personnes avec salle de bains.

Article 5 - Sans observation.

Les exemples ci-après montrent les conditions dans lesquelles doivent être calculées les indemnités à payer aux propriétaires d'hôtels occupés par les troupes d'occupation :

Premier exemple :

Soit un hôtel dont les derniers prix homologués ont été fixés ainsi qu'il suit pour les chambres à une personne :

	<u>Prix minimum</u>	<u>Prix maximum</u>
Chambres avec salles de bains	30	35
Chambres avec eau courante	15	18

(1) - La liste des hôtels de luxe sera notifiée par les soins du Ministère des Finances au Préfet de la Seine, seul intéressé par les dispositions applicables à cette catégorie d'établissements.

Les prix moyens s'établissent comme suit pour les chambres avec salle de bains :

$$\frac{30 + 35}{2} = 32 \text{ f.}50$$

pour les chambres avec eau courante :

$$\frac{15 + 18}{2} = 16 \text{ f.}50$$

D'après le tableau reproduit à l'alinéa 1, les prix des chambres avec salle de bains doivent subir un abattement de 25 % soit :

$$\frac{32,50 \times 25}{100} = 8 \text{ f.}10 \text{ après arrondissement au décime.}$$

Par contre, aucun abattement ne sera appliqué pour les chambres avec eau courante dont le prix moyen est inférieur à 20 f.

Les prix à payer à l'hôtelier seront par conséquent :

1°/ - par chambre à une ou deux personnes avec salle de bains de 32 f.50 - 8 f.10 = 24 f.40;

2°/ - par chambre à une ou deux personnes avec l'eau courante : = 16 f.50

Si trente chambres ont été réquisitionnées dans l'hôtel dont 5 avec salle de bains et 25 avec eau courante, l'indemnité à payer journalièrement sera de :

5 chambres à 24 f.40 = 122 f.00

25 chambres à 16 f.50 = 412 f.50

534 f.50

plus 10 % pour le service 53 f.40

Total : 587 f.90

Deuxième exemple :

Soit un hôtel dont les prix homologués ont été fixés ainsi qu'il suit pour les chambres à une personne :

.....

	Prix minimum	Prix maximum
Chambres avec salle de bains	50	90
Chambres avec eau courante	32	60

Les prix moyens sont de :

pour les chambres avec salles de bains : $\frac{50 + 90}{2} = 70$ f.

pour les chambres avec eau courante : $\frac{32 + 60}{2} = 46$ f.

D'après le tableau reproduit à l'alinéa 1, ces prix devront subir des abattements respectifs de 40 % et de 30% soit :

$\frac{70 \times 40}{100} = 28$ f. dans le premier cas,

et $\frac{46 \times 30}{100} = 13,80$ dans le deuxième cas.

Les prix à payer à l'hôtelier seront par conséquent:

1/- par chambre à une ou deux personnes avec salles de bains de : $70 - 28 = 42$ f.

2/- par chambre à une ou deux personnes avec eau courante de : $46 - 13,80 = 32$ f.20.

En supposant que dans l'hôtel 50 chambres aient été réquisitionnées et que ces chambres comprennent :

10 chambres avec salles de bains, dont cinq comportant un salon particulier,

40 chambres avec eau courante,

l'indemnité à payer journallement sera de :

40 chambres à 32 f.20 1.288 f.

10 chambres à 42 f.00 420 f.

5 salons à 42 f.00 210 f.

1.918 f.

plus 10 % pour le service 191 f.80

Total : 2.109 f.80

Troisième exemple :

Cet exemple est destiné à préciser les règles à suivre pour le calcul de l'indemnité journalière à payer aux hôtels de luxe.

Soit un hôtel de luxe dont les prix homologués ont été fixés ainsi qu'il suit :

		Prix minimum	Prix maximum
Chambres à une personne	avec eau courante	90	140
	avec salle de bains	175	290
Chambres à deux personnes	avec eau courante	120	200
	avec salle de bains	280	390

Les prix moyens s'établissent comme suit :

pour les chambres à une personne	avec eau courante	$\frac{90 + 140}{2} = 115$ f.
	avec salle de bains	$\frac{175 + 290}{2} = 232$ f.50
pour les chambres à 2 personnes	avec eau courante	$\frac{120 + 200}{2} = 160$ f.00
	avec salle de bains	$\frac{280 + 390}{2} = 335$ f.00

Conformément au tableau visé à l'alinéa 1, tous ces prix devront subir un abattement de 40 % soit :

pour les chambres à une personne	avec eau courante	$\frac{115 \times 40}{100} = 46$ f.00
	avec salle de bains	$\frac{232,50 \times 40}{100} = 93$ f.00
pour les chambres à 2 personnes	avec eau courante	$\frac{160 \times 40}{100} = 64$ f.00
	avec salle de bains	$\frac{335 \times 40}{100} = 134$ f.00

Les prix à payer à l'hôtelier seront par conséquent :

par chambre à 1 personne	{ avec eau courante	115 - 46 = 69 f.
	avec salle de bains	232,50 - 93 = 139 f.50
par chambre à 2 personnes	{ avec eau courante	160 - 64 = 96 f.
	avec salle de bains	335 - 134 = 201 f. en

chiffre ramené à 200 f. par application des dispositions de l'article 4.

En supposant que la réquisition porte sur 110 chambres se répartissant de la manière suivante :

Chambres à une personne avec eau courante = 10
-d°- avec salle de bains = 60

Chambres à deux personnes avec eau courante = 15
-d°- avec salle de bains = 25

et que, d'autre part, toutes les chambres à une ou deux personnes avec salle de bains particulière comportent un salon particulier, l'indemnité à payer journallement sera :

10 chambres à 69 f.	690 f.
60 chambres à 139 f.50	8.370 f.
60 salons particuliers à 139 f.50	8.370 f.
15 chambres à 96 f.00	1.440 f.
15 chambres à 200 f.00	3.000 f.
15 salons à 200 f.00	3.000 f.
Total :	<u>24.870 f.00</u>
plus 10 % pour le service :	<u>2.487 f.00</u>
Total :	<u>27.357 f.00</u>

Article 6 - L'article 6 pose le principe de la non-rémunération des locaux de société (ou locaux communs).

Aucune indemnité ne doit donc être attribuée à ce titre aux hôteliers ou aubergistes, sauf dans le cas visé à l'article 7.

Article 7 - En application de cet article, lorsque la cuisine et le restaurant d'un hôtel ou d'une auberge sont mis exclusivement à la disposition des troupes d'occupation, le prestataire a droit au paiement d'une indemnité déterminée conformément au § 4 (2) pour les locaux utilisés pour casinos d'officiers (mess), pour salle à manger ou de séjour des hommes de troupe.

INDEMNITES POUR SALLES ET AUTRES

§ 4

Articles 1 et 2 - Il s'agit en l'occurrence des salles ou locaux autres que ceux destinés au logement qui sont réquisitionnés dans les hôtels ou auberges, par exemple pour le cantonnement/des troupes.
serré

Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter pour l'application de ces dispositions.

§ 5
et
6

Sans observation.

REQUISITION TOTALE D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES OU D'AUBERGES

§ 7

Articles 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - En cas de réquisition totale d'exploitations hôtelières ou d'auberges, l'indemnité est calculée suivant les règles fixées au paragraphe 3 relatif aux réquisitions partielles d'exploitations hôtelières et d'auberges sous les réserves ci-après :

a) l'indemnité maximum à payer pour les chambres avec eau courante est de 80 f. au lieu de 70 f. Pour les chambres avec salle de bains, ce chiffre est majoré de 25 % ce qui porte l'indemnité maximum à 100 f. au lieu de 95 f. (cf. art. 4).

b) l'indemnité journalière est fixée d'après le nombre des chambres de l'hôtel, que celles-ci soient occupées ou non, sous déduction d'un abattement fixé ainsi qu'il suit (voir art. 9) :

a) si le prestataire continue l'exploitation pour son compte 5 %

b) si l'exploitation passe entièrement aux mains du prestataire 15 %.

A noter également que les hôtels de luxe peuvent obtenir le remboursement des frais supplémentaires qu'ils ont engagés à la demande des bénéficiaires des prestations, par exemple pour des concerts (cf. art. 5). Ce remboursement sera effectué au vu de relevés établis et certifiés par les hôteliers et appuyés des justifications de paiement.

Article 7 - Les dispositions du présent article reproduisent en ce qui concerne les réquisitions totales d'exploitations hôtelières, les dispositions contenues au paragraphe 3 (article 6 et 7) relatif aux réquisitions partielles d'exploitations hôtelières et d'auberges.

Article 8 - En vertu de cet article, l'indemnité mensuelle est égale à 30 fois l'indemnité journalière quel que soit le nombre de jours du mois en cause.

Article 9 - En ce qui concerne les exploitations saisonnières, il est précisé que le délai de 4 mois à partir duquel les abattements de 35 % et 45 % sont applicables doit être compté du jour de l'occupation.

Soit, par exemple, un hôtel saisonnier ouvert habituellement du 1er Mai au 30 Septembre et réquisitionné en totalité le 1er Juillet 1940 :

du 1er Juillet 1940 au 30 Septembre 1940, l'abattement à appliquer s'élève à 5 % ou 15 % suivant que le prestataire continue ou non l'exploitation pour son propre compte.

du 1er Octobre au 31 Octobre 1940 ledit abattement est porté à 20 % ou 30 % suivant le cas (et à partir du 1er Novembre 1940, à 35 % ou 45 %).

L'attention est également appelée sur les dispositions relatives aux exploitations saisonnières qui, en temps normal, restaient fermées plus de huit mois. En application des dispositions dont il s'agit, il convient d'appliquer purement et simplement les abattements de 35 % ou 45 % à partir du premier mois de l'occupation, même en ce qui concerne la période pendant laquelle l'établissement restait ouvert les années précédentes. Toutefois, si la durée de l'occupation ne dépasse pas un mois, il y a lieu d'appliquer :

a) les abattements de 5 % ou 15 % si la réquisition porte sur la période pendant laquelle l'hôtel était habituellement ouvert en temps normal;

b) les abattements de 20 % ou 30 % dans le cas contraire.

L'indemnité allouée conformément aux dispositions qui précèdent couvre l'ensemble des dépenses incombant au prestataire.

Dans ces conditions, les règles fixées au chapitre A § 2 en ce qui concerne le recouvrement du prix du charbon livré par les troupes allemandes pour le chauffage des locaux réquisitionnés chez les particuliers, sont applicables à compter du 1er Juillet 1940.

1°) en cas de réquisitions partielles d'hôtels, d'auberges et de chambres meublées;

2°) en cas de réquisitions totales d'hôtels ou d'auberges que le prestataire continue ou non l'exploitation pour son propre compte.

B - INDEMNITES POUR LES DEBITS DE BOISSONS

§ 8

Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter pour l'application de ce paragraphe visant la réquisition totale:

1°) des débits de boissons proprement dits;

2°) des auberges dont le local réservé au débit de boissons est le plus important en superficie.

C - REQUISITIONS D'EXPLOITATIONS AFFERMEES

§ 9

Sans observation.

D - DISPOSITIONS COMMUNES AUX § 7 à 9

§ 10

Sans observation.

III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX § 3 à 10

§ 11

Sans observation.

CHAPITRE C

Réquisition de fabriques, entrepôts, ateliers, grands garages, terrains de sport, théâtres, cinémas, etc...

.....

§ 12

Pour la détermination des indemnités à payer en matière de réquisitions totales de maisons ou d'appartements destinés, par exemple, à l'installation de bureaux pour des services importants, il y a lieu de se référer aux indications données ci-dessus (§ 2-5).

Quant aux autres réquisitions :

fabriques, entrepôts, ateliers, grands garages, terrains de sport, autres locaux non destinés à l'habitation (par exemple restaurants, cliniques, maisons de santé, établissements thermaux, casinos, etc ...) immeubles et terrains, l'indemnité est fixée dans chaque cas particulier.

Les dossiers sont constitués par les Maires puis transmis à la Préfecture qui saisit soit la Commission départementale d'évaluation des réquisitions immobilières, soit les Commissions consultatives dont la constitution a été prévue par circulaire du 31 Juillet 1940.

Pour chaque affaire soumise à la Commission, le Président adresse à la Préfecture en même temps que le dossier qui lui a été soumis, un rapport succinct indiquant l'évaluation globale proposée, ses éléments et ses bases. Sur le vu de ces propositions le Préfet statue sans être toutefois lié par les décisions de la Commission.

Immeubles appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat.

En ce qui concerne les immeubles appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat, l'indemnité doit être déterminée en tenant compte de la perte effective imposée au prestataire.

D'une façon générale, il ne doit être reconnu à la collectivité aucun droit à indemnité du seul fait de l'occupation. Les indemnités sont accordées uniquement à raison des motifs suivants :

- 1°) suppression de revenus entraînés par l'occupation;
- 2°) dépenses supplémentaires et inévitables imposées à cette collectivité et qui sont la conséquence directe de l'occupation.

Immeubles productifs de revenus

Lorsque des immeubles appartenant aux collectivités font l'objet de locations, d'affermages ou de concessions, les indemnités sont payées au locataire, fermier ou concessionnaire suivant les règles applicables aux particuliers.

Dans le cas contraire, il peut s'agir soit d'immeubles affectés à des services publics présentant ou non un caractère industriel ou commercial exploités en régie (distribution d'eau, de gaz, d'électricité, abattoirs, halles et marchés couverts, etc ...), soit de lieux de réunion (salles de spectacles, de fêtes, terrains de sport, etc ...)

Toutes les fois que les revenus de l'immeuble peuvent être assimilés à ceux qu'en tirerait yn particulier, l'indemnité est également calculée d'après les règles applicables aux particuliers.

Si les recettes sont constituées par des droits ayant le caractère d'une taxe fiscale, aucune indemnité n'est due de ce chef. La taxe cfiscale n'est pas un produit ou revenu de l'immeuble et la diminution de la matière imposable qui peut suivre la réquisition n'a, à aucun degré, le caractère d'une privation de jouissance pouvant donner lieu à indemnité de réquisition.

Les redevances perçues pour occupation temporaire du domaine public rentrent dans cette catégorie.

Mais l'indemnité doit permettre de toute façon de payer les frais permanents d'entretien et d'exploitation, y compris l'intérêt des dettes et l'amortissement des installations, dans la mesure où ces frais étaient couverts par les recettes qui ont disparu du fait de la réquisition.

Immeubles non productifs de revenus

Ce sont, en principe, les immeubles affectés au service public gratuit (hôtels de ville, locaux scolaires, édifices cultuels).

La perte éprouvée par la collectivité et qui sert de base au calcul de l'indemnité peut ici provenir de deux sources mesures :

a) des dépenses indispensables supportées par la collectivité pour l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble requis et en rapport direct avec l'occupation (éclairage, fourniture d'eau, entretien locatif, services ou aménagements divers).

b) des dépenses effectuées par la collectivité pour libérer les locaux soumis à réquisition et, s'il y a lieu, pour réinstaller les services évincés.

La réinstallation des services évincés ne doit être prise en considération que s'il s'agit de services indispensables dont le maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public.

En supposant cette condition réalisée, l'indemnité ne doit correspondre qu'à des dépenses strictement nécessaires et effectuées dans les conditions les plus économiques. On observera, à cet égard, qu'il sera parfois possible à la collectivité requise de réinstaller des services évincés dans les locaux lui appartenant; si la collectivité doit louer un nouveau local, l'indemnité allouée de ce chef ne doit pas dépasser le montant du loyer de remplacement.

Dans le cas exceptionnel où la collectivité requise achèterait ou construirait un local de remplacement au moyen de ses ressources propres, l'indemnité allouée, calculée prorata temporis, ne saurait dépasser le montant du loyer de ce local.

Les règlements d'indemnités de réquisitions dues aux collectivités publiques doivent être recherchés par voie d'entente entre les Préfets et les collectivités.

En cas de difficultés, les Préfets saisiront l'Administration supérieure.

§ 13

Articles 1 - 2 - 3 - Les dispositions faisant l'objet du paragraphe 13 ne sont applicables qu'en cas de réquisitions ou d'exploitations dont le prestataire continue à assurer l'exploitation. Elles s'appliquent sous les mêmes réserves aux théâtres.

Si l'exploitation de l'établissement est passée entièrement aux mains du bénéficiaire des prestations, l'exploitant reçoit aux lieu et place des indemnités fixées au présent paragraphe une indemnité calculée conformément aux dispositions du paragraphe 12.

CHAPITRE D

Dispositions communes

§ 14

Article 1er - Le paiement des indemnités de logement et cantonnement est effectué uniquement sur présentation de billet de logement délivré, soit par la Kreiskommandantur ou la Standortkommandantur, soit par le Commandant de l'unité logée. Les modèles de billets de logement utilisés dans les divers cas de réquisitions visées par les présentes instructions sont donnés en annexe à l'Instruction (Annexes N°s 1 à 3).

Article 2 - Conformément aux indications portées sur les billets de logement, ceux-ci doivent être présentés au prestataire lors de l'occupation des locaux réquisitionnés. Lorsque prend fin la réquisition, ils sont remis, après certification de la prestation, au prestataire pour lui permettre d'obtenir le règlement de l'indemnité qui lui est due.

Après expiration du délai de validité fixée (en principe à la fin du mois) il est délivré un nouveau billet de logement par le service des cantonnements sur présentation de l'ancien qui est remis au prestataire après certification de la prestation.

Article 3 - Ainsi que le prévoit l'article 3, pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, les prestataires doivent remettre les billets de logement qui leur ont été délivrés à la Mairie.

Les Maires transmettent journallement à la Préfecture les pièces dont il s'agit dûment récapitulées sur un bordereau conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

En ce qui concerne les réquisitions dont les prix sont fixés par des barèmes, les Préfets appliquent immédiatement à la prestation fournie le tarif prévu.

Pour les autres réquisitions, ils font procéder le plus rapidement possible à l'évaluation de l'indemnité à allouer au prestataire.

Après liquidation, les indemnités ne dépassant pas 3.000 f. sont inscrites par les Préfets sur des états récapitulatifs conformes au modèle n° 2 ci-annexé.

Le montant de ces états récapitulatifs est ordonné au profit des receveurs municipaux des communes intéressées au titre de la ligne n° 4 "Logement et cantonnement des troupes" du compte spécial "Frais d'entretien de l'armée d'occupation".

Les mandats appuyés des bons de caisse et des états récapitulatifs modèle n° 2 établis en double expédition, sont adressés au Trésorier-Payeur Général qui, après visa, transmet les bons de caisse et une expédition des états récapitulatifs modèle n° 2 aux receveurs municipaux intéressés.

La deuxième expédition de l'état récapitulatif modèle n° 2 est jointe au mandat de paiement à titre de justification. Les bulletins de réquisition et autres pièces remises par les prestataires sont conservés dans les dossiers de liquidation de la Préfecture.

Dès réception des bons de caisse, les receveurs municipaux font recette à un compte à ouvrir parmi les comptes de la 2ème section - Opérations hors budget - 2ème partie - A - Etat - sous l'intitulé "Réquisitions allemandes (Dépenses de logement et de cantonnement)" puis les comprennent dûment acquittés et appuyés de la quittance à souche délivrée au compte précité dans le plus prochain versement à la recette des Finances ou à la Trésorerie Générale suivant le cas.

Au moment du paiement, les prestataires donnent acquit dans la colonne prévue à cet effet à l'état récapitulatif modèle n° 2. Les sommes payées sont portées au débit du compte "Réquisitions allemandes (Dépenses de logement et de cantonnement)".

Quant aux indemnités de réquisition supérieures à 3.000 f. qui doivent être réglées par virement de compte, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elles donnent lieu à l'établissement de bons de caisse individuels au nom des prestataires.

En pareil cas, le mandat est appuyé par une copie certifiée du bulletin de réquisition et d'un état présentant le décompte des sommes payées. Ce décompte peut être porté sur le mandat lui-même.

Article 4 - Cet article prévoit le cas où le prestataire n'a pas reçu de billet de logement.

Dès que les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité auront été recueillis, le Maire fera procéder au mandatement par le Préfet dans les conditions exposées à l'article précédent.

Articles 5 - 6 - 7 - Sans observations.

§ 15

En vertu du paragraphe 15, les nouvelles dispositions ont effet :

1°) à compter du 1er Juillet 1940 en ce qui concerne le chapitre B (§ 1 à 11 relatifs à la réquisition d'exploitations hôtelières, débits de boissons et de locaux chez les loueurs de chambres.)

2°) à compter du 1er Février 1941 en ce qui concerne les chapitres A et C relatifs d'une part au logement chez les particuliers, d'autre part à la réquisition de fabriques,

entrepôts, ateliers, grands garages, terrains de sport, théâtres, cinémas, etc ...

Les Préfets détermineront les sommes à payer, à compter du 1er Juillet 1940 ou de la date de la réquisition si cette date est postérieure au 1er Juillet 1940, aux prestataires des catégories visées au chapitre B.

Si les indemnités payées sont inférieures aux indemnités effectivement dues, la différence sera mandatée au profit du prestataire.

Dans le cas contraire, le trop perçu sera précompté sur les indemnités ultérieures.

Des dispositions analogues seront prises, d'autre part, en ce qui concerne les prestations concernant le logement et le cantonnement chez les particuliers qui auraient été mandatées pour le mois de février 1941, avant la réception des présentes instructions.

Les Préfets devront également décompter sur la base des tarifs fixés à l'article 1^o les indemnités dues aux exploitants de cinémas ou de théâtres pour des représentations antérieures au 1er février 1941. Si les indemnités ainsi fixées sont supérieures aux sommes payées, la différence sera mandatée au profit du prestataire.

Dans le cas contraire, le trop perçu sera précompté sur les indemnités ultérieures.

Il est précisé que le droit à l'indemnité cesse à partir du jour où prend fin l'occupation.

Département

Modèle N° 1

Commune d

N° Bordereau

LOGEMENT et CANTONNEMENT

des

TROUPES D'OCCUPATION

(1) -----

Bordereau récapitulatif
des bons de réquisition déposés dans la journée du,
par des personnes domiciliées dans la commune d.....
et transmis à la Préfecture du Département d
aux fins de liquidation et de paiement.

(1) Indiquer la nature des réquisitions. Il convient d'établir
un bordereau distinct :

- a)- pour les réquisitions concernant le logement chez
les particuliers;
- b)- pour les réquisitions concernant le logement dans les
hôtels, auberges et chambres meublées;
- c)- pour les autres réquisitions de logement et de canton-
nement.

Numéro d'inscription au bordereau	Nom des prestataires	Domicile	Numéro du bon de réquisition	Date de réquisition	Nombre de pièces jointes au bon de réquisition	Observations
1			1	2	3	4
					5	6
					7	7

A le 1941

Le MAIRE

Département
d

Commune
d

Modèle N° 2

LOGEMENT et CANTONNEMENT
des TROUPES D'OCCUPATION

(1)

ETAT RECAPITULATIF

des sommes à payer par le Receveur Municipal de la
commune
aux habitants de cette localité en règlement de réquisitions
de logement et de cantonnement des troupes d'occupation.

(1) indiquer la nature des réquisitions :

- logement chez des particuliers
- logement dans les hôtels, auberges et chambres meublées ou réquisitions diverses concernant le logement et le cantonnement.

Arrêté le présent état à la somme de

qui est mandatée ce jour suivant mandat N° au nom du
Receveur municipal de la commune de

Le PREFET

ANNEXE N° 1

QUARTIERSCHEIN FÜR PRIVATQUARTIERE
(bon de logement pour logement privé)

I.- In der Zeit vom bis
du au

werden in der Wohnung
(seront logés dans la maison) Strasse (rue)

.....

Hausnummer (numéro	Wohnungsinhaber (propriétaire)
mit Verpflegung einquartiert (avec nourriture) :	
ohne	sans
Generale (Généraux)	
Stabsoffiziere (officiers de l'Etat-Major)	
Andere Offiziere (autres officiers)	
Unteroffiziere (sous-officiers)	
Mannschaften (soldats)	
Pferde (chevaux)	
Kraftwagen (véhicules automobiles)	
Krafträder (motocyclettes)	
Andere Räume : (autres places)	
Wachräume (chambres de garde)	
Arreststuben (chambres d'arrêt)	
	O.U., den (le)

Feldpostnummer stempel
(Nº de la poste aux armées) Unterschrift (signature)

Dienstgrad (grade)

II - Das quartier wurde in der Zeit vom bis
von mir mit Verpflegung in Anspruch genommen
 ohne
(le logement a été utilisé par moi avec ou sans nourriture
du au)

Unterschrift (signature)

Dienstgrad (grade)

Anmerkung :

Zu 1 und 11 : Nicht Zutreffendes streichen.

Dieser Quartierschein ist beim Quartiergeber bei Inanspruchnahme des Quartiers vorzuzeigen und beim Verlassen des Quartiers unter Bescheinigung der Quartierleistung auszuhändigen. Er dient diesem als Unterlage Zum Empfang der Quartierentschädigung bei der Gemeinde.

Nach Ablauf der festgesetzten Gültigkeitsdauer (in der Regel am Monatsende) wird vom Quartieramt gegen Vorzeigen des alten Quartierscheins ein neuer ausgestellt. Der alte Quartierschein ist dem Quartiergeber unter Bescheinigung der Quartierleistung auszuhändigen.

ANNEXE N° 2

QUARTIERSCHEIN

(Für Inanspruchnahme einzelner Räume in Betrieben des Gaststätten - und Beherbergungsgewerbes und bei Zimmervermietern sowie für Inanspruchnahme ganzer Betriebe des Gaststätten und Beherbergungsgewerbes).

(bon de logement pour utilisation de chambres de la corporation des Hôteliers et pour utilisation de chambres séparées dans un logement privé, ainsi que pour tout un hôtel ou une auberge).

I - In der Zeit vom bis werden zur Unterbringung von Wehrmachtangehörigen im Hotel in der Gaststätte/ bei den Zimmervermietern

Ort Strasse
a) - Zimmer (Zahl)
b) - die nachstehend bezeichneten Räume
c) - sämtliche Räume des Betriebes
in Anspruch genommen.

(du au seront utilisés pour le logement de personnes appartenant à l'armée allemande dans l'hôtel/ dans le restaurant/ dans la maison les places citées ci-après :

a) - chambres (nombre)
b) - les places citées ci-après
c) - tout l'immeuble O.U. den
(le)

Feldpostnummer stempel
(N° de la poste aux Armées)

Unterschrift (signature)

Dienstgrad (grade)

II - Das Quartier wurde in der Zeit vom bis in Anspruch genommen.

(le logement a été utilisé du au :
O.U. den
Unterschrift (signature)

Anmerkung :

Zu 1 : Dienstgrade sind nicht anzugeben

Nicht Zutreffendes ist zu streichen

Zu 1b : z.B. bei Inanspruchnahme von Sälen gem. § 4

Zu 11 : Bei Bescheinigung durch Einzelquartiernehmer keine Dienstgradbezeichnung.

Dieser Quartierschein ist beim Quartiergeber bei Inanspruchnahme des Quartiers vorzuzeigen und beim Verlassen des Quartiers unter Bescheinigung der Quartierleistung auszuhändigen. Er dient diesen als Unterlage zum Empfang der Quartierentschädigung bei der Gemeinde.

Nach Ablauf der festgesetzten Gültigkeitsdauer (in der Regel am Monatsende) wird vom Quartieramt gegen Vorzeichen des alten Quartierscheins ein neuer ausgestellt. Der alte Quartierschein ist dem Quartiergeber unter Bescheinigung der Quartierleistung auszuhändigen.

QUARTIERSCHEIN

Für die Inanspruchnahme von Fabriken, Lagerhallen,
Werkstätten, Sportanlagen, Theatern, Lichtspieltheatern usw.

(Bon de logement pour utilisation de fabriques, dépôts,
ateliers, terrains de sport, théâtres, cinémas, etc...)

I.- In der Zeit vom bis
wird in

Ort (localité) Strasse (rue)
das nachstehend näher bezeichnete Gebäude/Grundstück für die
Wehrfacht in Anspruch genommen.

(Du au
L'immeuble / le terrain cité ci-après ont été utilisés par
l'armée allemande) :

Feldpostnummer stempel
(N° de la poste aux Armées)

O.U. den
le

.....
Unterschrift (signature)

.....
Dienstgrad (grade)

II - Das unter I. bezeichnete Gebäude/ Grundstück wurde in der
Zeit vom bis
in Anspruch genommen.

(L'immeuble ou le terrain cité ci-après ont été utilisés
du au
O.U. den
(le)

.....
Unterschrift (signature)

.....
Dienstgrad (grade)

Anmerkung :

Zu 1 und II : Nicht Zutreffendes ist zu streichen.

Dieser Quartierschein ist beim Quartiergeber bei Inanspruch-
nahme des Quartiers vorzuzeigen und beim Verlassen des Quartiers
unter Bescheinigung der Quartierleistung auszuhändigen. Er dient
diesen als Unterlage zum Empfang der Quartierentschädigung bei
der Gemeinde.

Nach Ablauf der festgesetzten Gültigkeitsdauer (in der Regel am
Monatsende) wird vom Quartieramt gegen Vorzeigen des alten
Quartierscheins ein neuer ausgestellt. Der alte Quartierschein
ist dem Quartiergeber unter Bescheinigung der Quartierleistung
auszuhändigen.

Ministère des Finances

Direction du Trésor

E R R A T A

à l'Instruction du 7 avril 1941

relative au payement des dépenses de logement
et de cantonnement des troupes d'occupation.

ANNEXE A

- § 2 - 2° - au lieu de : si la paille de couchage
lire : si la litière
- § 4 - 2° - dans la première colonne du cadre reproduit au
§ 4 - 2° - au lieu de :
classe I (hôtels de luxe et hôtels à 3 étoiles...)
classe II (hôtels à 3 étoiles)
lire :
classe I (hôtels de luxe, hôtels à 4 étoiles et
à 3 étoiles)
classe II (hôtels à 2 étoiles)
- § 14 - 4° - (2ème ligne)
au lieu de "logeur", lire "logé".

ANNEXE B

§ 12 (page 15 - 4ème alinéa, 2ème ligne) :
au lieu de "mesures", lire : "sources".

§ 14 - Article 3 (page 18 - 1er alinéa, 3ème ligne)
au lieu de "ligne n° 2" lire : "ligne n° 1"

§ 15 (page 19) - 1° (2ème alinéa - 2ème ligne) au lieu de
(§ 1 à 11) lire (§ 3 à 11); 2° (8ème alinéa -
2ème ligne)
au lieu de : "..... des tarifs fixés à l'article
15", lire : "..... des tarifs fixés au paragra-
phe 13"

10 Juillet 41

MINUTE

X

S.J.

5.476 Co

v.B.- Domaine

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu me communiquer, par votre lettre du 30 juin écoulé, pour examen et avis, un projet d'Instruction générale relative à l'évaluation des indemnités à demander par la S.N.C.F. pour prestations aux autorités occupantes en matière immobilière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis les installations et dépendances de la Société Nationale étant à la disposition de l'autorité militaire durant le temps de guerre (art. 22 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888) et la Convention d'armistice ayant transféré au Chef allemand des transports ce droit de disposition, il ne paraît pas possible d'appliquer aux locaux et terrains occupés par les organismes allemands de contrôle des voies ferrées les règles du droit commun sur les réquisitions militaires.

Pour cette raison, M. le Directeur du Service des Installations Fixes avait précisé, dans une Instruction dont il m'avait soumis le projet - destinée aux Régions et relative au règlement des loyers et charges de nos locaux occupés par les fonctionnaires et agents de la Reichsbahn, que le droit commun ne s'appliquait qu'à ceux des dits locaux réquisitionnés pour le logement des agents allemands; mais qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le remboursement de la valeur bâtie et des

Monsieur ANTONINI
Secrétaire Général Adjoint

frais de chauffage et d'éclairage des locaux de service mis à la disposition des représentants de la Reichsbahn pour l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Le projet d'Instruction générale que vous avez bien voulu me communiquer vise les prestations fournies à toutes les autorités allemandes, militaires ou techniques, en distinguant cependant entre les organismes de contrôle des voies ferrées et les autres occupants.

Cette distinction me paraît devoir être précisée de la façon suivante:

1° - locaux de service, terrains et objets mobiliers mis à la disposition du contrôle allemand, militaire ou technique des chemins de fer, pour l'accomplissement de sa mission; cette catégorie de réquisitions n'ouvre pas droit à indemnité ni à remboursement des dépenses;

2° - locaux, terrains et objets mobiliers mis à la disposition d'autres autorités occupantes ou dans d'autres conditions que celles définies sous 1°; cette catégorie de réquisitions ouvre droit à une indemnité selon les règles applicables aux particuliers et consignées dans les Instructions officielles du 7 avril 1941.

Mais à l'égard de l'une ou de l'autre de ces catégories, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de distinguer entre les immeubles productifs ou non productifs de revenus. Les Instructions du 7 avril ne font, en effet, cette distinction que pour les collectivités publiques et restreignent, par ailleurs, la notion d'immeubles non productifs de revenus à ceux des immeubles de ces collectivités qui sont affectés à un service public gratuit (hôtels de ville, écoles, églises).

Le projet d'Instruction générale ne donne pas lieu à d'autres observations de ma part.

J'ajoute que j'ignore si le projet des Installations Fixes a été diffusé.

Pour éviter que les Régionsne soient saisies d'instructions contradictoires, vous jugerez bon, sans doute, de vous rapprocher de M. Porchez.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Argié: J. Alvergnat

M. colonial
23 octobre 1941

S.N.C.F.

Service technique
de la Direction Générale

O N° 2722

Copie pour M. le Chef du Service du Contentieux,
M. le Directeur du Service Commercial
à titre de renseignement.

Le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

signé: Dugas

Monsieur le Directeur Général,

Un communiqué en date du 23 mars 1941 fixe les délais de forclusion pour la présentation des demandes de paiement des réquisitions allemandes effectuées en zone occupée et prolonge ces délais de 6 mois pour les réquisitions effectuées en cours de transport par voie ferrée.

En marge de ce communiqué figurant sur la feuille de dépouillement du Bulletin d'Informations Générales N° 54 en date du 9 septembre 1941, vous avez bien voulu me demander d'examiner ce communiqué.

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-dessous des résultats de mon examen de cette question:

1° - Réquisitions effectuées sur les propres biens et installations de toutes sortes de la S.N.C.F.: prise de matériel moteur et roulant, réquisition permanente pour assurer les transports allemands, exécution de travaux neufs ou de transformation pour le compte des Autorités allemandes, occupation de locaux pour le contrôle de l'exploitation, etc.

Cette catégorie de réquisitions ne doit pas, à mon avis, entrer dans les réquisitions visées par ce communiqué du 23 mars. Les demandes de paiement correspondant aux prestations fournies sont soumises en effet à des procédures particulières, et il ne saurait je crois être question de délais de forclusion pour des règlements de créances dont le principe même fait l'objet de tractations entre les deux Gouvernements français et allemand comme c'est le cas pour toutes ces sortes d'affaires.

IN 1 endosse

J'ai d'ailleurs consulté le Service du Contentieux
à ce sujet et il partage cette manière de voir.

2° - Réquisitions effectuées en cours de transport
par voie ferrée:

Le Service Commercial - qui suit de très près la question et était au courant de ce texte du 23 mars (édité par le Ministère de l'Economie Nationale, suite à une décision des autorités allemandes) - m'a fourni les renseignements suivants:

- Pour le remboursement des marchandises réquisitionnées et envoyées en Allemagne, la S.N.C.F. sert d'intermédiaire entre les autorités allemandes et les particuliers. Ces derniers ont été avisés en temps utile d'avoir à fournir à la S.N.C.F. des dossiers complets de demandes de remboursement qui seront transmises aux autorités allemandes avant l'expiration des délais de forclusion (compte tenu de la prolongation de 6 mois).

- Pour le remboursement des marchandises réquisitionnées pour les besoins de l'armée d'occupation en France, la S.N.C.F. a fourni aux particuliers, soit les réquisitions elles-mêmes lorsqu'on a pu les obtenir des autorités allemandes, soit, à défaut, une attestation de réquisition faite par la S.N.C.F. et les a tenus au courant des délais de forclusion et de la procédure à suivre auprès des autorités françaises compétentes pour déposer leurs demandes de remboursement. Il ne reste donc plus aux intéressés qu'à déposer dans les délais imposés leurs dossiers aux mairies qui se chargent de la transmission aux autorités chargées du règlement.

Votre respectueux et dévoué

Le Chef du Service technique
de la Direction Générale

signé: Dugas

INSTRUCTION GÉNÉRALE N°

Série Administrative Domaine n°

PROJET

La présente instruction a pour objet de déterminer les règles d'ordre intérieur relatives à l'évaluation des prestations fournies par la S.N.C.F. aux autorités occupantes en ce qui concerne les locaux, terrains et objets mobiliers mis à la disposition de ces dernières.

Ces évaluations faites par les Services régionaux de la Voie seront centralisées par le Secrétariat Général 2ème Division (Domaine) pour comptabilisation par les Services Financiers.

Forme des évaluations - Elles devront être effectuées obligatoirement au moyen de mémoires du modèle ci-joint, établis en trois exemplaires; les mémoires devront indiquer la désignation des meubles, locaux ou terrains, les surfaces, les périodes d'occupation et le montant de l'indemnité due à la S.N.C.F. pour chaque prestation. Les frais généraux, chauffage, éclairage seront inclus dans le montant de l'indemnité.

Nature des prestations mobilières ou immobilières - Les évaluations porteront sur l'ensemble des objets mobiliers, locaux et immeubles, sans exception ni réserve, mis à la disposition des autorités occupantes en distinguant toutefois, d'une manière formelle, les deux rubriques suivantes :

1°) locaux, terrains et objets mobiliers mis à la disposition des organes occupants de contrôle des chemins de fer (W.V.D., E.B.D. et tous les organismes en dépendant).

2°) locaux, terrains et objets mobiliers mis à la disposition des autres organes occupants de toute nature.

Calcul des évaluations -a) Immeubles non productifs de revenus

Ce calcul devra être effectué, chaque fois qu'il sera possible, en se référant à des cas analogues dans les rapports de la S.N.C.F. avec les autorités militaires françaises et, dans la négative, en déterminant la valeur locative des lieux ou des objets mobiliers suivant estimation effectuée selon les règles d'usage concernant les évaluations mobilières ou foncières.

Les dépenses indispensables supportées par la S.N.C.F. pour l'entretien des immeubles requis et en rapport direct avec l'occupation (éclairage, consommation d'eau, entretien locatif, services ou aménagements divers) devront faire l'objet de mentions spéciales dans cette évaluation.

En cas de locations de remplacement nécessitées par la libération de locaux soumis à la réquisition, l'évaluation de l'indemnité devra être calculée d'après le montant du loyer de remplacement majoré des dépenses et des frais d'entretien consécutifs à la réinstallation des Services de la S.N.C.F.

b) Immeubles productifs de revenus

Lorsque les revenus de l'immeuble peuvent être assimilés à ceux qu'en tirerait un particulier, l'indemnité sera calculée d'après les règles applicables en matière de réquisitions concernant les particuliers et consignées dans les instructions de M. l'Ambassadeur de France, Délégué Général du Gouvernement français dans les territoires occupés en date du 7 avril 1941, annexées à la présente Instruction générale.

Imputations comptables

En ce qui concerne les loyers et prestations pour chauffage, éclairage et entretien des locaux appartenant au Domaine Public de la S.N.C.F. occupés par les autorités occupantes, les Services Régionaux de la Voie n'ont aucune opération comptable à effectuer.

Les charges effectives de chauffage, d'éclairage et d'entretien doivent rester inscrites pour leur montant réel aux articles normaux de la nomenclature budgétaire destinée à recevoir les dépenses de l'espèce, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre celles qui sont engagées pour les besoins des Services de la S.N.C.F. d'une part, et celles qui sont engagées pour les besoins des autorités occupantes d'autre part. Elles seront comprises avec le loyer proprement dit et pour un montant forfaitaire dans les mémoires à adresser par les Services Régionaux de la Voie au Secrétariat Général (Domaine) sans que les Services Régionaux aient à prendre l'initiative d'aucune écriture comptable.

En ce qui concerne, d'autre part, les travaux d'aménagement ou de construction de locaux à usage des autorités d'occupation, il y a lieu de distinguer deux cas :

a) s'il s'agit de travaux d'entretien courant qui auraient dû être effectués en période normale, les dépenses correspondantes sont à imputer aux articles habituels de la nomenclature;

b) s'il s'agit de travaux exceptionnels qui n'auraient pas été effectués sans la demande des autorités d'occupation, il convient d'appliquer les règles de procédure comptable prescrites par la lettre F2 Liq. n° 214 du 18 janvier 1941 adressée par la Comptabilité Générale aux Services Régionaux en application de la circulaire n° 2 du 12 décembre 1940.

MD

SOCIEté NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

M E M O I R E N° []

Service
---S.N.C.F.---

des sommes dues pour prestations fournies
à l'Armée occupante

Autorité à l'origine
de la demande de prestations

Références des pièces
justificatives de la demande

Etablissement	Détail des prestations	prix unitaire	Quantité	Prix total

Totaux à reporter le cas échéant

Le présent mémoire arrêté à la somme de
certifié par le

soussigné.
Signature :

Paris le 194

Etablissement	Détail des prestations	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Reports				
				Total

MD

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

30 JUIN 1941

19

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Domaine

Monsieur le Chef du Service
du CONTENTIEUX

Je vous communique ci-joint un projet d'Instruction Générale, relative à l'évaluation des indemnités à demander par la S.N.C.F. pour prestation aux Autorités occupantes en matière immobilière.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire part de vos observations ou suggestions en considération des précédents que vous auriez connus.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,



Paris, le 1^{er} juillet 1916

ff.
9° S. 476 C°

V. Réf. Domaine

V.
67
1. 7. 11

Monsieur le Secrétaire général adjoint
Vos aug. bien voulu me communiquer,
par votre lettre du 30 juillet écoulée, pour examen
et avis, un projet d'instruction générale relative
à l'évaluation des indemnités à demander
par la S.C.F. pour prestations aux autorités
occupantes en matière immobilière.
J'ai l'honneur de faire constater qu'à mon avis
les installations et dépendances
de la Société nationale étaient à la disposition
de l'autorité militaire durant le temps de guerre,
(art. 22 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi
du 28 décembre 1888), et la Convention d'armistice
ayant transféré au chef allemand des transports
ce droit de disposition, il n'est pas possible d'appliquer
aux locaux et terrains occupés par les
organismes allemands de contrôle des voies ferrées
les dispositions régles du droit commun applicable
sur les réquisitions militaires.

Pour cette raison, M. le Directeur du Service des
Installations fixes, dans une circulaire destinée
aux Régions, avait alors, d'accord avec moi;
~~que ces règles, seule, la réquisition avait accord~~
~~- tout de même sonnié le coup -~~
avait précisé, dans une instruction, destinée aux Régions et
relative au règlement des ~~dépenses~~ loyers
et charges ~~des~~ locaux occupés par les fonctionnaires
et agents de la Reichsbahn, que le droit commun
ne s'appliquait qu'à ceux desdits locaux requisitionnés
pour le logement des agents allemands;
mais qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le rem-
boursement des loyers de la valeur locative et des

G. - Adm.
Secteur grand Orléans.

frais de chauffage et d'éclairage des locaux mis à la disposition des représentants de la Reichsbahn pour l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Le projet d'instruction générale que vous avez bien voulu me communiquer visé ~~les~~ ^{la} prestations fournies à toutes ~~ces~~ autorités ^{allemandes} occupantes, militaires ou techniques, en distinguant cependant entre les organismes de contrôle des voies ferrées et les autres occupants.

Cette distinction me paraît devoir être précisée de la façon suivante :

1° locaux, terrains, installations et objets mobilier mis à la disposition du contrôle allemand, militaire ou technique, des chemins de fer, pour l'accomplissement de sa mission ; cette catégorie de réquisitions ouvre droit à indemnité ^{de service} ou à remboursement des dépenses.

2° locaux, terrains, installations et objets mobilier mis à la disposition d'autres autorités occupantes ^{ou} dans d'autres conditions que celles ~~ci-dessus~~ définies sous 1° ; cette catégorie de réquisitions ouvre droit à indemnité selon les règles applicables aux particuliers et éventuelles dans les instructions officielles du 3 Avril 1941.

Mais, à l'égard de ~~cette~~ ^{l'une ou de l'autre de ces} 2 secondes catégories, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de distinguer entre les immeubles productifs ou non productifs de revenus. Les instructions du 3 Avril ne font, en effet, cette distinction que pour les ~~collectivités~~ collectivités publiques et restreignent, par ailleurs, la notion d'immeubles non productifs de revenus à ceux des immeubles de ces collectivités qui sont affectés à un service public gratuit (hôpitaux, écoles, églises).

Le projet d'instruction générale ne donne pas lieu à d'autres observations de ma part. celles-ci relèvent toutefois

BB.

Paris, le 26 juillet 1940

3° S. 496 Co

Note

Le Service des Domaines nous commet pour avis un projet d'instruction générale relative à l'évaluation des prestations fournies par la SYCF aux autorités occupantes en matière immobilière.

Ce projet d'instruction s'inspire de l'instruction du 3 avril 1940 du Ministre des Finances (6ème Bureau). =

Il comporte deux observations préliminaires :

Le projet distingue entre les prestations effectuées pour les organes occupants de contrôle des Chemins de fer et celles effectuées pour tous les autres organes occupants.

Cette distinction pourrait se fonder sur celle que nous avons faite nous-mêmes (V. dossier S.G. p. 030 ch.) entre les bureaux et locaux de service mis à la disposition des agents de la Reichsbahn et les logements occupés par les mêmes agents.

Vous avions admis que le gouvernement français a pu mettre les bureaux et locaux de service de la SYCF à la disposition des autorités allemandes, sans réquisition nouvelle, la réquisition des Chemins de fer étant maintenue pendant la durée des hostilités.

Il y a lieu cependant de remarquer que cette réquisition a été levée par l'arrêté ministériel du 3 avril 1940 telle, selon l'avis exprimé à notre ~~service~~ dans le rapport au dossier S.G. p. 030 ch., elle ne pourrait s'étendre aux logements personnels des agents de la Reichsbahn.

~~Il serait donc nécessaire d'enterrer le dossier des locaux de cette disposition.~~

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de relever que l'instruction ministérielle du 3 avril précitée (page 13 infine)

précise que les immeubles concédés par des collectivités publiques ouvrent droit, lorsqu'ils sont réquisitionnés, à indemnité au profit du concessionnaire, dans les mêmes conditions que pour les particuliers. Par contre, les immeubles des collectivités publiques ne donnent pas lieu, en principe, en cas de réquisition, à indemnité au profit de ces collectivités, mais seulement à remboursement des dépenses ~~et des intérêts~~ aux immeubles et des frais entraînés par la réquisition, ~~lorsqu'il s'agit d'immeuble~~ ainsi qu'à ~~non productifs de revenus~~, ^{au titre} un versement correspondant aux recettes supprimées, lorsque ~~l'économie~~ ^{ces recettes n'appartiennent pas au} était produc~~tif~~ final. caractérisé une taxe ~~de~~ (page 13 et 14 de l'instruction ministérielle). Il n'est aucunement tenu compte qu'il a perdu effectivement imposée au prestataire.

À l'égard des immeubles des collectivités publiques, l'instruction ministérielle distingue encore selon qu'il s'agit d'immeubles productifs de revenus ou non. Lorsque les revenus permettent d'être assimilés à ceux qui en tireraient un particulier, il y a lieu à indemnité d'après les règles applicables aux particuliers. Quant aux immeubles non productifs de revenus, l'instruction ministérielle (page 14) les définit, en principe, "les immeubles affectés au service public gratuit et à ce titre pour exemple, les hôtels de ville, l'école, églises...". À l'égard de ces immeubles, il n'y a lieu qu'à remboursement des dépenses d'entretien et des dépenses de réinstallation, n'il y a lieu.

Le projet d'instruction du service du domaine fait faire pour l'application de ces normes à la S.Y.C.F., mais en prévoyant cependant ~~l'~~ la nécessité d'évaluer selon les règles susmentionnées la valeur locative des lieux occupés dans les immeubles non productifs de revenus (V. sous Calcul des évaluations, § 9). Une ressort donc pas clairement de ce projet n'a le service

du Domaine entend ne réclamer, pour les immobiliers qu'il ~~peut~~ considère comme non productifs de revenus, le remboursement pur et simple des dépenses d'entretien et de la location de remplacement, ou s'il entend ajouter le remboursement de ces dépenses à une indemnité basée sur la valeur locative des lieux occupés.

Mais, à ce sujet, il faut observer que la SGCf n'est pas une collectivité publique et qu'il n'y a pas de raison de lui appliquer le principe posé par l'instruction ministérielle à l'égard des dites collectivités; 2) que, la SGCf étant une entreprise de transports, tous ceux de ses immobiliers qui concourent directement ou indirectement à l'exploitation peuvent être considérés comme productifs de revenus au sens large du terme. La distinction retenue par le Service du Domaine ne se justifierait donc pas.

Le cas de la SGCf ~~se rapproche de~~ paraît assimilable à celui du concessionnaire d'une collectivité; il y a donc lieu de lui appliquer les règles prévues par l'instruction ministérielle pour ces concessionnaires, c'est à dire les règles applicables aux particuliers, sans cette réserve que les redevances perçues par la SGCf pour occupation temporaire du domaine public ne pourraient être mises en compte pour le calcul de l'indemnité. Le § 12 serait donc applicable à la majorité des requisitions subies par la SGCf (V. p. 8 de l'instruction).

Je suis d'avis de proposer au Service du Domaine de remanier l'instruction dans ce sens.

Notre amitié
J. B. L.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5477

Service Central : Service commercial

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Franchise entre la SNCF et la Caisse de Dépôts et Consignations
à l'occasion de l'acquisition.

A. f. 212 dn

Références :

Observations :

H

GRANDS RÉSEAUX
DE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

PARIS, LE

Juillet 1939

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPHONE : Pigalle 95-85

Service Commun du Contentieux

N° 5.477 Co

BUREAU S.J.

V.R. 528.131
41

Monsieur le Directeur
du Service Commercial
(2^{me} Division)

J'ai l'honneur de vous accuser
réception des exemplaires du 2^{me} avenant
à l'Annexe I au traité du 31 Juillet
1939 entre la S.N.C.F. et la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits que vous
avez bien voulu m'adresser par votre
lettre du 30 Juin écoulé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Agne : J'Aureux

Varia à l'adresse des
H.

M. J. H. P. C.

N. Réf. 122.121

Monsieur le Directeur de la Banque Commercial
(à une division)
J'ai l'honneur de vous adresser
réception des exemplaires de « une annexe
à l'annexe à l'acte du 20 juillet
1939 entre la Société d'intercalation
des Wagons-Lits que vous avez bien voulu
me adresser par votre Lettre du 30 juillet écoulée.

Yours
D. J. H. P. C.

de chf/la Générale:

to

519

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

• MHP

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX^e

Le

30

Juin

19. 41

Tél. : TRinité 76-00

R. C. Seine 276.448 B Monsieur le Chef du Service
2^{ème} DIVISION 2 du Contentieux

Réf. : 528.131

41

1226

J'ai l'honneur de vous adresser,
ci-joint, pour les besoins de vos
Services 12 exemplaires du 2^{ème}
Avenant à l'Annexe I au Traité du 31
juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la
Compagnie Internationale des Wagons-
Lits.

Je vous serais obligé de bien
vouloir m'en accuser réception.

✓ Le Directeur du Service
Commercial,

E 13864 M. R - 5-40 (850)



C. 1 JUIL 41

T R A I T È

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

Deuxième Avenant à l'Annexe I

Dispositions applicables à l'exercice 1941

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français, 83 rue Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. GRIMPET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SNOY, Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1941, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salon et des voitures-restaurant de la C.I.W.L. sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée, en ce qui concerne le paragraphe e) de l'article premier "Wagons-Lits" par l'avenant du 1er octobre 1940.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"Le participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année 1941 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1942 au plus tard."

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans les conditions suivantes :

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de Wagons-Lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1941, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites)."

" On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après;

" La S.N.C.F. recevra :

" - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
" - pour la partie de la recette comprise entre
" R et R + 0,30 20 %
" - pour la partie de la recette comprise entre
" R + 0,30 et R + 0,60 40 %
" - pour la partie de la recette excédent R + 0,60 60 %

" avec maximum de 30 % de la recette totale.

" b) Voitures Pullman et Voitures-Salon

" On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1941, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

" On déterminera la recette brute théorique R correspondant à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture (après déduction des achats de vivres et consommations) calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

" La S.N.C.F. recevra :

" - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
" - pour la partie de la recette comprise entre R
" et R + 0,90 15 %
" - pour la partie de la recette supérieure à
" R + 0,90 30 %

" c) Wagons-restaurant

" On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1941, la recette brute moyenne par repas et consommations par kilomètre-voiture.

" On déterminera la recette brute théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture (après déduction des achats de vivres et consommations) calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après;

.....

"	Le S.N.C.F. recevra :	
"	" - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance	
"	" - pour la partie de la recette comprise entre " R & R + 0,80	3 %
"	" - pour la partie de la recette comprise entre " R + 0,80 et R + 1,80	7 %
"	" - pour la partie de la recette excédant R + 1,80	10 %

ARTICLE 2

Règlement des redevances -

Aucun versement d'acompte ne sera fait par la C.I.W.L. à la S.N.C.F. au cours de l'année 1941.

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1/41 -

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses.

a) Dépenses de la Division française : les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division française de la Compagnie et régis par le Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1941, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondent au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire, à Paris le 21 mai 1941

La Société Nationale
des Chemins de fer Français

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPET

Le Président
du Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société Anonyme

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

BOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5479 Mc

Réseau

Consultation d'agent.
(Service)

Adoption.

OBJET DE LA CONSULTATION

Document nécessaire à l'adoption d'un orphelin
de 3 à 5 ans par l'intermédiaire du "Comité de
Solidarité".

M. Marius Beale.

Electricien - sous-station.

les Vallées, à Chouzy-s/Coise
(E. et C.)

Références :

Observations :

Y Juillet 41

S.J.

5479^{Me}

Monsieur BEALE Marius

Electricien - Sous-Station Les Vallées

à CHOUZY-s/-CISSE (Loir-et-Cher)

Comme suite à votre lettre du 10 juillet, je vous informe qu'il n'existe pas de texte qui affranchisse les père et mère de l'obligation légale, inscrite à leur charge dans l'article 203 du Code Civil, de "nourrir, entretenir et élever leurs enfants", dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans.

Il est même certain que cette obligation ne cesse pas nécessairement à la majorité de ceux-ci.

La jurisprudence décide seulement que les parents ne doivent normalement aucune pension alimentaire à leur enfant valide et dans la force de l'âge, lorsqu'ils lui ont fourni, par une éducation et une préparation suffisantes, les moyens efficaces de subvenir lui-même, par son travail, aux nécessités de la vie.

Mais, même en pareil cas, les père et mère pourraient encore être tenus de fournir à leur enfant des aliments si, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes de son fait ou de sa volonté, ce dernier se trouvait hors d'état de faire un travail lucratif et de pourvoir ainsi lui-même à son entretien.

Comme vous le voyez, il s'agit essentiellement d'une question de fait, relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, dans leurs décisions, peuvent tenir compte de tous éléments et circonstances relatifs tant aux parents qu'aux enfants.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

D.

4 Juillet

41

S.J.
5479^{Me}

Monsieur BEALE Marius

Electricien - Sous-Station Les Vallées

à CHOUZY-s/-CISSE (Loir-et-Cher)

Comme suite à votre lettre du 10 juillet, je vous informe qu'il n'existe pas de texte qui affranchisse les père et mère de l'obligation légale, inscrite à leur charge dans l'article 203 du Code Civil, de "nourrir, entretenir et élever leurs enfants", dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans.

Il est même certain que cette obligation ne cesse pas nécessairement à la majorité de ceux-ci.

La jurisprudence décide seulement que les parents ne doivent normalement aucune pension alimentaire à leur enfant valide et dans la force de l'âge, lorsqu'ils lui ont fourni, par une éducation et une préparation suffisantes, les moyens efficaces de subvenir lui-même, par son travail, aux nécessités de la vie.

Mais, même en pareil cas, les père et mère pourraient encore être tenus de fournir à leur enfant des aliments si, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes de son fait ou de sa volonté, ce dernier se trouvait hors d'état de faire un travail lucratif et de pourvoir ainsi lui-même à son entretien.

Comme vous le voyez, il s'agit essentiellement d'une question de fait, relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, dans leurs décisions, peuvent tenir compte de tous éléments et circonstances relatifs tant aux parents qu'aux enfants.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

D.

Y Juillet 41

S.J.
5479^{Me}

Monsieur BEALE Marius

Electricien - Sous-Station Les Vallées

à CHOUZY-s/-CISSE (Loir-et-Cher)

Comme suite à votre lettre du 10 juillet, je vous informe qu'il n'existe pas de texte qui affranchisse les père et mère de l'obligation légale, inscrite à leur charge dans l'article 203 du Code Civil, de "nourrir, entretenir et élever leurs enfants", dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans.

Il est même certain que cette obligation ne cesse pas nécessairement à la majorité de ceux-ci.

La jurisprudence décide seulement que les parents ne doivent normalement aucune pension alimentaire à leur enfant valide et dans la force de l'âge, lorsqu'ils lui ont fourni, par une éducation et une préparation suffisantes, les moyens efficaces de subvenir lui-même, par son travail, aux nécessités de la vie.

Mais, même en pareil cas, les père et mère pourraient encore être tenus de fournir à leur enfant des aliments si, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes de son fait ou de sa volonté, ce dernier se trouvait hors d'état de faire un travail lucratif et de pourvoir ainsi lui-même à son entretien.

Comme vous le voyez, il s'agit essentiellement d'une question de fait, relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, dans leurs décisions, peuvent tenir compte de tous éléments et circonstances relatifs tant aux parents qu'aux enfants.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

S.J. 5479 n°

juillet 1941.

M. Beale Marins.

Electricien - Sous-Station les Vallées.

à Chouzy-s/Cisse (Loir-et-Cher).

Comme suite à votre lettre du 10 juillet, je vous informe qu'il n'existe pas de texte qui affranchit les pères et mères de l'obligation légale, inscrite à leur charge dans l'article 203 du Code civil, de "nourrir, entretenir et élever leurs enfants", dès lors ^{qu'ils sont} ~~qui est~~ ont atteint l'âge de 16 ans.

Il est même certain que cette obligation ne concerne ~~normalement~~ la majorité de ceux-ci.

La jurisprudence décide seulement que les parents ne doivent ^{normalement} verser pension alimentaire à leur enfant, validé et dans la force de l'âge, lorsque ils lui ont fourni, par une éducation et une préparation suffisante, les moyens efficaces de subvenir lui-même, par son travail, aux nécessités de la vie (cf. Cass. req. 7 juillet 1863. D.P. 63. I. 400 ; Aix 20 oct. 1891. Gaz. Par. T. 9.

1892. 97. V. Aliment. n° 28 ; Trib. Paris Reims 28 oct. 1892.

24/7

~~op. cit. cod. verb. V 9 30 ; Trib. av. Sérac 31 déc. 1908.~~

~~gag. Trib. 1909. 2. 345 ; Trib. av. Bordeaux 2 déc. 1929.~~

~~gag. Pal. 1939. 1. 316] .~~

Mais, même en pareil cas, les père et mère pourraient encore être tenus de fournir à leur enfant des aliments, n°, par suite de circonstances exceptionnelles et indépendantes de son fait ou de sa volonté, ce dernier se trouvant hors d'état de faire un travail lucratif et de pourvoir ainsi lui-même à son entretien.

Comme vous le voyez, il s'agit essentiellement d'une question de fait, relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux, qui, dans leurs décisions, peuvent tenir compte de tous éléments et circonstances, relatifs tant aux parents qu'aux enfants :

Le Chef du C^X

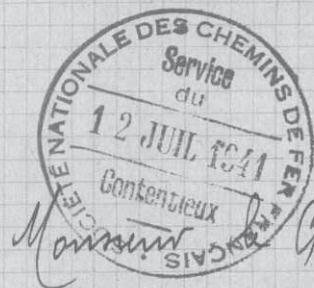


Chouzy le 10-7-1941.

1

Bureau S.J

Assur N° 5479. M^e



Chef du Contentieux

15 Rue Saint-Lazare. Paris.

En réponse à votre lettre du 5 Juillet, je tiens
à vous avouer que j'ai un fils ~~légitime~~ à ma charge.

Il est né le 13 janvier 1926, et n'habite pas avec
moi. Il est chez ses grands-parents à S^e Solange (Chouzy).

Je ne suis donc pas dans les conditions requises
pour pouvoir adopter un enfant.

Quand aux autres conditions:

Nous avons 41 ans ma femme et moi.

Je voudrais également vous demander un rensei-
gnement sur maject de mon fils.

Je verse une pension pour lui de 150^{fr} par mois
depuis sa naissance. Cette pension me devrait plus
être payée le 1^{er} janvier 1942, mon fils ayant à
cette date 16 ans. La loi m'a-t-elle pas changé
depuis?

Dans l'espérance d'une réponse prochainement,
Veuillez agréer, M^e le Chef du Contentieux, avec mes
meilleurs regards, mes salutations amicales

Brake Manns

Électricien à la station des Vallées
à Chouzy 1^{re} Cisse (Seine-et-Oise)

Juillet x 41

SJ

5479 M°

Monsieur BEAILE Marius
Electricien -Sous-Station LES VALLEES, à CHOUZY-s/CISSE
(Loir-et-Cher)

En réponse à votre lettre du 30 juin, je vous informe qu'aux termes de l'article 344 du Code Civil: "l'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter."

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'adopté le soit -avec leur consentement réciproque- par deux époux remplissant les conditions ci-dessus indiquées (Cf. art. 346 C. civ.)

Le consentement respectif de l'adoptant et de l'adopté est donné dans un acte passé devant le juge de paix ou un notaire.

Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu de la loi du 24 juillet

1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, le consentement est donné, après avis de cette association ou de ce particulier, par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption (Art.349).

L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une paquette de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption (Art.360).

Le tribunal, réuni en la Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie:

- 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies;
- 2° s'il y a de justes motifs de d'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté;
- 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant (Art.361).

Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle; le dispositif du jugement indique les noms ancien et nouveau de l'adopté (Art.362).

Dans les trois mois ce dispositif est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance de l'adopté (Art.364, al. 2).

L'adoption n'a pas pour effet d'exclure l'adopté de sa famille naturelle; il y conserve tous ses droits (art. 351).

L'adopté et ses descendants légitimes n'accèderont aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant; mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes (art.356).

En dehors de l'adoption proprement dite, il

existe la légitimation adoptive, instituée par le Code de la famille (décret-loi du 29 juillet 1939. Cf.art.368. 369. 370 C. civ.).

Cette légitimation n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes.

L'enfant abandonné, pupille de l'Assistance Publique, est, à cet égard, assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'Administration, l'Oeuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt. (Art.369).

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et soeurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont été traités l'enfant comme enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, l'enfant adopté ne jouirait pas des avantages inhérents à la qualité d'héritiers réservataire de ses parents adoptifs.

Le Chef du Contentieux,

Signé : de CAQUERAY

Juillet 1941.

M. Beale Marius

Electricien - Sous-station

les Vallées - à Chouzy - s / Cisse
(d. et c.).

Vu

by

27. VI

En réponse à votre lettre du 30 juin, je vous informe qu'aux termes de l'art. 344 du Code civil : "l'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfant ni descendant légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter."

Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que l'adopté soit - avec leur consentement réciproque - par deux époux remplissant les conditions ci-dessous indiquées (cf. art. 346 C. civ.)

Le consentement respectif de l'adoptant et de l'adopté est donné dans un acte passé devant le juge de paix ou un notaire.

S'il le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, ne ayant l'exercice de tous les droits de puissance paternelle

Mme Bouche

M. J. W

g. J. Q

+ maltraités ou morallement abandonnés, /

a été confié à une association de bienfaisance ou à un +
particulier, en vertu ~~du texte de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants~~,
le consentement est donné; après avis de cette association ou de ce particulier, par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption (art. 349).

L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une requête de l'avocat de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption (art. 360).

Le tribunal, réuni en la Chambre du Consul, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° si il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté ; 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, si il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant. (art. 361)

Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille.

naturelle ; le dispositif du jugement ... indique les noms anciens et nouveaux de l'adopté" (art. 362).

+ [l'adoption n'a pas pour effet d'exclure requête de l'avocé qui a obtenu le jugement ou de l'un des l'adopté de sa famille partie intéressée, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance ; il y conserve tout son droit (art. 351).] +

~~L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun~~ En dehors de l'adoption proprement dite, il existe la légitimation adoptive, instituée par le Code de la famille (décret loi du 29 juillet 1939. cf. art. 368-369-370 C. civ.)

~~mais~~ Cette légitimation n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus ; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non mariés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfant, ni descendant légitime.

~~Elle est dérogatoire des règles édictées à l'enfant abandonné, fugille de l'assistance publique, est, à cet égard, assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.~~

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle ne peut être admise que si il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'onore ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite au verso du

l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avocé,
dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt. ~~façons~~ 369).

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation
adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux
ascendants de ce père et mère, à leurs frères et sœurs et
aux descendants de ces derniers que si ils ont eu connaissance
de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme
enfant légitime.

Dans le cas où les ascendants n'auraient pas
adhéré expressément à la légitimation, l'enfant adopté
ne jouirait pas des avantages inhérents à
~~à accéder dans la qualité d'héritier réservataire de nos~~
parents adoptifs.

Le Chef du C.E.

45, Rue St. Lazare
Paris - IX^e

SERVICE COMMUN DU CONTENTEUR

(Est, Etat, Nord, PLM, P.O., MIDI)

Grande Gare
du Chemin de fer français



SJ.

Monsieur,

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir les renseignements nécessaires pour adopter un orphelin de 3 à 5 ans par l'intermédiaire du Comité de Solidarité.

Nous serions heureux, ma femme et moi, de rendre ce service à un pauvre petit malheureux, surtout que nous n'avons pas d'enfant.

Dans l'espoir que vous voudrez bien satisfaire à ma demande, veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments dévoués.

M. BEALE[?], Marius,
Electricien - Sous-station
Les Vallées à CHOUZY-s/CISSE
(L.&C.)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

79

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5480 F

Réseau Sud-Est

(Service Agent)

OBJET DE LA CONSULTATION

BAUX & LOYERS - Prix - Réduction -
location mobilisé (prisonnier).

M. RICHARD à Villemur lès Gorges.

Références :

Observations :

D^r N° 5480 F

; Aff. :

CONSULTATION D'AGENT -

BAUX & LOYERS - Prix - Réduction -
Mobilisé - RICHARD

79

F

30 juillet 41

SJ

5480 Leg

Monsieur RICHARD Rémi,
13 rue Alexandre Dumas, Villeneuve-St-Georges
(Seine-et-Oise)

En réponse à votre lettre du 12 courant, je vous informe qu'en vertu de l'art. 9, alinéa 5 du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et par la loi du 24 juin 1941, le locataire mobilisé bénéficie d'une réduction des 3/4 de son loyer pendant le temps de sa mobilisation.

Cette réduction des 3/4 lui est accordée de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'a aucune formalité judiciaire à accomplir pour en bénéficier.

Toutefois, le texte légal ci-dessus dispose que le propriétaire a la possibilité d'assigner devant le juge compétent son locataire mobilisé, afin d'obtenir que ce dernier soit condamné à payer une somme supérieure au 1/4 ou même la totalité de son loyer; mais il appartient dans ce cas au propriétaire de rapporter la preuve que le preneur est en mesure de s'acquitter dans une proportion plus importante que celle prévue par la loi.

Dans la situation que vous me signalez, étant donné qu'il s'agit d'un agent de chemin de fer marié et qui, par conséquent, a touché de la S.N.C.F., directement ou par voie de délégation au profit de sa femme, la totalité de son salaire, il est fort probable que le propriétaire, s'il prend l'initiative d'une instance, obtiendra facilement un jugement obligeant le locataire à payer plus du quart.

L'art. 11, alinéa 2 du décret du 25 septembre 1939 - modifié - accorde, en outre, au locataire mobilisé, pour le paiement des loyers échus pendant sa présence sous les

drapeaux, un moratoire qui prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à dater du jour de sa démobilisation. Mais, ici encore, le propriétaire a la possibilité de demander au juge la suppression de ce moratoire, s'il prouve que les ressources de son locataire n'ont pas diminué du fait de sa mobilisation.

Quoi qu'il en soit, M^{me} BERAU qui, ainsi que vous me le dites, a toujours payé son loyer intégralement jusqu'ici, est fondée à invoquer les dispositions légales ci-dessus qui l'autorisent, d'une part, à bénéficier d'une réduction des 3/4 de son loyer et, d'autre part, à surseoir au paiement du dernier quart jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois qui commencera à courir du jour de la démobilisation de M. BERAU.

Elle devrait néanmoins se conformer aux décisions de justice devenues définitives que le propriétaire pourrait provoquer, ainsi qu'il en a la possibilité dans le cas où ces décisions restreindraient les droits de M. BERAU, tant en ce qui concerne la réduction du loyer que l'octroi d'un moratoire.

En ce qui concerne, enfin, les loyers payés intégralement jusqu'à ce jour, il est à craindre que le locataire ne puisse en obtenir le remboursement ou l'imputation sur les termes à échoir. Le propriétaire ne manquera pas de soutenir, en effet, que si ces loyers ont été payés, c'est que le locataire "était en mesure" de le faire, alors surtout que la totalité de son salaire lui a été versée par la S.N.C.F. Il aura ainsi rapporté la preuve suffisante qui lui incombe aux termes de l'alinéa 5 de l'article 12 susvisé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

S. Amouze

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST
—
CONTENTIEUX

Nouveau
12-7-41
Monsieur RICHARD Rémi

13 Rue Alexandre Dumas, à VILLENEUVE-ST-GEORGES

(Seine-et-Oise)

N° 5480 Leg

*Mme Bérard veuve
voulait arguer du fait qu'il
n'habite pas le logement, sans
dire pourquoi et illeus.
gh. 9. 11*

En réponse à votre lettre du 12 courant, je vous informe qu'en vertu de l'article 9, alinéa 5 du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et par la loi du 24 juin 1941, le locataire mobilisé bénéficie d'une réduction des 3/4 de son loyer pendant le temps de sa mobilisation.

Cette réduction des 3/4 lui est accordée de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'a aucune formalité judiciaire à accomplir pour en bénéficier.

Toutefois, le texte légal ci-dessus dispose que le propriétaire a la possibilité d'assigner devant le juge compétent son locataire mobilisé, afin d'obtenir que ce dernier soit condamné à payer une somme supérieure au 1/4 ou même la totalité de son loyer; mais il appartient dans ce cas au propriétaire de rapporter la preuve que le preneur est en mesure de s'acquitter dans une proportion plus importante ~~que~~ que celle prévue par la loi.

Dans la situation que vous me signalez, étant donné qu'il s'agit d'un agent de chemin de fer marié et qui, par conséquent, a touché de la S.N.C.F., directement ou par voie de délégation au profit de sa

fort probable
femme, la totalité de son salaire, il est à craindre que le propriétaire, s'il prend l'initiative d'une instance, n'obtienne *obtenue* facilement un jugement obligant le locataire à payer plus du quart.

L'article 11, alinéa 2, du décret du 25 septembre 1939 -modifié-accorde, en outre, au locataire mobilisé, pour le paiement des loyers échus pendant sa présence sous les drapeaux, un moratoire qui prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à dater du jour de sa démobilisation. Mais, ici encore, le propriétaire a la possibilité de demander au juge la suppression de ce moratoire, s'il prouve que les ressources de son locataire n'ont pas diminué du fait de sa mobilisation.

Quoi qu'il en soit, Madame BERAU qui, ainsi que vous me le dites, a toujours payé son loyer intégralement jusqu'ici, est fondée à invoquer les dispositions légales ci-dessus qui l'autorisent, d'une part, à bénéficier d'une réduction des 3/4 de son loyer et, d'autre part, à surseoir au paiement du dernier quart jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois qui commence à courir du jour de la démobilisation de M. BERAU.

Elle devrait néanmoins se conformer aux décisions de justice devenues définitives que le propriétaire pourrait provoquer, ainsi qu'il en a la possibilité dans le cas où ces décisions restreindraient les droits

de M. BERAU, tant en ce qui concerne la réduction du loyer que l'octroi d'un moratoire .

En ce qui concerne, enfin, les loyers payés intégralement jusqu'à ce jour, il est à craindre que le locataire ne puisse en obtenir le remboursement ou l'imputation sur les termes à échoir. Le propriétaire ne manquera pas de soutenir, en effet, que si ces loyers ont été payés, c'est que le locataire "était en mesure" de le faire, alors surtout que la totalité de son salaire lui a été versée par la S.N.C.F. Il aura ainsi rapporté la preuve suffisante qui lui incombe aux termes de l'alinéa 5 de l'article 12 sus-visé.

~~Je ne conseillerais pas, dans ces conditions, au locataire, de laisser porter l'affaire en justice, en cas de difficulté avec le propriétaire sur ce point.~~

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

de M. BERAU,

Elle devrait néanmoins se conformer aux décisions de justice devenues définitives que le propriétaire pourrait provoquer, ainsi qu'il en a la

Hilmae K. Granger b 30 June 1944

~~E~~ ~~X~~ A part word

Maurice Richard Rémi
13 Rue A. Dumas Villejuif Georges V de l'Isle

A circular stamp with the text "SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS" around the perimeter. In the center, it says "1 JULI 1941" and "LAURENTIN".

à Montréal le 20 octobre

je viens à solliciter votre
bienveillance de bien recevoir une renseignee
sur sujet des loyers, faire une demande de
chambre, d'ou elle me serviront pour monierung en
Bellemagne; il à été nécéssaire au début des
hostilités et fait primum en effet dans
Cette ville d'arranger la bâtie à un logement
digne, et son propriétaire a fait faire son
oyer en entier; elle va donc bien servir si elle
me manquait à une réquisition.
Dans l'entendu d'une nef avec

Vanille à gâteau Marini, une chemise de
sabot au parfum de vanille

Villemin M^e Georges & C^{ie} Frères
18 Rue de l'Amour à Villemin 9^e arr

Maison Richard René

18 Rue de l'Amour à Villemin 9^e arr



Maison de l'Amour à Villemin

Mr. Vey

2 Juillet. Je vous informe que un jour service
de me permettre de placer pied dans les heures d'ouvertures
de nos bureaux.

Puisque nous donner des renseignements, nous pour-
rons être plus connus si nous actuellement,
nous faire faire l'affiche à l'assise

54 80 F par une S. Y.

Dans lequel que nous donnerons sans aucunement

article ! Veuillez agréer cette œuvre mes salutations
expresses

Richard Rey
Mme Bertrand Etienne
et
a St Germain Paul
bte du clerc

4 Juillet 41

SJ
5480^F

Monsieur RICHARD Rémi
13 rue A. DUMAS
Villeneuve-Saint-Georges
(Seine & Oise)

En réponse à votre lettre du 30 juin, je vous informe que le Service du Contentieux ne donne, en principe, de consultations écrites qu'aux agents résidant en province.

Pour le personnel habitant Paris ou la banlieue, il a été créé un service spécial de consultations verbales où sur présentation de leur carte d'identité les intéressés peuvent obtenir tous renseignements juridiques utiles.

Il vous suffira donc de vous rendre à mon Service, Bureau S.J. le jour de votre choix (samedi après-midi, dimanches et fêtes exceptés) soit le matin de 8 h, à 11 h 45, soit l'après-midi de 13 h, 45 à 18 h, 30.

adpt
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

S. J.

F. 4.80

M. Richard Rémi
18 Rue Alexandre Dumaine
Villeneuve-d'Ascq

P.O.

Car aujourd'hui à votre Mme le
18 octobre, je vous informe qu'en vertu
de l'article 9, alinéa 5 du décret du 25
septembre 1939, modifié par le décret du 1^{er} juillet
1940 et par le décret du 24 juillet 1940, la taxe
mobilité bénéfice d'une réduction de 8/10
de son taux pendant le temps de sa
mobilité.

Cette réduction des 8/10 lui est
accordée de plein droit, c'est à dire qu'il n'a
aucune formalité particulière à accomplir
pour en bénéficier.

Doutefois le tributaire n'a pas
disposé que de ~~l'assiette~~ propriété a la
possibilité d'exiger ~~un certain montant~~
d'avant le propriétaire ~~par dommages et intérêts~~
~~ou perte de la partie qui a été~~ d'obtenir
que ~~soit~~ ~~soit~~ son ~~tributaire~~ mobilité, afin
d'obtenir que ce dernier soit condamné à payer
une somme supérieure au 1/2 ou même
la totalité de son sujet; mais il appartient
dans ce cas au propriétaire de rapporter la
preuve que le preneur est en mesure de
l'acquitter ~~au sujet~~ dans une

Mol. 2.173. — Tellière blanc 7 k. — 2.000 ex. in-f° double. — Paris. — Imp. Hamerlès, Petit et C^{ie}, (55-1-1932).

~~we could leave it off the page~~

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR

a l'expiration d'un délai de 6 mois à déclarer
du jour de la dissolution : ~~à demander~~

CONFERENCE DE MM. LES DIRE
d'inspiration est disjointe, pour
aujourd'hui, ~~les deux~~ ^{deux} échelles
ensole; la question a la possibilité de
demander au juge la suppression de ce
monststre, s'il prouve que les ressources de
un certain n° ont été diminuées de faire
de la mobilisation.

CONFERENCE DE M. LES DIRECTEURS

évoqué il y a peu, M. Charles Duran qui,
aussi que moi-même le dis à toujours payé
ses loyers intégralement jusqu'ici, est
fondé, ~~d'ailleurs~~, à invoquer les
dispositions légales et usuelles qui autorisent
l'investissement, au bénéfice d'un réduction
des 3/4 de son loyer et d'autre part à
puiseoir au paiement du dommages causés
jusqu'à l'explosion ~~à~~^{d'un} début de 6 mois
qui commençait à courir du jour de la
démolition de M. Beaux.

Elle devrait néanmoins se renseigner
aux décisions de justice ~~que le propriétaire pourrait~~
~~obtenir contre le locataire~~
~~de qui résultaient les dommages résultant~~
~~de la provocation, ainsi qu'il en a fait~~^{possible}, dans
la mesure où ces décisions n'interdirent pas le droit
de M. Beaux tout en lui imposant le versement
du loyer que l'acte ~~de~~^{d'un} mariage.

En ce qui concerne enfin les loyers
payés intégralement jusqu'à ce jour, il y a
néanmoins que le locataire ne puisse en obtenir
le remboursement où l'imputation sur les
frais de soutien, ce qu'il appelle, que si les loyers
ont été payés, c'est que le locataire ~~avait les~~
~~"engagements"~~ ~~au nom de l'assurance~~ ~~qui~~
"tient en main" de la police, alors surtout
que le locataire a un acte qui a été versé
par la C.M.C.F. Il aura ainsi rapport

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT *présenté à M. le Directeur*

du Réseau de

le 193

*Je prie (suffisant) que l'avis remis aux termes
de l'article 5 et l'article 12 soit rejeté.*

*J'en convaincrai pas, dans ce cas-là,
ce rebours, de laisser porter l'appui en
justice, au cas de difficultés avec la partie
qui a perdu.*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

Nº 5481 e.

Service Central:

Region: Lat

OBJET DE LA CONSULTATION

Références :

Observations :

SK-

Paris, le 6 JUIL 1947

S.N.C.F.
Région EST
Division Commerciale

C 10 - AL
9091-E 65

Monsieur le Directeur des Services Financiers
(Division Centrale des Finances)

- 2 p.j. -

Suite à notre transmission n° 111209 C.10 du 1er juillet 1941 répondant à votre lettre FIT n° 17268 du 19 février dernier.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre 1 H 8a- n° 327 RV par laquelle le bureau auxiliaire de Strasbourg de la Direction de Karlsruhe demande que lui soit adressé en vue de sa restitution à l'intéressé, les cautionnements bancaires de 2.500, 2.500 et 1.500 Frs déposés par les Etablissements de Laine Cardée de Bischweiler S.A. en garantie du paiement de leurs frais de transport atermoyés à la gare de Bischweiler (G.V., P.V. et Petits colis).

La Direction de Carlsruhe indique que le compte courant est soldé par le règlement le 14 novembre 1941, d'une somme de 4847 Frs 80 représentant la valeur du chèque n° 30599 émis par les dits Etablissements le 14 mai 1940, à l'ordre de la S.N.C.F. et qui n'a pu être encaissé auprès de l'Etablissement de crédit sur lequel il était tiré (Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine).

Les chemins de fer allemands indiquent en outre qu'ils appliqueront cette somme à l'amortissement des paiements à la charge de la S.N.C.F.

Par ailleurs, notre Division ne possède aucune ^{autre} créance sur l'intéressé.

Nous vous laissons, en conséquence, le soin de donner à la demande de la Reichsbahn, que nous avisons ce jour, la suite que vous jugerez utile. Le Chef du Service Ex.

M. DOUDRICH

Ingénieur en Chef Le Chef de la Division G.

Copie transmise à Monsieur le Chef du Contentieux

à titre d'information, comme suite à ma lettre n° 111208 C/10 du 1er juillet 1941.

Paris, le 6 JUIL 1947

P. Le Chef du Service Ex.
Le Chef de la Division G,

M. DOUDRICH

Ingénieur en Chef

1
pièces
Jointes

M/M

COPIE

T R A D U C T I O N

Strasbourg, le 12 juin 1942

1 H 8a 327 Rv

Le Direction de Carlsruhe
Bureau Auxiliaire 1 H
à la Région de l'EST
Division Commerciale

Objet : Restitution de cautionnements.

Réponse à votre lettre C.10 - AL/
909I E 65 du 19.5.I942

Les "Etablissements de laine
cardée" ont payé, le 14.11.1941, la somme de 4.847,80 f., restant due pour frais de transport.

Nous affecterons ce versement aux paiements à la charge de la S.N.C.F. et vous prions de nous adresser le billet de cautionnement de 6.500 Frs pour restitution.

(Signature)

P. 4.22 du relevé des
domaines transmis à la RB
le 8 août 19
l'élégue y étant joint

M/M

Copie

19 MAI 1942

S.N.C.F.
Région EST

Division Commerciale Direction de Karlsruhe
C/10 - AL Bureau Auxiliaire 1 H
9091 - E 65 à STRASBOURG

par l'intermédiaire de la W.V.D.
à Paris
29, rue de Berri

Suite à votre lettre I H 8 a 327 RV du 27 Novembre dernier relative à la restitution du cautionnement fourni par les Etablissements de Laine Cardée de Bischwiller (Bas-Rhin) en garantie du paiement de ses frais de transport atermoyés à la gare de Bischwiller (Petits Colis G.V. et P.V.).

Nous croyons devoir vous faire connaître que la dite Société est encore redevable à la S.N.C.F. outre le montant du solde de son compte courant à la gare de Bischwiller (Petite Colis, G.V. et P.V.), d'une somme de 4.847 F 8 représentant la valeur du chèque ci-après qui n'a pu être encaissé auprès de l'Etablissement de crédit sur lequel il était tiré : chèque n° 30599 émis le 14 mai 1940 sur le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine.

Nous vous serions obligés, en conséquence, de bien vouloir procéder au recou-

...

vrement de cette somme et nous en aviserez.
Nous saisirons alors nos Services Financiers
en vue de la décision à prendre au sujet de
la restitution du Cautionnement dont il
s'agit.

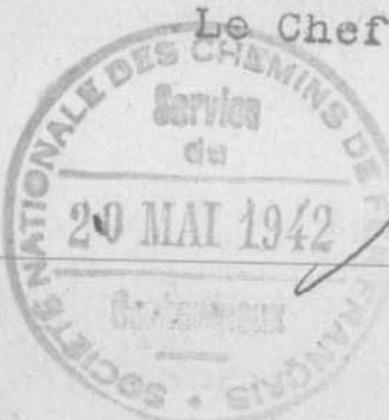
S.M.C. COPIE TRANSMISE à :

Région EST

Division Commerciale Monsieur le Chef du Contentieux

à titre d'information

1 pièce jointe - Comme suite à ma lettre n° 111.208
C/10 Dr E 65 du 1 juillet 1941.



Le Chef de la Division Commerciale
M. DOUDRICH
Ingénieur en Chef

SK-

Copie

Reichsbahndirektion Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H in Strasburg (Els)

Strasburg den 27 novembre

1941

1 H 8a

327 RV

Copie

Société Nationale des Chemins de fer français
Région Est, Division Commerciale à Paris
9 rue de Château-Landon

par la W.V.D. - Paris - 29 rue de Berri.

Objet- Restitution de cautionnements.

Nous vous prions de donner pour les motifs ci-après mainlevée sur le cautionnement désigné et de nous le faire adresser pour restitution (titres après décision prise par l'autorité publique).

- 1) Déposant: Ets de Laine Cardée in Bischweiler
- 2) Cautionnement: 1 engagement bancaire de Frs 6.500 fourni par le Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine
- 3) Motif du dépôt: compte courant de frais de transport
- 4) Motif pour la restitution: La maison demande la restitution de l'engagement. Le compte auprès de la gare de Bischweiler est réglé.

5461

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cg

ADDITIF N° 19 AUX AVIS GÉNÉRAUX TRAFIC

Sous-Série Marchandises N° 100, 107 et 109

Valable jusqu'à nouvel ordre.

COL.

Nm.
58

Paris, le 27 juin 1941.

**COLIS POSTAUX POUR PRISONNIERS
DE GUERRE EN ALLEMAGNE ET EN ALSACE-LORRAINE**

Concerne les gares situées en zone occupée et en zone non occupée

Les Autorités allemandes font connaître que **tous** les colis postaux adressés aux prisonniers de guerre **français** internés en Allemagne et en Alsace-Lorraine doivent désormais obligatoirement comporter les étiquettes-adresses envoyées par les prisonniers eux-mêmes à leurs familles.

Ainsi qu'elles en ont été avisées, les gares devront donc dorénavant refuser les colis de l'espèce qui ne seraient pas munis de ces imprimés.

Il est rappelé que les envois destinés aux prisonniers de guerre **étrangers** (anglais, par exemple) internés en Allemagne peuvent être acceptés à l'expédition même s'ils ne comportent pas d'étiquettes-adresses.

Le présent additif annule le § 1^e) de l'Additif n° 18 aux Avis Généraux Trafic N° 100, 107 et 109.

En marge des Avis Généraux Trafic N° 100 et 107, on portera la mention : « Voir Additif n° 19 ».

Le Directeur du Service Commercial,

P. O. : LE CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA PUBLICITÉ,

R. BOURGEOIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5482 C°

Service Central : Commercial

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Question posée par M. Bory au concernant
l'application du personnel de la S.T.E.F.
de la loi du 23 mai 1941 portant attribution
d'une allocation supplémentaire aux salariés

Références :

Observations :

D° N° 5482 C°; Aff. : Officier de STET et à la demande de
M. Bory au concernant l'application de la loi du 23 mai 1941 portant attribution
d'une allocation supplémentaire aux salariés

à la S.T.E.T.

Question posé le m. 3. 4. 1947 à M. Bourassa concernant l'application de la loi du 29 mai 1947 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés

M. B. dénie savoir s'il est possible de majorer la valeur de personnel dans l'état au delà de l'allocation instituée par la loi du 29 mai 1947.
Il rapport que précédé celle loi l'Assemblée nationale a voté des décrets
des 10 mars 1939 et 29 juin 1940 accordant un pourcentage de 10% sur les
salaires aux lans pratiques au septembre 1939, aux salariés permanents en
part, n'ont obtenu que très exceptionnellement accordées l'accord de l'ensemble
d'Etat au travail suivant la procédure prévue p. ces décrets.
Les deux décrets ne sont pas abrogés. L'art. 38 de décret du 20 mars 1939
stabilisait les conditions de travail résultant des normes de convention
collectives ou de sentences arbitrales. Telle quelle existaient à la date des
1er sept. 1939. Cette disposition, qui ne concernait en rien que la statut.

mentants favorisant pour la défense nationale a été citée par
le décret du 1er juillet 1940 à tous les établissements relevant dans le catégories
privées à part. ou du secteur II du Code du Travail, c'est à dire autres que
entreprises industrielles ou commerciales.

Ces dispositions particulières ont s'appliquées à ce que les salariés du personnel
dirigeant et fonctionnaire, de l'allocation négliéementaire instituée
dès 1916 et validée par l'organisme de l'Etat.
Par la loi du 25 mai 1941, a résulté d'une décision du Ministère du Travail
prise après avis des commissions techniques prévues à l'art. 9 du décret des
10 novembre 1939.

Il résulte, d'ailleurs, du rapport qui précise la loi du 25 mai 1941
que texte même de cette loi (art. 5 et ss) que l'allocation négligementaire sera fixée
au maximum et que l'institution du Comité n'a pas été d'autre souverain
ou politique de limitation des salaires qu'à la suite de la répercussion
des salaires d'exprès.

Br. 271

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D.^r N.^r 5757

Loyers
Habitations à
bon marché

Mot. 125. — 1900. — Monté et finanç (420). — 2.000 s. 1.000 francs. — Taxe envoi 1907. 10 fr.

N^o 5.485 leg

Réseau

(Service

OBJET DE LA CONSULTATION

Habitations à bon marché des
chemins de fer du midi.

Application de la loi du 27.3.01 au
H.B.M.

Références :

Observations :

En ce qui concerne les constructions
régionales par les brefs sur les "Institutions de
l'Amérique" aucun tel document n'est connu
à moins d'être daté du 28 février 1941 qui stipule
l'engagement à toute augmentation fis-
cale sera faite par un organisme national de planification
et de coordination à l'effet de faire l'effet
d'une loi, en date du 26 mai 1941, de la
Garde des douanes au Discretariat général à l'Industrie
provident que les dispositions à la fin
précitée sur 28 février 1941, promises pour
l'ensemble l'augmentation de cette taxe
n'établissent statutaire ou autre
que certaines conditions qui sont immuables
toujours demandé à l'effet communiqué.

Mod. 8 80/E 59732 Mauvide et Benou, Paris. (1963) (7-11) 50.000 ex.

FDR
TT - 14/07/41

12 Juillet x 41

SJ
5485 Leg

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société d'Habitations à Bon Marché
des Chemins de fer du Midi,
54 Boulevard Haussmann, PARIS.

Comme suite à votre lettre du 27 juin dernier, n°282
j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions impératives de la loi du 28 février 1941 s'opposent à ce que les prix des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils étaient fixés au 1er septembre 1939, soient actuellement majorés, quand bien même ces prix n'atteignaient pas à ladite date les maxima autorisés par le décret du 27 avril 1937.

La Direction des Habitations à bon marché, au Ministère de la Santé Publique, auprès de laquelle j'ai fait effectuer une démarche, m'a confirmé ce point de vue. Elle avait demandé à M. le Garde des Sceaux, le 1er avril dernier, si, par analogie avec ce qui avait été admis par la jurisprudence après la loi du 1er avril 1936, les loyers des Habitations à bon marché, dont le régime est fixé par des lois spéciales, devaient être considérés comme non soumis aux prescriptions édictées par la loi du 28 février 1941, et si, en conséquence, les prix de ces loyers au premier septembre 1939 pouvaient être augmentés jusqu'à la limite prévue par le décret du 27 avril 1937.

Par une lettre en date du 26 mai 1941, M. le Garde des Sceaux a fait savoir à la Direction de Habitations à Bon Marché que les dispositions générales de la loi du 28 février 1941, prises en vue de combattre

l'augmentation du coût de la vie, devaient s'appliquer aux Habitations à Bon Marché dans les mêmes conditions qu'aux immeubles loués suivant le droit commun.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

Signé : Aurende

5.485 leg

Lettre de l'Assemblée
le 12.3.11 R. Durand à Delvalle
Monsieur le Président du
bureau d'Administration
de la Société d'Habitations à
bon marché des Chemins de fer
du Midi
M. B^e Hassenmann
Paris

g. 1000
107
N^o 1
Séchéneuf
à M. Bonaparte
(gouvernement)
N^o 2. III. n^o 3.

Comme écrit à votre lettre du
27 Juin dernier, n^o 282, j'ai l'honneur
de vous faire connaître que ~~les maxima~~,
les dispositions inspirées de la loi du
28 juillet 1901 s'opposent évidemment
à ce que les prix des loyers des habitations
à bon marché, tels qu'ils étaient fixés au
1^{er} Septembre 1909, soient effectivement
maximes, quand bien même ces prix
n'atteignaient pas à cette date du 1^{er} Septembre
1909 les maxima autorisés par la loi du
27 Juillet 1909.

La Direction des Habitations à bon
marché, au Ministère de la Santé Publique,
auquel j'en ai fait appeler ma
dimanche matin vis-à-vis à un point de rue.
Elle a été demandé à M. le fonds de Lancy
le 1^{er} Avril dernier, si, par analogie avec
ce qui avait été admis par la précédente

après le loi du 1^{er} Avril 1926, ~~on pouvoit~~
~~exiger des loyers des habitations à bon~~
~~marché, dont le régime et fixé par des~~
~~lois spéciales, devant être considérées comme non soumises aux~~
~~renouvelles conditions~~
~~mentionnées~~
par le loi du 28 juillet 1941, et
si un nonsignum, le prix des loyers au
1^{er} septembre 1939 pouvoient être ~~augmentés jusqu'à~~
~~porter à la limite prévue par la loi~~
du 27 Avril 1937.

Par un arrêté en date du 26 mai
1941, M^r le préfet des Deux-Sèvres a fait
savoir que les dispositions générales de
la loi du 28 juillet 1941, prises en vue de
compléter l'augmentation de tout ce
qui, devaient s'appliquer aux habitations à
bon marché dans les mêmes conditions
qu'aux immobiliers loués suivant la loi
mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma considération distinguée.

SOCIÉTÉ ANONYME
D'HABITATIONS A BON MARCHÉ
DES CHEMINS DE FER DU MIDI

CAPITAL : 1 MILLION

54, Boulevard Haussmann
(9^e ARROND.)

Reg. Comm. Seine N°72.444.
N° 282

5485 Leg

Paris, le 27 Juin 1941

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Op 28 JUN 41
J. Lepois

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société des Habitations à Bon Marché des Chemins de fer du Midi a procédé à un relèvement du prix des loyers qu'elle perçoit, par analogie avec la mesure prise par la S.N.C.F. pour les logements que cette dernière met à la disposition de son personnel.

Les nouveaux taux restent inférieurs aux maxima de valeur locative fixés par le décret du 27 avril 1937 pour les habitations à bon marché. Ils ont été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1940 pour les nouveaux locataires. Les anciens locataires n'ont subi qu'une majoration égale à 25% de l'augmentation totale fixée et seulement à partir du 1er janvier 1941. Il s'agit, dans tous les cas, de locations verbales.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons continuer à appliquer ces augmentations, malgré les dispositions de la loi du 28 février 1941 qui interdit, en principe, la majoration du prix des loyers pratiqué le 1er septembre 1939.

Jusqu'ici, en effet, les dispositions de droit commun en matière de loyers ne s'appliquaient pas aux H.B.M.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Service du Contentieux, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Monsieur AURENGE, Chef du Service du Contentieux de la S.N.C.F.
45 rue St Lazare PARIS